

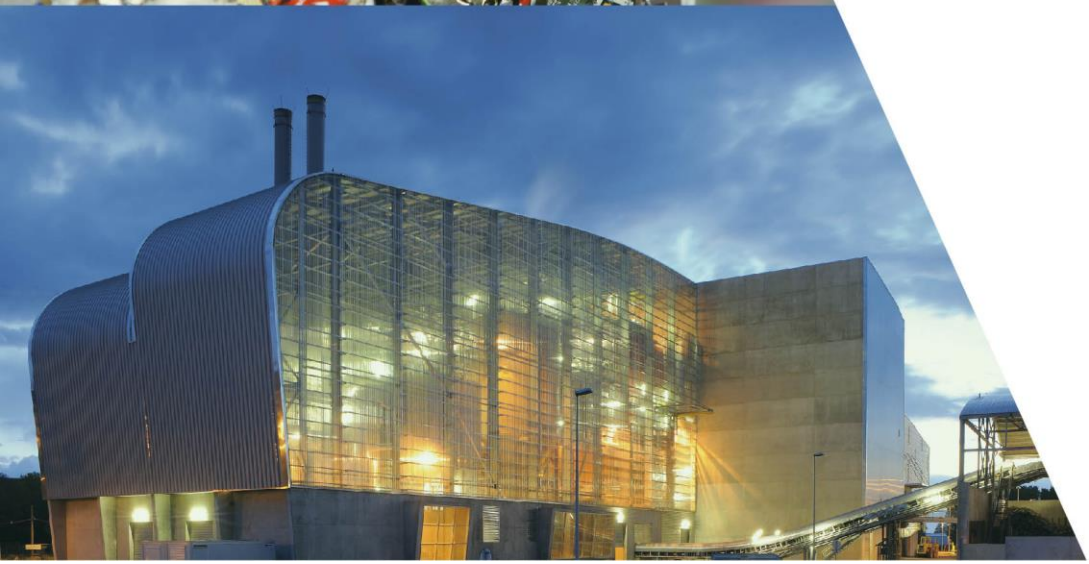


Série Technique
Réf AMORCE DT160
Octobre 2025

Règlement intérieur de déchèterie

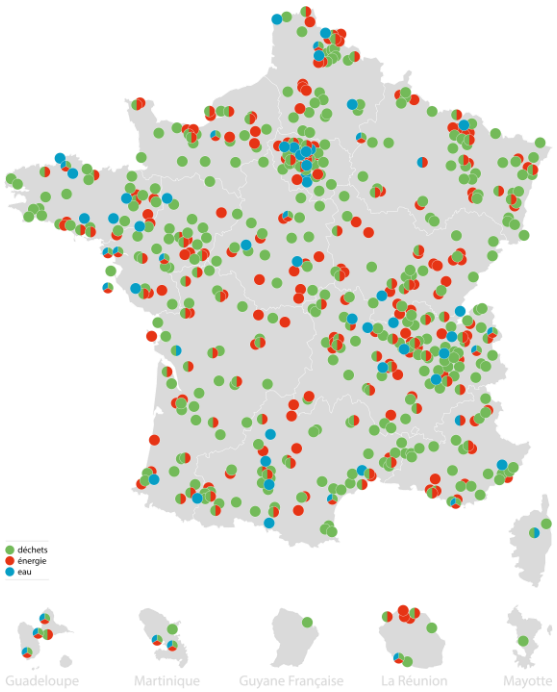
Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction





PRÉSENTATION D'AMORCE

Avec plus de 1100 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets), de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification), de gestion durable du cycle de l'eau (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration) et désormais de propreté urbaine.



Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et de déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.)

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Marion ADAM - madam@amorce.asso.fr, **Christelle RIVIERE** - criviere@amorce.asso.fr, **Alanah JONAC** - ajonac@amorce.asso.fr

Relecture : Stéphane DURU, AMORCE

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Octobre 2025

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 6

PRÉAMBULE 7

PARTIE 1 : POSITIONNEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHÈTERIE 8

LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET LA DECHETERIE 9
LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU REGLEMENT INTERIEUR DE DECHETERIE 9
L'OPPOSABILITE DU REGLEMENT INTERIEUR DE DECHETERIE AUX USAGERS 14
ÉLABORATION ET REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE DECHETERIE 14

PARTIE 2 : GUIDE D'AIDE À L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHÈTERIE 15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16

ARTICLE 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT 16
ARTICLE 1.2 DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE 16
ARTICLE 1.3 PREVENTION DES DECHETS 18
ARTICLE 1.4 LOCALISATION DES DECHETERIES 20
ARTICLE 1.5 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE 21
ARTICLE 1.6 AFFICHAGES* 23

CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES 26

ARTICLE 2.1 L'ACCES DES USAGERS 26
ARTICLE 2.2 L'ACCES DES VEHICULES 28
ARTICLE 2.3 LIMITATION DES APPORTS* 30
ARTICLE 2.4 LE CONTROLE D'ACCES 32
ARTICLE 2.5 TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT 36

CHAPITRE 3 : L'ACCUEIL DES DÉCHETS 40

ARTICLE 3.1 LES DECHETS ACCEPTES* 40
3.1.1. FLUX PRINCIPAUX *40*
3.1.2. AUTRES FLUX SPECIFIQUES *67*
ARTICLE 3.2 LES DECHETS INTERDITS* 71

CHAPITRE 4 : LES AGENTS DE DÉCHÈTERIE 74

ARTICLE 4.1. LE ROLE DES AGENTS 74
ARTICLE 4.2. LES INTERDICTIONS POUR LES AGENTS 76

CHAPITRE 5 : LES USAGERS DE LA DÉCHÈTERIE 77

ARTICLE 5.1. LE ROLE DES USAGERS 77
ARTICLE 5.2. LES INTERDICTIONS POUR LES USAGERS 79

CHAPITRE 6 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES 81

ARTICLE 6.1. CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES 81
6.1.1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT *82*
6.1.2. RISQUES DE CHUTE *83*
6.1.3. RISQUES DE POLLUTION *84*
6.1.4. RISQUE D'INCENDIE *86*
6.1.5. AUTRES CONSIGNES DE SECURITE *88*
ARTICLE 6.2. SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEOPROTECTION 89

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITÉS 91

ARTICLE 7.1. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES 91
ARTICLE 7.2. MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL 91

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS* 93
ARTICLE 8.1. INFRACTIONS ET SANCTIONS SUR LA DECHETERIE 93
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES 96
ARTICLE 9.1. APPLICATION ET DIFFUSION 96
ARTICLE 9.2. MODIFICATIONS 96
ARTICLE 9.3. EXECUTION 97
ARTICLE 9.4. LITIGES 97
CHAPITRE 10 : ANNEXES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 98
ANNEXES 99
BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES 106
GLOSSAIRE 107

INTRODUCTION

Les déchèteries publiques jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés, et plus encore depuis quelques années. Elles sont en effet conçues comme des installations efficientes pour le réemploi, la collecte, la valorisation et enfin l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, de leur quantité et/ou de leur taille.

Depuis leur développement dans les années 1990, les déchèteries sont devenues des équipements de proximité très utilisés et un service public incontournable pour les Français. Il suffit d'observer les indicateurs généraux[1] de 2023 pour se rendre à cette évidence :

- Le parc national est de 4 609 déchèteries publiques (75 % acceptant les déchets professionnels) ;
- Les déchèteries publiques collectent 39 % des quantités des Déchets Ménagers et Assimilés[2] (DMA) ;
- Le ratio de déchets collectés atteint 216 kg/habitant desservi/an (déblais et gravats compris) ;
- Chaque habitant desservi s'y rend plus de 2 fois par an.

Face à l'augmentation constante des quantités collectées, la mise en place de nouvelles filières de valorisation des déchets et l'évolution de la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les enjeux portent dorénavant sur la modernisation du parc de déchèteries, l'optimisation de la gestion organisationnelle, la formation des agents, l'amélioration des conditions d'accueil et de sécurité et la maîtrise des coûts.

L'usager étant au cœur du dispositif, la définition du périmètre du service public de gestion des déchets (SPGD) en déchèterie et des conditions d'application du règlement est primordiale et à la charge de l'autorité organisatrice du service. Généralement, c'est le « règlement de collecte »[3] qui introduit les grandes lignes des conditions de collecte sur les déchèteries. **Le règlement intérieur de déchèterie définit quant à lui plus spécifiquement les conditions d'acceptation des déchets, les consignes à suivre et les obligations pour les usagers de chaque déchèterie.**

Si l'objectif principal de ce règlement intérieur est de définir et de délimiter le service public de collecte en déchèterie, l'amélioration de l'information apportée aux usagers en est également l'une des principales composantes. Pour cela il doit :

- Présenter les modalités d'accès au service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitations du service...) ;
- Détailler les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les textes réglementaires (arrêtés ICPE 2710) ;
- Indiquer les obligations et consignes de tri des produits ou déchets, pour maximiser le réemploi et la valorisation des déchets ;
- Préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement intérieur de déchèterie vise également à :

- Servir de support à l'agent de déchèterie pour faire respecter les consignes, notamment en cas de désaccord ou de difficulté, et répondre aux questions des usagers du service ;
- Sensibiliser le public sur le rôle de la déchèterie et sa place au sein du SPGD ;
- Servir de support dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises). Le règlement intérieur peut être transmis comme document de référence pour que le prestataire soit informé des modalités de collecte spécifiques à chaque déchèterie mise en place.

[1] « La collecte des déchets par le service public en France » - Résultats 2023, ADEME, octobre 2025
[2] DMA = OMR + collectes sélectives + déchets collectés en déchèterie
[3] « Guide d'aide à l'élaboration et la rédaction d'un règlement de collecte des déchets (DT 117) », AMORCE – ADEME, mars 2021

PRÉAMBULE

Le projet s'inscrit dans la continuité du « **Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction du règlement de collecte des déchets** » mis à jour en 2021 par AMORCE en partenariat avec l'ADEME.

Ce guide a pour mission d'accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration et/ou dans l'actualisation du règlement intérieur de déchèterie en intégrant les nouveaux enjeux et contraintes auxquels sont soumises les déchèteries d'aujourd'hui. Il n'a pas pour vocation d'apporter des conseils techniques sur la conception et l'exploitation d'une déchèterie.

Un règlement intérieur de déchèterie est un document conçu à la base pour les usagers du service afin de les informer des consignes à respecter sur le site. La formulation du contenu du guide ne vise ainsi que ce type de public.

Le guide, dans sa rédaction, invite la collectivité à analyser son mode de fonctionnement d'un point de vue global concernant l'activité de collecte des déchets en déchèterie. La collectivité doit réfléchir aux documents complémentaires qu'elle pourrait mettre en place pour tenir compte de l'ensemble des interactions avec les autres intervenants extérieurs et se prémunir des risques associés (protocoles de sécurité en cas de coactivité, etc.) mais aussi pour mieux définir le rôle de l'agent de déchèterie.

Le guide est articulé autour de deux parties distinctes :

- La première partie aborde le **cadre juridique** applicable à ce type d'installation, la position du règlement intérieur par rapport aux autres documents existants de nature réglementaire ou non et les formalités liées à sa diffusion pour le rendre opposable.
- La deuxième partie constitue le **guide d'aide** proprement dit : elle repose sur une série de thématiques organisées par chapitre et par article. Chaque article est présenté par son objet, le cadre juridique de référence (le cas échéant), les points de vigilance et propose un ou plusieurs exemples de rédaction selon les contextes. L'EPCI ou le syndicat rédigeant son règlement choisira parmi ceux-ci les articles qu'il souhaite voir figurer dans son propre règlement intérieur.

En amont de la rédaction d'un règlement intérieur, une réflexion doit être menée pour identifier les articles susceptibles d'être modifiés régulièrement. Pour ces derniers, il est préconisé de les renvoyer en annexes ou de rediriger les usagers vers le site Internet de la collectivité afin d'élaborer un règlement qui puisse rester à jour sur le long terme.

Logiquement, il n'est pas possible d'élaborer un modèle unique de règlement intérieur pour l'ensemble des déchèteries, compte tenu des différentes typologies et situations existantes (acceptation ou non des professionnels, déchèteries avec ou sans quai, déchèteries fixes ou mobiles, différents types de déchets acceptés, etc.). Par conséquent**, le guide est présenté comme une boîte à outils pour l'élaboration d'un règlement intérieur type de déchèterie où chaque collectivité peut sélectionner les thématiques qu'elle souhaite inclure dans son propre règlement**. Si la collectivité dispose d'un réseau de déchèteries soumis à une réglementation commune, la collectivité peut adapter le modèle présenté à l'ensemble de ses équipements.

Convention de lecture pour la suite du document :

- Par RID, nous entendons « règlement intérieur déchèterie » ;
- Par « le groupement de collectivités », nous entendons « le groupement de collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers », qu'il s'agisse d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ;
- Par « EPCI », nous entendons « Établissement public de coopération intercommunale » ;
- Les zones de texte en rose dans les exemples rédactionnels doivent être complétées ou adaptées par la collectivité ;
- Un astérisque " * " en fin de titre de chapitre ou sous-chapitre (et au sommaire) : indique que la disposition doit figurer obligatoirement au règlement de collecte ou au guide de collecte en application des articles L2224-16, R2224-26 ou R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

PARTIE 1 : POSITIONNEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHÈTERIE

Le service public de gestion des déchets et la déchèterie

En application de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est confiée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la compétence de collecte et de traitement des **déchets des ménages**. Cet article précise que les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Les opérations réalisées en déchèterie peuvent ainsi faire partie de la compétence collecte ou traitement. Dans les faits, il est fréquent que sur une déchèterie, la collectivité à compétence collecte assure la gestion du haut de quai, et celle à compétence traitement le bas de quai.

L'article L2224-14 du CGCT précise quant à lui que les mêmes collectivités peuvent également collecter et traiter (**mais ce n'est pas une obligation**) les autres déchets (appelés couramment les déchets assimilés) sans sujétions techniques particulières eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Autrement dit, les déchets assimilés doivent être gérés en déchèterie de la même façon que les déchets ménagers.

Les fondements juridiques du règlement intérieur de déchèterie

La collecte des déchets en déchèterie se trouve à l'interface de plusieurs réglementations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

L'article **L2224-16 du CGCT modifié en juillet 2020** précise que le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte pour les déchets suivants :

- Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025 ;
- Les biodéchets (dont les déchets verts).

Ces catégories de déchets ciblées par les obligations de collecte séparée recouvrent la quasi-intégralité des catégories des déchets collectés en déchèteries. Le règlement intérieur de déchèterie doit donc en particulier décrire les consignes de tri des déchets mentionnés ci-dessus, les déchèteries occupant un rôle central dans l'atteinte des objectifs de tri et la valorisation des déchets fixés à l'article L541-1 du Code de l'environnement.

L'article **R2224-26 du CGCT modifié en mars 2016** précise que *« le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant …, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ».*

L'arrêté précise *« les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

Cet arrêté motivé est généralement désigné sous le terme de « règlement de collecte », le règlement intérieur de déchèterie devrait être considéré comme un sous-chapitre ou complément du règlement de collecte sur les catégories de déchets collectées en déchèterie. Il peut être également renvoyé en annexe du règlement de collecte pour en faciliter la lecture. Il apparaît dès lors plus sûr d'adopter ce règlement selon les mêmes formes que le règlement de collecte, soit par arrêté de l'autorité compétente, afin de lui donner la même force juridique, notamment en cas de contestation.

Pour en savoir plus sur le cadre général de l'exercice de la compétence Déchets, des fondements juridiques du règlement de collecte et de l'autorité de police associée, et sur la définition de la quantité maximale pour les déchets assimilés à définir au règlement de collecte ou déchèterie, vous pouvez consulter :

- Le « Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction du règlement de collecte des déchets (DT117) » mis à jour en 2021 par AMORCE en partenariat avec l'ADEME ;
- Le guide « Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés (DJ35) », AMORCE/ADEME, août 2021.
- La note « Enquête sur la sécabilité des compétences collecte et traitement des déchets (DJ46) », AMORCE/ADEME juin 2025.

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation, à l'**article R2224-27 du CGCT**, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la **mise à disposition d'un guide de collecte**. Dans les communes disposant d'un site Internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

Les éléments que le guide de collecte doit au minimum comporter sont fixés à **l'article R2224-28 du CGCT**, à savoir :

- Les **modalités de collecte des différentes catégories de déchets** ;
- …
- Les modalités des collectes séparées ;
- Les **modalités d'apport des déchets en déchèterie ;**
- **Les conditions et les limites de prise en charge des déchets** assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- …
- **Les sanctions encourues** en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R2224-26 (règlement de collecte).

Le guide de collecte est un **document de communication grand public** : une mise en forme spécifique (par exemple avec des pictogrammes associés aux déchets pris en charge par le SPGD, des codes couleurs, des tableaux synthétiques, des schémas, etc.) est conseillée, afin de rendre le document plus concret, lisible et compréhensible par tous.

Pour éviter de rédiger deux documents distincts, le règlement de collecte peut reprendre les éléments minimaux exigés pour le guide de collecte afin que ce dernier puisse s'appuyer sur les dispositions du règlement de collecte, sans écart significatif. Si le règlement de collecte est un document détaillé, le guide de collecte doit quant à lui **mettre en avant les informations essentielles pour l'usager**, de façon plus synthétique.

L'existence de ce document et le moyen d'y accéder pourront être présentés dans le RID.

Retrouvez le guide de collecte de Reims Métropole avec les pages déchèteries dans le « Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction du règlement de collecte des déchets » mis à jour en 2021.

Exemples :



Figure 1 : Guide du tri du Syndicat Centre Hérault[4]



Figure 2 : Guide du tri du SIGIDURS[5]

[4] https://www.syndicat-centre-herault.org/wp-content/uploads/2025/01/2025_Guide-du-tri-A5-16-pages_web.pdf

[5] https://www.sigidurs.fr/wp-content/uploads/2018/06/guietri.pdf



Figure 3 : Extrait du règlement intérieur des déchèteries de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais[6]

La réglementation sur les installations classées :

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à ce titre aux articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants du Code de l'environnement. Les ICPE sont des activités industrielles qui doivent être encadrées et surveillées en raison des nuisances et des risques qu'elles peuvent présenter pour l'environnement, la santé et la sécurité publiques. Elles sont regroupées et classées en rubriques dans une nomenclature spécifique, par substance ou activité. Les déchèteries sont régies par la rubrique ICPE 2710, à laquelle d'autres rubriques peuvent se greffer en fonction des activités exercées sur le site.

Les décrets n° 2012-34 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 ont profondément modifié les seuils de la rubrique **2710** tout en introduisant de nouveaux régimes par nature de déchets admis (déclaration contrôlée et enregistrement). Initialement intitulée *« déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public »,* la rubrique ICPE 2710 a été renommée : « *Installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial ».*

Les nouvelles contraintes d'exploitation ont été précisées par trois arrêtés ministériels types, **modifiés par les arrêtés du 22 décembre 2023 et l'arrêté du 8 janvier 2024 pour intégrer de nouvelles prescriptions de lutte incendie** :

- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 08/01/24 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration contrôlée (DC) sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 08/01/24 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration contrôlée (DC) sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 26/03/12 modifié par l'arrêté du 22/12/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

[6] https://www.paysvoironnais.com/wp-content/uploads/2024/01/Reglement_Decheteries_2023.pdf

- Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation (A) au titre notamment de la rubrique 2710.

En 2025, deux arrêtés supplémentaires sont venus modifier certaines dispositions prises dans les arrêtés cités ci-dessus :

- Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 ;
- Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 et 2794 de la nomenclature ICPE.

Le tableau suivant synthétise les seuils de détermination des régimes de classement des installations soumise à la rubrique 2710, par nature de déchets :

Désignation de la rubrique	Régime
ICPE 2710-1 : La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
Supérieure ou égale à 7 tonnes	Régime A
Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Régime DC
ICPE 2710-2 : Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
Supérieur ou égal à 300 m^3	Régime E
Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3	Régime DC

Si la déchèterie collecte des déchets dangereux et non dangereux, elle devra être classée en 2710-1 et 2710-2. Les exploitants d'installations de collecte de déchets soumises à autorisation (A) doivent se conformer aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation spécifique au site rédigé par la préfecture.

Une nouvelle rubrique ICPE n°**2793** a été créée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 pour la collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) de type artifices de divertissement, fusées de détresse…

Pour le cas du broyage de déchets verts en déchèterie, l'activité relève depuis la publication du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 de la rubrique ICPE n°**2794** (installation de broyage de végétaux non dangereux).

S'il existe dans la déchèterie des activités de transit/regroupement ou tri de déchets ménagers et assimilés qui ne proviennent pas directement du producteur initial, elles relèvent de rubriques différentes selon la nature des déchets concernés. Par exemple, s'il existe un regroupement de déchets verts d'autres déchèteries ou points de collecte ou de déchets non dangereux provenant de dépôts sauvages collectés par les communes, cette activité relève de la rubrique n° 2716 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes).

Sur la page de la rubrique ICPE 2710, il existe en bas de page une note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets publiée par la Direction générale de la prévention des déchets (DGPR) et mise à jour régulièrement. Le cas des déchèteries mobiles y est évoqué.

Le règlement intérieur de déchèterie vise d'ailleurs généralement autant les obligations du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que celles du Code de l'environnement, dont la prévention des risques, la conduite à tenir en cas de sinistre et les sanctions encourues par les usagers.

L’opposabilité du règlement intérieur de déchèterie aux usagers

La question se pose de l’opposabilité du règlement intérieur de déchèterie aux usagers une fois qu’il est adopté : faut-il, pour qu’il soit opposable, que le règlement intérieur de déchèterie adopté par le maire, le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou le président du syndicat mixte à qui a été transféré le pourvoir de réglementer la collecte fasse l’objet d’une publication dans les journaux locaux, d’un affichage dans l’enceinte de la déchèterie ou en mairie et/ou d’une notification aux intéressés ?

L’article L2131-1 du CGCT dispose que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu’il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés, et à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (dans le cadre du contrôle de légalité).

Élaboration et rédaction du règlement intérieur de déchèterie

Le travail de recensement effectué pour la préparation de ce guide a permis de mesurer la diversité des documents produits et s’apparentant de près ou de loin à un règlement intérieur de déchèterie.

L’élaboration et la rédaction d’un règlement intérieur de déchèterie doivent, comme pour l’élaboration d’un règlement de collecte, être le fruit d’un travail collectif auquel seront associés les représentants de tous ceux qui sont concernés par ce document : les acteurs de la collecte (les agents de l’EPCI ou du syndicat mixte ou les prestataires), les communes membres, les usagers, les agents de déchèterie.

Le règlement intérieur de déchèterie peut d’ailleurs être considéré comme un complément du règlement de collecte. S’il est adopté par la même autorité (le maire, le Président de la collectivité ou le groupement à compétence collecte), il en aura la même nature, à savoir un arrêté de police. S’il est adopté par le groupement à compétence traitement, on peut conseiller aux groupements à compétence collecte de le reprendre par arrêté du Président.

La préparation du règlement intérieur de déchèterie est l’occasion, pour les structures compétentes en matière de gestion de déchèteries, de se concerter pour expliciter le service proposé aux usagers.

PARTIE 2 : GUIDE D'AIDE À L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHÈTERIE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet et champ d'application du règlement

Objet de l'article :

L'article vise à définir l'objet général du règlement intérieur de déchèterie et à préciser les grandes lignes du champ d'application du règlement, à savoir si le règlement concerne une ou plusieurs déchèteries et les utilisateurs potentiels du service. Un rappel des textes réglementaires de référence pourra également compléter le contexte.

Références juridiques :

Le règlement trouve son origine dans l'article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance du 29 juillet 2020 : *« Le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L2224-13 et L2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets suivants :*

1. *Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;*
2. *Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;*
3. *Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.*

Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

La gestion de ces déchets par la personne qui les produits peut être réglementée ».

Exemple de rédaction :

« Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles qui s'imposent à tous les utilisateurs des déchèteries implantées sur le territoire de ***Nom de la collectivité****.*

Il constitue également un document d'information pour les usagers et les agents.

Textes de référence : ***xxxx*** *»*

Article 1.2 Définition et rôle de la déchèterie

Objet de l'article :

Il s'agit de définir ce que l'on entend par « déchèterie » et de préciser son rôle dans le schéma global de collecte des déchets ménagers et assimilés mis en place par la collectivité.

Cet article vise à préciser également le contexte règlementaire auquel est soumise la déchèterie.

Références juridiques :

Le décret du 20 mars 2012 a modifié la rubrique ICPE n° 2710 en précisant les nouvelles obligations pour les exploitants des déchèteries.

Dans les arrêtés des 26 et 27 mars 2012, l'article 2.3 des régimes de déclaration et l'article 15 du régime de l'enregistrement indiquent que « *l'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée* ».

De plus, la réglementation ICPE précise que l'exploitation doit être surveillée, directement ou indirectement, par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation (article 3.1 pour les régimes DC et article 8 pour le régime E).

Points clés :

La définition d'une déchèterie est un choix de la collectivité qui doit être fait selon le contexte d'utilisation de ses déchèteries.

Il est important de rappeler le rôle de la déchèterie par rapport au système traditionnel de collecte des ordures ménagères et assimilés, afin d'informer les usagers qu'il s'agit d'un dispositif complémentaire pour la collecte de certains déchets (cf. **Article 3.1 Les déchets acceptés***) qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Une distinction peut également être faite entre les déchèteries fixes et mobiles et le réseau de plateformes d'apport de déchets végétaux.

L'article informe également les usagers des objectifs de la mise en place d'une déchèterie en termes de prévention de déchets, de suppression des dépôts sauvages, d'amélioration du recyclage et de la valorisation des déchets.

Cet article peut également rappeler à quel régime ICPE est soumise la déchèterie dont découlent les prescriptions à respecter, pour minimiser les impacts sur l'environnement.

Exemple de rédaction :

*« La déchèterie est une installation publique de gestion des déchets, principalement dédiée aux particuliers, constituée d'un espace aménagé, gardienné et protégé où les usagers peuvent déposer certains produits ou déchets qui ne peuvent être collectés dans le circuit classique avec la collecte sélective ou les ordures ménagères (voir liste à l'article **x** du présent règlement) en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.*

Par extension et sous conditions, l'accès aux déchèteries est autorisé aux entreprises artisanales, commerciales, industrielles, de services, et aux administrations, établissements publics, professions libérales, associations et exploitants agricoles dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers.

*Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L511-1 du code de l'environnement et soumises aux prescriptions de ce même code. Elles sont rattachées à la rubrique ICPE n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets). Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de la déclaration contrôlée, de l'enregistrement ou de l'autorisation selon les sites et respectent les prescriptions générales ou particulières édictées par les arrêtés ministériels ou préfectoraux du 26/27 mars 2012 ou **x**.*

Les déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation en entrée, sur site, les consignes de tri et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. »

Exemple pour les déchèteries mobiles :

*« La déchèterie mobile est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière temporaire et périodique certains objets réemployables ou déchets (voir liste à l'article **x** du présent règlement) apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur valorisation.*

*Mis en place pour les secteurs les plus éloignés des déchèteries fixes, il est réservé aux habitants des commune **xxx**. »*

Exemple de rédaction concernant le rôle de la déchèterie :

Le rôle de la déchèterie peut être ajouté après la définition de base.

« Les déchèteries permettent d'accueillir les objets ou déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, en :

- *Encourageant la prévention des déchets par le réemploi de certains objets ou matériaux en lien avec le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),*
- *Favorisant au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, afin de préserver les ressources naturelles,*
- *Sensibilisant l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,*
- *Limitant la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux des ménages,*
- *… »*

Article 1.3 Prévention des déchets

Objet de l'article :

Les objectifs de cet article sont d'informer les usagers de l'engagement de la collectivité pour la prévention des déchets et de communiquer les consignes à suivre en amont du dépôt des déchets à la déchèterie.

Dans le cas des déchèteries disposant d'une zone de dépôt pour le réemploi ou d'une recyclerie sur le site, cet article informe également de l'existence de cette zone et des consignes de dépôt qui lui sont propres.

Références juridiques :

La directive cadre déchets n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 a introduit l'obligation pour les États membres de hiérarchiser les orientations de la politique de prévention et de gestion des déchets. Elle place en tout premier lieu la prévention, notamment par le réemploi, puis la réutilisation, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination des déchets.

De plus, selon le Code de l'environnement (article L541-15-1), les collectivités ont l'obligation de définir au plus tard le 1er janvier 2012 un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en indiquant les objectifs de réduction des déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Le Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 définit le contenu et modalités d'élaboration des PLPDMA.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire[7] (loi AGEC) a introduit à l'article L2224-13 du CGCT, via l'article 57, l'obligation pour les collectivités de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés, communément appelée « zone de réemploi ».

Enfin, les rubriques ICPE 2710-2 DC (article 2.8) et 2710-2 E (article 28) précisent les obligations pour l'exploitant qui souhaite implanter cette zone de réemploi dans l'enceinte de l'installation.



En 2023, AMORCE a mené une enquête sur les freins et leviers au réemploi en déchèterie. Le guide paru le 8 octobre 2024 est **disponible ici**.

[7] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Points clés :

La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie et mettre en place des actions et mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif.



L'article doit donc permettre de sensibiliser les usagers à la prévention des déchets et à l'importance de chacun de leurs gestes pour agir en ce sens. L'article peut prodiguer des conseils pratiques pour inciter les habitants à changer de comportement.

La zone de réemploi doit être sous la surveillance de l'agent de déchèterie (ou de l'agent de la structure ESS en convention avec la collectivité), afin de contrôler les dépôts et éviter le chinage durant les heures d'ouverture de la déchèterie.

D'après la loi AGEC, en son article 57, les collectivités doivent donner accès à leurs zones de réemploi aux acteurs de l'ESS qui en font la demande, par contrat ou convention. Dans le cas où rendre l'accès à ces acteurs serait complexe (pour diverses raisons), les collectivités font parfois le choix de se tourner vers les zones de gratuité. Ces zones sont définies dans l'étude publiée sur le réemploi en déchèterie[8] comme des « zones, permanentes ou temporaires, au sein de la déchèterie fixe ou à proximité immédiate dans laquelle les usagers peuvent déposer et prendre des objets ou matériaux (hors statut de déchet) ». La zone de gratuité se distingue de la zone de réemploi par son fonctionnement autonome, au sein de laquelle les usagers peuvent se servir, sans intervention d'un acteur de l'ESS.

Certaines déchèteries sont couplées avec des recycleries qui récupèrent les objets pouvant être réparés et réutilisés. L'article doit également informer les usagers de ce dispositif.

Exemple de rédaction :

*« Le/La **(nom de la collectivité)** s'est engagé(e) depuis 20**xx** dans un « Programme local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) » pour réduire la quantité des déchets collectés sur son territoire, soit une diminution de x kg par habitant à atteindre en 20**xx**.*

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- *Donner en vue du réemploi si cela peut encore servir en l'état,*
- *Essayer de réparer ou faire réparer avant de jeter,*
- *Rapporter gratuitement chez les distributeurs les produits achetés rentrant dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 » ou « 1 pour 0 » (piles et batteries, électroménager, pneus, produits chimiques, meubles, jouets, articles de bricolage et de jardinage, articles de sports et loisirs, produits et matériaux de construction du bâtiment) ;*
- *Considérer les végétaux comme une ressource à domicile : utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, broyer les petites branches avec sa tondeuse et faire du compostage avec ses propres déchets organiques. »*

Exemple de rédaction pour la zone de réemploi :

« Il existe une zone de dépôt pour les objets pouvant bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie/d'une personne habilitée par la collectivité. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie. »

Exemple de rédaction pour la zone de gratuité :

« Il existe une zone de dépôt et de récupération des objets pouvant bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer et récupérer les objets réemployables dans la zone indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

[8] Freins et leviers au réemploi en déchèterie pour les collectivités territoriales (DT151), AMORCE, octobre 2024

*Le/La **(nom de la collectivité)** décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de mauvaise utilisation des objets récupérés ».*

Ou si la déchèterie dispose d'une recyclerie dans la même enceinte :

*« La Recyclerie de la **(nom de la collectivité)** permet de réemployer des objets qui peuvent encore servir. Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets auprès de l'agent chargé de la recyclerie, uniquement en sa présence.*

Lorsque la recyclerie est fermée, le don d'objets ne peut être effectué : les objets doivent alors être conservés par l'usager ou déposés en suivant les consignes de tri des agents de déchèterie, dans le cadre de l'activité de la déchèterie. »

Article 1.4 Localisation des déchèteries

Objet de l'article :

Cet article présente globalement la déchèterie pour laquelle le règlement intérieur s'applique. Il peut présenter, le cas échéant, l'ensemble des déchèteries qui sont soumises au même règlement. L'objectif est d'informer l'usager de leur localisation et, le cas échéant, de l'existence d'autres déchèteries qui peuvent être mieux adaptées à son besoin en termes de proximité et/ou de services proposés.

Points clés :

Généralement, les collectivités choisissent les lieux d'implantation des déchèteries en fonction des zones de population à desservir.

Il s'agit ici d'indiquer les coordonnées de l'ensemble des déchèteries concernées par le règlement intérieur. Dans une optique de présenter le service apporté par l'ensemble des déchèteries du territoire et pour ne pas encombrer le règlement intérieur dans le cas où le réseau de déchèteries est très étendu, l'article peut renvoyer l'usager vers une annexe qui en détaillera les principales informations. Cette annexe pourra présenter rapidement les points communs entre toutes les installations et les spécificités éventuelles de chacune.

Dans le cas d'une déchèterie mobile, les lieux d'implantation doivent être complétés par les jours et les horaires de fonctionnement de l'installation à partir de sa mise en place. Si le réseau des déchèteries mobiles est très étendu, il est recommandé d'annexer les informations.

La rédaction des informations de localisation des déchèteries doit privilégier un format synthétique et visuel pour en faciliter la compréhension par les usagers, avec par exemple un tableau descriptif et/ou un renvoi vers le site internet de la collectivité.

Exemple de rédaction :

*« Le présent règlement est applicable aux déchèteries de **...** :*

Nom	Adresse	Plan d'accès
Déchèterie de **...**	rue, code postal et commune	
...		

Ou

*« Les lieux et jours d'implantation de la déchèterie mobile de la **(nom de la collectivité)** sont indiqués en annexe **x**. »*

Ou

*« La déchèterie mobile est mise en place de **...** h à **...** h, le samedi matin, selon un calendrier établi par la collectivité et distribué dans les communes concernées chaque semestre. »*

Article 1.5 Jours et heures d'ouverture

Objet de l'article :

Cet article vise à informer les usagers des conditions d'ouverture de la déchèterie en détaillant les jours de la semaine et les créneaux horaires d'accès au public.

Références juridiques :

Les rubriques ICPE 2710-1 DC et 2710-2 DC, précisent à l'article 3.2 et à l'article 15 pour la rubrique 2710-2 E (arrêté du 26 mars 2012), que : *« en dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs »* et notamment que *« les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation ».*

Points clés :

La collectivité est chargée du choix des horaires et des jours d'ouverture des déchèteries. Ce choix dépendra de plusieurs facteurs : la population desservie, le milieu (rural ou urbain), l'existence ou non d'un réseau de déchèteries et de la volonté ou non d'harmoniser leur fonctionnement, l'accueil ou non des professionnels, l'éclairage du site, la saisonnalité (période hiver/été) …

Cet article informe les usagers des horaires et des jours d'ouverture de la déchèterie au public tout en rappelant l'interdiction d'accès en dehors de ces heures.

Il est très important que la communication soit compréhensible et claire pour l'usager.

Selon l'organisation interne de la déchèterie, une indication relative au dernier apport accepté est recommandée pour faciliter le travail de l'agent de déchèterie (un laps de temps de 10 minutes avant la fermeture est souvent retenu comme consigne).

Dans le cadre d'un réseau de déchèteries, il faudra détailler, selon chaque contexte, s'il existe une harmonisation des horaires et/ou des jours d'ouverture combinés entre installations. De même, la collectivité doit informer si les horaires sont inchangés ou peuvent varier selon les périodes d'hiver et d'été, les épisodes de canicules, et si des plages horaires spécifiques sont réservées aux professionnels ou aux particuliers.

Il peut être intéressant de spécifier les jours de fermeture exceptionnelle (par exemple : les jours fériés ou les possibilités de fermeture dues à des conditions météorologiques inattendues).

Les horaires peuvent être détaillés dans une annexe (selon les besoins de chaque collectivité), notamment s'ils sont susceptibles de changer.

Exemples de rédaction :

« L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Déchèterie	Lundi	...	...		
A **B**	*Xh**XX** - Xh**XX***	*Xh**XX** - Xh**XX***	*Xh**XX** - Xh**XX***	*Xh**XX** - Xh**XX***	*Xh**XX** - Xh**XX***
C/D/E	*Xh**XX** - Xh**XX***	*Xh**XX** - Xh**XX***	*Xh**XX** - Xh**XX***	*Fermé*	*Xh**XX** - Xh**XX***

*Dernier accès autorisé : **x** minutes avant la fermeture.*

*Les déchèteries de la **(nom de la collectivité)** sont fermées le **...** et les jours fériés ».*

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles (canicule, verglas, neige…) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ou de modifier les horaires d'ouverture.

*En cas d'épisodes de canicule d'au moins niveau 3 déclenchés par la Préfecture de **xx** et correspondant à un niveau de vigilance météorologique de couleur orange, les déchèteries fixes et mobiles restent ouvertes mais sur une journée continue de **x** h à **x** h. Une information est donnée aux usagers a minima par voie d'affichage sur site et relais sur le site internet et les réseaux sociaux de la collectivité.*

*En dehors des horaires d'ouverture indiqués, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la **(nom de la collectivité)** se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée. »*

Exemple de tableau pour des déchèteries avec des horaires harmonisés sur l'ensemble des sites :

<table>
<tr><th>Jours</th><th>Particuliers</th><th>Professionnels (cas échéant)</th></tr>
<tr><td>...</td><td>De 9 h à 12 h</td><td>De X h à X h</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Du mardi au ...</td><td rowspan="3">De X h à X h
De X h à X h</td><td>De X h à X h
De X h à X h</td></tr>
<tr><td>...</td><td>De X h à X h
Accès refusé l'après-midi</td></tr>
<tr><td>...</td><td>Accès refusé</td></tr>
<tr><td>...</td><td>De X h à X h</td><td>Fermé</td></tr>
</table>

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture. Les horaires d'ouvertures de certaines déchèteries peuvent évoluer. Le site internet de la collectivité diffusera les informations sur les horaires à jour.

Dans le cadre de conditions climatiques exceptionnelles (ex : alerte canicule), les horaires des déchèteries peuvent être amenés à être modifiés. Les modifications d'horaires sont soumises au niveau d'alerte canicule (alerte orange et alerte rouge) transmis par la Préfecture, la veille, à 16h00. Il s'agit pour l'usager de prendre ses dispositions en s'informant des modalités d'aménagement auprès de la collectivité.

Article 1.6 Affichages*

Objet de l'article :

L'objectif est de rappeler à l'usager l'existence d'un dispositif d'affichage sur la déchèterie qui informe des conditions d'accès, des risques encourus ou des consignes à suivre pour leur sécurité.

Références juridiques :

Les rubriques ICPE 2710-1 DC et 2710-2 DC, précisent à l'article 3.2 et à l'article 15 pour la rubrique 2710-2 E (arrêté du 26 mars 2012), que : « *les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation* ».

Les rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC indiquent à l'article 2.3 et à l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E que : *« au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site ».*

Notamment, la réglementation souligne « *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque* » à l'article 4.4 pour la rubrique 2710-1 DC, à l'article 4.3 pour la rubrique 2710-2 DC, et à l'article 24 pour la rubrique 2710-2 E. De plus, pour les rubriques en DC l'interdiction de fumer doit également être affichée.

En vertu de l'article 4.5 (rubrique 2710-1 DC), de l'article 4.4 (rubrique 2710-2 DC) et de l'article 24 (rubrique 2710-2 E), les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En vertu de l'article 7.2 (rubrique 2710-2 DC) et de l'article 42 (rubrique 2710-2 E), « *l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.* »

Concernant les risques de chute, l'article 4.5 (2710-2 DC) et l'article 27 (2710-2 E) précisent que *« des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers ».*

Enfin, pour la rubrique 2710-1 DC, l'article 7.3 précise l'obligation de disposer d'un affichage spécifique à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux : *« des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer ».*

L'article 7.4 indique qu'une *« information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur »*.

Points clés :

L'article précise à l'usager les informations qu'il trouvera affichées sur la déchèterie : les horaires d'ouverture, les déchets acceptés, les éventuels tarifs des apports professionnels...

Il rappelle l'obligation de respecter la signalétique concernant les consignes de sécurité et de dépôt des déchets. Les consignes indiquées dans les différents documents affichés et sur la signalétique du site (panneaux ou totems) doivent être en cohérence avec le règlement intérieur.

Il s'agit également d'informer l'usager de l'endroit où se trouve affiché le règlement intérieur de la déchèterie afin de pouvoir être consulté, notamment en cas de doute ou de désaccord des usagers avec l'agent de déchèterie. Le présent règlement doit être facilement accessible et lisible sur le site de la déchèterie.

Il est conseillé de mettre à disposition des usagers une liste concernant les filières de valorisation des flux déposés en déchèterie afin de leur rappeler le rôle de la déchèterie envers la préservation des ressources naturelles. Cette liste peut être annexée au règlement et/ou affichée sur le site. Il s'agit également d'aider ou apporter un support à l'agent de déchèterie pour les renseignements auprès de l'usager.



Panneaux de signalétique haute (« totems ») sur la déchèterie. SMICTOM Sud-Est 35

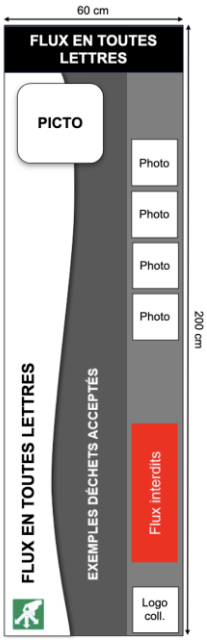
La signalétique « Déchèterie » est en téléchargement libre sur le centre de ressources Économie Circulaire de l'ADEME (anciennement OPTIGEDE).

Avec l'arrivée des dernières filières à responsabilité élargie du producteur (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment – PMCB, Articles de Bricolage et de Jardin – ABJ, Articles de Sport et Loisirs – ASL, Jouets), la signalétique en déchèterie a été intégralement revue. L'ADEME propose désormais 79 pictogrammes reprenant les combinaisons possibles à mettre en place en déchèterie.

La multiplication des filières REP en déchèterie est venue complexifier le tri des déchets. Pour limiter les erreurs de tri dans le tout-venant, la signalétique doit mentionner les déchets acceptés et interdits pour chaque flux et dans chaque contenant de collecte. Pour ce faire, les collectivités peuvent s'inspirer des modèles de panneaux travaillés par AMORCE et proposé par l'ADEME :

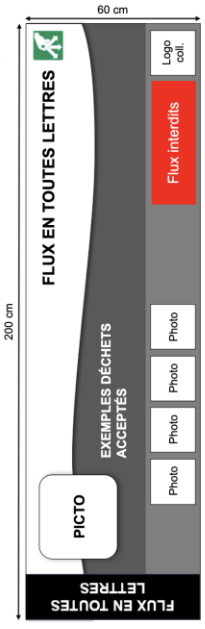
SUGGESTION DE MODÈLE DE TOTEM VERTICAL POUR BENNES EN BAS DE QUAI :
Format : 200*60 cm

À adapter selon les schémas de collecte choisis par la collectivité :
- couleur du totem,
- visuels (pictogramme + photos),
- textes.



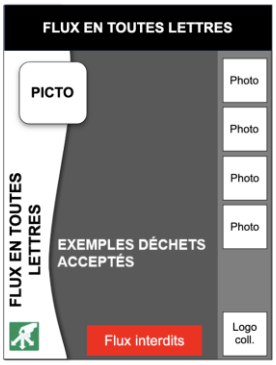
SUGGESTION DE MODÈLE DE TOTEM HORIZONTAL POUR BENNES EN BAS DE QUAI :
Format : 60*200 cm

À adapter selon les schémas de collecte choisis par la collectivité :
- couleur du totem,
- visuels (pictogramme + photos),
- textes.



SUGGESTION DE MODÈLE DE TOTEM POUR FLUX EN HAUT DE QUAI :
Format : x*x cm

À adapter selon les schémas de collecte choisis par la collectivité :
- couleur du totem,
- visuels (pictogramme + photos),
- textes.



Exemples de rédaction :

« Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture et la liste des matériaux, objets ou produits acceptés..., sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de tri des déchets.

*Les filières de valorisation des flux de déchets sont affichées à **...** et peuvent être consultées dans l'annexe **x** du présent règlement. »*

CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES

Objet de l'article :

Cet article vise à présenter les conditions d'accès et les limitations du service mises en place par la collectivité concernant l'accueil des usagers et l'apport de déchets dans la déchèterie.

Points clés :

Tout comme l'initiative de créer une déchèterie comme point de collecte de déchets appartient à la collectivité, il incombe également à la collectivité de déterminer les limites du dispositif qu'elle a décidé de mettre en place.

Les restrictions d'accès à la déchèterie peuvent concerner :

- La catégorie d'usager autorisée à déposer des déchets ;
- Les types de véhicule acceptés,
- Les déchets autorisés,
- Les volumes de dépôt de déchets admis.

Il s'agit donc d'informer l'usager de l'ensemble des restrictions fixées concernant l'utilisation du service offert par la déchèterie.

Article 2.1 L'accès des usagers

Objet de l'article :

L'article précise quel type d'usager est autorisé à entrer dans la déchèterie pour déposer ses déchets et quelles sont les conditions générales de dépôt.

Points clés :

Un certain nombre de collectivités préfèrent réserver leurs déchèteries à leur unique obligation, à savoir la gestion des déchets ménagers. Ceci nécessite souvent de s'assurer de l'existence de solutions complémentaires pour les déchets des professionnels en lien avec les obligations des filières REP (dont les systèmes de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0) ou de favoriser leur émergence, afin d'éviter les dépôts sauvages.

Les collectivités qui choisissent, conformément au L2224-14 du CGCT, d'accepter les professionnels le font en général à la condition d'une participation financière pour supporter les surcoûts de ce service connexe, qui ne doivent pas être répercutés sur les ménages (du moins pour les déchets qui ne sont pas soumis à une filière REP et/ou les déchets qui ne font pas l'objet d'un rachat de matériaux).

La rédaction de l'article doit être très claire, il doit préciser :

- Le type d'usager autorisé sur la déchèterie et le rappel de l'interdiction d'accès pour les autres ;
- Les limites du périmètre territorial du service déterminant la provenance des usagers autorisés (la liste des communes acceptées peut être annexée). L'article doit détailler s'il existe le cas échéant une convention avec d'autres collectivités non adhérentes pour l'accès de leurs habitants à la déchèterie ;
- Le type d'accès : gratuit ou payant (les précisions sur la tarification sont définies à l'**Article 2.5 Tarification et modalités de paiement**).

Les déchèteries acceptant les professionnels doivent faire l'objet d'une attention particulière car il faut définir précisément la typologie des déchets professionnels acceptés (dont ceux des services techniques des collectivités) et le périmètre du service. Il est nécessaire également de préciser à quelle catégorie d'usagers sont rattachées les associations.

Une liste peut être annexée au besoin avec le détail exhaustif des catégories de professionnels acceptées en déchèterie.

Il est préférable de bien décrire les conditions d'accès pour les situations particulières, (professionnels travaillant pour le compte des particuliers, accès à la déchèterie avec une voiture de location, salariés rémunères par chèques CESU[9], etc.) afin de prévenir les situations de conflit avec les usagers.

L'article doit rappeler l'interdiction à tout type d'usager apportant des déchets interdits à la déchèterie.

Exemples de rédaction :

« L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- *aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la **(nom de la collectivité) [en annexe la liste des communes]**.*
- *La **(nom de la collectivité)** a signé une convention avec la ... pour que les usagers puissent déposer leurs déchets à la déchèterie de **... [en annexe la liste des communes autorisées]**.*

Sont interdits en déchèterie :

- *les professionnels, industriels, artisans et commerçants...*
- *les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie. »*

Ou

*« L'accès à la/aux déchèterie(s) de la **(nom de la collectivité)** est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels. L'accès en déchèterie est réservé :*

- *aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la **(nom de la collectivité) [cf. annexe x]**,*
- *aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la **(nom de la collectivité)**,*
- *aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les **... (particuliers/professionnels)**,*
- *aux services techniques de la **(nom de la collectivité)** au même titre que les **...** ,*
- *aux bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaire, au même titre que les **…** .*

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie. »

Ou

Sont considérés comme professionnels l'ensemble des producteurs de déchets non ménagers. A savoir les commerçants, artisans, professions libérales, entreprises, campings, administrations (collège, lycée, conseil départemental, services municipaux-intercommunaux...), et associations, entreprises d'insertion, les bénéficiaires de chèque emploi service, siégeant sur le territoire intercommunal.

Il est rappelé aux professionnels que conformément à la règlementation en vigueur, ils sont responsables des déchets qu'ils produisent jusqu'à leur élimination finale, leur recyclage ou leur valorisation. Les professionnels sont autorisés à accéder aux déchèteries intercommunales dans les conditions définies dans ce présent règlement.

[9] Chèque Emploi Service Universel

Article 2.2 L'accès des véhicules

Objet de l'article :

Cet article a pour objet d'indiquer à l'usager quel type de véhicule est accepté sur la déchèterie selon les caractéristiques techniques de chaque déchèterie.

Points clés :

L'article doit définir les catégories de véhicules autorisés, notamment en fonction de leurs dimensions et de leur poids total autorisé en charge (PTAC) et le cas échéant, les conditions d'accès pour les piétons.

La décision relève de chaque collectivité, selon les conditions d'aménagement de ses sites dont notamment le dimensionnement des voies de circulation et des plateformes de déchargement et les volumes de déchets admissibles par dépôt.

Il est recommandé en termes de sécurité de ne pas accepter les véhicules avec de grands gabarits. Généralement, les déchèteries n'acceptent pas les véhicules excédant plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC). Le cas échéant, la déchèterie doit être conçue et aménagée pour accueillir en toute sécurité des véhicules dépassant cette limite de PTAC.

De plus, il est intéressant d'indiquer à l'usager comment connaître le PTAC de son véhicule (sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires et sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques).

Il est important de détailler les différents types de véhicules acceptés (ex : les tracteurs, les voitures utilitaires en prêt ou en location, les véhicules à deux roues, les vélos...) et, le cas échéant, de préciser si les remorques sont autorisées. En complément, il peut être utile de rajouter que tous les véhicules nécessaires à l'exploitation des sites sont autorisés.

L'article peut également rappeler que seuls les véhicules immatriculés sont acceptés et que les remorques doivent être couvertes afin d'éviter tout envol de déchets[10].

Les cas où l'accès peut être refusé doivent être abordés, par exemple si l'usager refuse de patienter dans la file d'attente ou s'il décharge ses déchets à proximité de la déchèterie car son véhicule est non autorisé.

L'une des options pour la collectivité peut être de limiter l'accès aux déchèteries uniquement en fonction du type de véhicule et non du type d'usager. Dans ce cas, l'article antérieur concernant l'accès aux usagers peut être abrogé et seule l'existence de restrictions d'accès par rapport au périmètre de la collectivité et/ou par rapport au type de véhicule (PTAC, gabarit, passages, etc.) doit être détaillée.

Dans la perspective d'assister l'agent de déchèterie dans le contrôle des véhicules entrants, la collectivité peut lui fournir toute information complémentaire afin qu'il puisse réaliser rapidement un premier contrôle visuel.

Il peut également être intéressant d'afficher la typologie des véhicules acceptés sur la déchèterie, avec un support visuel pour éviter tout conflit avec l'usager.

Exemples de rédaction :

« Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- *Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;*
- *Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;*
- *Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé ;*
- *Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts déposés sur plateforme **(sites de ...)** ;*
- *Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.*

[10] À titre d'exemple : https://www.siaved.fr/couvrir-sa-remorque-c-est-obligatoire

Il est obligatoire de couvrir les remorques pour éviter tout envol de déchets.

*Sans autorisation spécifique ou conventionnement avec **(nom de la collectivité)**, tout véhicule logoté et/ou tout véhicule aménagé sera considéré comme professionnel et sera soumis aux conditions qui s'imposent à cette catégorie d'usagers.*

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- *Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;*
- *L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie... »*

Ou

« L'accès à la déchèterie est autorisé et gratuit aux véhicules légers des particuliers, en location ou en prêt sans remorque, avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

*L'accès est interdit aux tracteurs, grues... quel que soit leur PTAC. Les véhicules de type utilitaire ne sont pas autorisés **(sauf ...)**.*

*Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchèterie. L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants : **...** »*

Ou

*« Seul les personnes morales et physiques résidant à la **(nom de la collectivité)** sont autorisées. Véhicules interdits :*

- *Véhicules de hauteur supérieure à **...** et longueur supérieur à **...** ;*
- *Véhicules de PTAC supérieur à **...** ;*
- *Remorques de PTAC supérieur à **...** ;*
- *Véhicule à moteur non immatriculé ;*
- *Les véhicules à plateau ou à bennes basculantes sont interdits.*

Véhicules autorisés :

Catégorie	Typologie	Accès
A *(image, pictogramme)*	*-Véhicules légers ;* *-Véhicules à moteur à deux ou trois roues ;* *-Vélos avec ou sans remorque ;*	*Gratuit et illimité*
B *(image, pictogramme)*	*-Véhicules utilitaires (PTAC inférieur ou égal à **x** tonnes) ;* *- Remorques (PTAC inférieur ou égal à **x** tonnes).*	*Gratuit et limité à **x** (passages/**...**)* *(m^3/**...**)* ***...***
C *(image, pictogramme)*	*- Véhicules utilitaires (PTAC compris entre **x** et **x** tonnes) ;* *- Remorques (PTAC compris entre **x** et **x** tonnes).*	*Payant et limité à **x** (passages/**...**)* *(m^3/**...**)* ***...***

Le PTAC des véhicules se trouve :

- *sur les cartes grises (champ F.2),*
- *sur les véhicules,*
- *sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,*
- *sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.*

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants : ...

L'accès des piétons et vélos avec ou sans remorque est autorisé sous réserve d'une visibilité suffisante (système d'éclairage avant et arrière, gilet haute visibilité). Toutefois, l'agent d'accueil peut refuser l'accès à l'usager dans les cas suivants :

• Il a refusé de patienter dans la file d'attente.

• Il est descendu de son véhicule pour déroger à une règle d'accès prévu au règlement intérieur.

• Il n'a pas de dépôt à effectuer. »

Article 2.3 Limitation des apports*

Objet de l'article :

L'objectif est d'informer les usagers des limitations des volumes entrants et/ou du type de déchets acceptés. L'article précise également sous quelle forme est réalisé le contrôle des apports.

Références juridiques :

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié les seuils de détermination des régimes de classement pour les déchèteries au niveau des déchets non dangereux :

- Si le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 300 m^3, la déchèterie est soumise à la rubrique 2710-2 DC (déclaration avec contrôle),
- Si le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m^3, la déchèterie est soumise à la rubrique 2710-2 E (enregistrement).

Pour les déchets dangereux sous la rubrique 2710-1 DC, la quantité de déchets autorisée présente sur le site est comprise entre 1 et 7 tonnes. Les déchèteries collectant plus de 7 tonnes sont soumises à autorisation.

Les volumes et quantités de déchets acceptés par type d'usager doivent être adaptés aux capacités de stockage sur les déchèteries, afin d'éviter une saturation trop rapide des conteneurs et un dépassement des seuils des régimes ICPE autorisés.

Les différentes règles applicables en déchèterie, notamment celles relatives aux modalités d'apport des déchets et les **conditions et limites de prise en charge par le SPGD des déchets assimilés (quantité maximale et type de déchets acceptés),** doivent figurer dans le règlement et le guide de collecte (cf. articles R2224-26 et R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales)[11].

Points clés :

Le vieillissement du parc de déchèteries, la saisonnalité de certains flux, la saturation des sites et l'augmentation des apports en déchèterie (surtout en milieu rural) peuvent constituer une difficulté pour la gestion des sites et leur bon fonctionnement. De plus, la collectivité doit s'assurer que la quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site soit conforme à la rubrique ICPE à laquelle est soumise la déchèterie.

La limitation des dépôts en déchèterie est donc souvent un choix de la collectivité pour réguler les apports et relève, au niveau des limitations qu'elle souhaite imposer, de sa politique interne.

Si la limitation des volumes d'apport est l'une des solutions la mieux adaptée pour éviter la saturation des bennes, la facturation des apports et notamment des professionnels, pour tout ou partie des déchets, en est une autre.

[11] Cf. Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés (DJ35), AMORCE-ADEME, 13 août 2021

Limiter les apports des usagers peut se traduire soit par un volume ou un tonnage maximum journalier autorisé (ou hebdomadaire) pour les déchèteries équipées d'un pont bascule, soit par un nombre de passages limités (journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel). Un nombre maximum d'unités apportées peut également être délimité pour les DDS.

Remarque : si la déchèterie accepte les déchets assimilés aux déchets ménagers dans le cadre des possibilités permises à l'article L2224-14 du CGCT, la limite fixée pour les apports des assimilés doit être similaire ou très proche de celle fixée pour les ménages.



Lorsque la collectivité impose une limitation de volume, elle doit donner aux agents de déchèterie les clés pour une estimation au plus juste de ce volume, en limitant les contestations possibles des usagers. Il est donc recommandé d'informer ces derniers des moyens qui seront utilisés pour contrôler les volumes (mètre étalon, contrôle visuel…). Un tableau de correspondance déchets/volumes d'apport peut être proposé à l'agent de déchèterie afin de faciliter leur travail (cf. **annexe 1** du présent document).

L'article doit rappeler que les quantités autorisées le sont à condition que la déchèterie ne se trouve pas saturée. Si tel est le cas, la collectivité doit de préférence indiquer la démarche à suivre par l'usager.

Pour les collectivités ayant un réseau de déchèteries étendu et sans harmonisation des restrictions de dépôt et/ou des déchets acceptés, une liste des conditions d'acceptation peut être annexée.

Exemples de rédaction :

*« Le dépôt maximum autorisé par usager est strictement limité en volume à **x** m^3 par apport et par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.*

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	*Correspondance quantité de déchets déposés*
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	*0,5 m^3*
Remorque entre 1,5 et 2 m^3	*0,75 m^3*
Remorque entre 2 m et 3 m de long	*1,5 m^3*

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'agent de déchèterie renseignera alors les usagers sur la démarche à suivre.

*Exceptionnellement, un dépôt supérieur à **x** m^3 pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la **(nom de la collectivité)**. Un contrôle chez l'habitant sera effectué et un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes. »*

Ou

« Pour pouvoir assurer le bon fonctionnement des déchèteries, l'admission des déchets de particuliers et des professionnels se fait sous condition de respect des quantités journalières et hebdomadaires maximum autorisé par apport et par jour. Il est conseillé à l'usager d'organiser ses apports afin de ne pas dépasser le volume maximal autorisé fixé au tableau suivant :

	Dépôt journalier maximum	***Dépôt hebdomadaire maximum***
Déchets 1	***x*** *m^3*	***x*** *m^3*
Déchet 2	***x*** *m^3*	***x*** *m^3*

Si l'usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être partagés sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson ou benne sur la déchèterie.

Pour les quantités de déchets dangereux, l'agent de déchèterie procèdera à une pesée des apports à l'aide d'une balance. L'agent est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Pour le reste des apports, l'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. La déchèterie dispose d'un gabarit de 1 m^3 au poste de l'agent pour aider si besoin à la détermination des volumes. »

Ou

*« Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en poids par apport selon les indications de l'article **x** sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie est équipée d'un pont bascule et tous les véhicules seront pesés.*

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

*En cas de saturation des bennes **…** »*

Article 2.4 Le contrôle d'accès

Objet de l'article :

L'article a pour objet de décrire la procédure de contrôle d'accès des usagers éventuellement mise en place sur la déchèterie et quels sont les justificatifs à fournir ou la démarche à suivre pour obtenir cet accès.

Références juridiques :

Instaurer un contrôle d'accès (par carte, badge…) entraîne pour les collectivités, la collecte, le traitement et la conservation d'informations relatives à des personnes physiques. Elles doivent alors respecter les prescriptions édictées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement général sur la protection des données (RGPD)[12].

La loi du 6 janvier 1978 a pour objet de protéger les informations concernant une personne enregistrée dans des fichiers, quel que soit le procédé technique utilisé (base de données, badge, carte d'accès, etc.). Elle vise les enregistrements informatiques ou non d'informations (comme les fichiers manuels). Les informations doivent être en rapport avec les finalités du fichier. Les traitements informatiques de données personnelles doivent être soumis à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Elle donne le droit à l'accès aux informations (articles 39 et 40) pour toute personne qui voudrait prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant et en obtenir une copie (dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction).

[12] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE



Contrôle d'accès par barrière avec borne de lecture. *SMICTOM Sud-Est 35*

Le règlement général sur la protection des données fixe les principes relatifs au traitement de ces données à caractère personnel (cf. article 5 du RGPD) :

« Les données à caractère personnel doivent être :

a) **Traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée […] ;**
b) **Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes […] ;**
c) **Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées […] ;
d) Exactes et, si nécessaire, tenues à jour […] ;
e) Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées […] ;
f) Traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel […]. »

Par donnée à caractère personnel, l'on entend toute information qui permet à l'utilisateur de s'identifier ou d'être identifié (en tant que personne) soit directement soit indirectement, au sens de l'article 4.1 du RGPD.

Le responsable de traitement est la personne morale (commune, intercommunalité) ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est-à-dire l'objectif et la façon de le réaliser. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

Points clés :

Le contrôle d'accès peut être effectué selon plusieurs modalités, en fonction des objectifs visés, des équipements à mettre en place et du choix de la collectivité. Les objectifs (finalités) d'un contrôle d'accès sont :

- Vérifier l'origine des apports et le type d'usager afin de réserver l'accès aux habitants de la collectivité et limiter les fraudes des professionnels,
- Faciliter le rôle de l'agent de déchèterie avec des éléments de justification pouvant permettre de refuser les dépôts,
- Enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usager (pour contrôler les apports des professionnels par exemple) pour analyser l'usage des déchèteries et adapter les équipements,
- Sensibiliser l'usager en affichant son nombre de passages
- Déclencher la facturation des apports.

Différents types de contrôle d'accès sont utilisés en déchèterie : un contrôle visuel avec ou sans demande d'éléments de justification, une vignette ou un macaron collé sur le pare-brise, une carte simple (associée ou non à l'immatriculation d'un ou de plusieurs véhicules), un badge ou une carte magnétique (avec enregistrement par les agents de déchèterie), la lecture de plaques d'immatriculation, la lecture d'un QR code, etc.

L'article doit :

- Indiquer et expliquer le dispositif retenu ;
- Indiquer la démarche à suivre pour accéder au dispositif, les justificatifs à présenter et les modalités de remise d'un badge ou d'inscription ;
- Informer de la procédure en cas de perte ou de vol pour certains dispositifs ;
- Indiquer le responsable de traitement et son contact ;
- Définir les catégories de données personnelles recueillies (ex. données d'état civil, coordonnées de contact, preuves de domicile, identifiants de connexion sur le site Web, etc.) ;
- Indiquer les finalités, la base légale et les limitations du traitement de données ;
- Indiquer les conséquences du refus de consentement (interdiction d'entrer sans présentation des éléments demandés) ;
- Préciser la confidentialité, l'accès aux données personnelles et les destinataires des données personnelles traitées ;
- Indiquer la procédure à suivre en cas d'incident sur la protection des données personnelles ;
- Indiquer la durée de conservation des données personnelles ;
- Préciser les conditions d'exercice des droits prévus par le RGPD et la Loi informatique et libertés (droit d'accès, droit d'effacement, droit de limitation du traitement, droit d'opposabilité, droit de portabilité).

L'article indique également si la déchèterie est équipée d'une barrière d'accès et la démarche à suivre par l'usager pour son ouverture.

La collectivité peut choisir d'effectuer différents types de contrôle selon le type d'usager, ou de laisser un libre accès mais cette solution n'est pas recommandée.

Exemples de rédaction :

- **Accès par contrôle visuel**

« L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par l'agent de déchèterie, les particuliers doivent lui présenter une pièce d'identité en cours de validité, avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'accès de la déchèterie est interdit aux professionnels

Ou

Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis lors de leur première visite.

***Cas particuliers :** Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels. »*

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

- **Accès par carte, par badge ou QR code**

*« Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries de la **...** est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par la **...***

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- *Lors du premier passage en déchèterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile avec une pièce d'identité pour une autorisation provisoire.*
- *Ensuite, l'agent de déchèterie remettra une fiche de renseignements à compléter et signer pour chaque usager. Une fois les fiches retournées à la **(nom de la collectivité)**, les usagers recevront par courrier une carte d'accès valable pour l'ensemble de leur foyer **(...)**.*

Ou

« L'accès à la déchèterie est autorisé sur la stricte présentation du badge nominatif.

Durant les horaires d'ouverture de la déchèterie, l'usager doit présenter le badge devant le lecteur de la borne d'accès pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère.

Ou si accès par QR code :

L'usager peut imprimer ou enregistrer sur son téléphone son QR code. À chaque passage en déchèterie, l'usager doit présenter le QR code à l'agent pour qu'il enregistre le passage en scannant le QR code.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge d'accès :

*Les particuliers doivent au préalable retirer un badge au siège de la **...** sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de **x** mois et une pièce d'identité. Il sera remis un badge par foyer.*

Sur chaque badge sera mentionné le titulaire et le ou les suppléants. À noter qu'une même personne ne peut pas être inscrite sur plusieurs badges.

Les professionnels doivent au préalable :

- *Fournir soit une fiche INSEE récapitulant les activités et le n° de SIRET, soit la photocopie des statuts de l'association, envoyer à **...** la convention signée...,*
- *Fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,*
- *Fournir un RIB **(à l'exception des...)**.*

Il sera remis un badge par véhicule professionnel.

*Chaque carte/badge est crédité(e) de **x** passages par an, en respect avec la limitation de volume (journalière/passage/hebdomadaire) par usager. Au-delà de ce seuil, les dépôts seront interdits/facturés**...***

*Les cartes/badges sont fourni(e)s gratuitement, la perte ou le vol du badge/de la carte doit être immédiatement signalé(e) à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge/carte entraînera un coût de **x** euros. »*



Présentation de la carte d'accès à l'agent de déchèterie. *SMETOM de la Vallée du Loing (SITA Ile-de-France)*

- **Accès par lecture de plaque d'immatriculation**

*« La collectivité a mis en place un dispositif de gestion automatisée des accès par lecture de plaque d'immatriculation. L'accès est conditionné par l'inscription de l'usager (création d'un compte usager) auprès de **xxx**.*

L'inscription se fait de façon dématérialisée pour l'ensemble des usagers. Les particuliers n'ayant pas un accès internet peuvent s'inscrire sous format papier (voir annexe avec liste des justificatifs à fournir par catégorie d'usager).

Le compte usager fera apparaître la liste de tous les véhicules du foyer, de l'administration, de l'association ou de l'entreprise. À charge de l'usager de tenir son compte à jour, tout changement de situation devra faire l'objet d'une mise à jour du compte : ajout/suppression de véhicule, changement de domicile…

Dans le cas d'un usager qui déménagerait hors du territoire ou d'une société qui cesserait son activité, la collectivité devra être tenu informée pour supprimer le compte.

La collectivité informera par mail de la validation de l'inscription dans un délai de 72 heures ouvrées en cas d'inscription de façon dématérialisée et dans les 10 jours ouvrés pour les inscriptions sous format papier.

Un usager non-inscrit ou non validé ne pourra accéder aux sites que pendant la journée du premier passage. Pour continuer à utiliser le service il devra procéder à son inscription et/ou attendre la validation par la collectivité.

- **Informations nominatives :**

À chaque utilisation de la carte/badge d'accès, les informations suivantes seront enregistrées : les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets apportés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques de fréquentation, et la facturation du service.

Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité. De plus ces derniers respecteront le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

*Les informations nominatives pour l'achat et les contrôles des accès en déchèterie font l'objet d'un traitement automatisé. Le site **xxx** a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel de la collectivité. Elles donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce, par demande écrite, adressée à **xxx**, ou par l'intermédiaire d'un formulaire dédié à remplir au sein du guichet numérique **xxx**, ou encore, par le dépôt d'une réclamation auprès de la CNIL.*

Ou *: L'utilisation des cartes/badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à **…***

Article 2.5 Tarification et modalités de paiement

Objet de l'article :

Cet article vise à expliciter, s'il y a lieu, les tarifs pratiqués en déchèterie selon les catégories d'usagers et les conditions de paiement.

Références juridiques :

Lorsque la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (**REOM**) est mise en place, en sont redevables tous les usagers du service, ménages ou non, en fonction du service rendu. Prévue à l'article L2333-76 du CGCT, elle peut être instituée par les communes, EPCI ou syndicats mixtes compétents en matière de collecte.

Les collectivités assurant la collecte des déchets assimilés qui financent l'élimination des déchets ménagers par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (**TEOM**) ou le **budget général** peuvent, quant à elles, instaurer une **redevance spéciale** dont sera redevable toute entreprise ou administration dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public (cf. article L2333-78 du CGCT). Elles sont par ailleurs tenues de l'instituer lorsqu'elles n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L2333-76 du CGCT ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du Code général des impôts (CGI).

La tarification des apports en déchèterie peut donc se faire de diverses façons :

→ **Si le service est financé par la REOM**, les apports en déchèterie peuvent soit être comptabilisés et apparaître sur la facture de redevance, soit être facturés via un contrôle d'accès informatisé (carte, badge, lecture de plaque d'immatriculation…).

Le montant de la REOM doit être **proportionné** au service rendu. Par ailleurs, une différence de tarification entre ménages et non ménages, ou entre différentes catégories d'usagers au sein des ménages, doit être justifiée par des **différences objectives de situations** liées à l'utilisation du service, conformément au principe d'égalité des usagers devant le service public.

→ **Si le service est financé par la TEOM**, l'article 1520 du CGI précise que la TEOM est destinée à couvrir les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers. Contrairement à la REOM, la TEOM n'est pas la contrepartie d'un service rendu. Par conséquent, les passages des ménages en déchèterie ne peuvent, a priori, pas être facturés en supplément, puisque leur coût est déjà compris dans celui de la TEOM.

Cependant, certaines collectivités ont fait le choix d'instaurer un quota de passages gratuits pour les ménages, au-delà duquel l'accès leur est facturé (par exemple, un seuil de 36 passages gratuit par an). En pratique, celles-ci le justifient de plusieurs manières :

- Les nécessités de bon fonctionnement du service public ;
- La part incitative de la TEOM (article 1522 bis du CGI) ;
- L'existence d'un service distinct, facturé par une redevance spécifique.

Le juge ne s'est, à ce jour, pas prononcé sur le sujet. Nous recommandons aux collectivités de rester vigilantes quant au choix d'instaurer un tel quota ainsi qu'à la justification apportée.

En toute hypothèse, le quota d'accès gratuits pour les ménages ne doit pas être trop faible afin de préserver les exigences de continuité et d'égalité d'accès au service public.

Pour plus de détails, lire notre publication AMORCE « Tarification en Déchèterie ».

→ **Si le service est financé par une redevance spéciale (cas en budget général ou TEOM si mise en place)**, les producteurs **non ménagers** se verront facturer ces apports via la redevance spéciale par une ligne distincte sur la facture de redevance, par une carte d'accès prépayée ou par un droit d'entrée à la déchèterie.

Points clés :

La facturation des apports des professionnels a comme objectif d'éviter de faire supporter les surcoûts liés à l'acceptation des professionnels en déchèterie par les ménages ou par la collectivité. Cette mesure est également une forme de responsabilisation des professionnels quant à la production de leurs déchets, et à leur valorisation ou traitement dans des installations respectueuses de l'environnement. Une gratuité peut être pratiquée pour certains déchets recyclables pour inciter au tri par exemple.

L'article doit préciser :

- Les usagers qui sont soumis à la tarification des déchets (le cas des ménages doit être justifié) ;
- Le mode de tarification choisi (forfait, volume, poids, passage, type de véhicule, etc.) ;
- Les modalités de paiement et la démarche à suivre pour le paiement.

Généralement, le paiement en espèces sur le site est évité, comme mesure de prévention des vols.

La grille tarifaire doit être indiquée dans le règlement intérieur ou le cas échéant dans le règlement de redevance spéciale (avec renvoi vers ce règlement depuis le RID), sous une forme claire et lisible.

Il est conseillé de référencer la grille tarifaire en annexe ou avec un lien sur le site Internet afin de maintenir le règlement intérieur à jour, car les tarifs sont en général actualisés chaque année selon les décisions prises en interne par chaque collectivité.

Exemples de rédaction :

« Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par…

Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de la ... ou à l'annexe x du présent règlement.

Modalités de paiement : Les factures sont envoyées (mensuellement / trimestriellement …)

En cas de non-paiement, l'accès à la déchèterie sera refusé... »

Ou

« La tarification en vigueur pour les apports des professionnels est fixée à x € par passage quels que soient le volume et la nature des déchets apportés.

Modalités de paiement : Le déposant devra remettre à l'agent de déchèterie un ticket (ou faire poinçonner sa carte d'accès) à chaque entrée sur la déchèterie. Les tickets (ou carte) sont vendus à ...

Pour des raisons de sécurité, le paiement en espèces en déchèterie est interdit. »

Ou

« L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Tarif (par passage, volume, kg)
Gravats	X €
Encombrants	X €
Déchets verts	X €
Métaux	Gratuit
DEEE	
Textiles	
Huiles de vidange	
Batteries	
DDS (voir liste article x)	X €
Bois	X €
...	...

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des (volumes/passages) enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Modalités de paiement : Les factures sont envoyées … par la …

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire. Les deux tickets de pesée ou les bons d'apport sont consignés par le professionnel et l'agent de déchèterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi. »

Ou (cas de la TEOM + tarification)

« L'accès à la déchèterie pour les usagers est gratuit dans la limite de x passages/.... Au-delà de la limite des passages gratuits, une tarification sera appliquée selon les modalités prévues (référence à l'annexe).

*Les tarifs peuvent être consultés sur le site de la **(nom de la collectivité)**, en annexe du présent règlement et également sur la déchèterie.*

*Modalités de paiement : Les factures sont envoyées **...** »*

Ou

*« L'accès à la déchèterie pour les usagers est gratuit dans la limite de **x passages/...** inclus dans la redevance incitative. Au-delà de la limite des passages, une tarification est appliquée.*

*Les tarifs peuvent être consultés sur le site de la **(nom de la collectivité)**, en annexe du présent règlement et également sur la déchèterie.*

*Modalités de paiement : Les factures sont envoyées **...** »*

CHAPITRE 3 : L'ACCUEIL DES DÉCHETS

Article 3.1 Les déchets acceptés*

3.1.1. Flux principaux

Objet de l'article :

L'article a pour objet principal d'informer l'usager des déchets admis en déchèterie. Ces déchets peuvent provenir de différentes catégories d'usagers selon les conditions établies par la collectivité.

L'article rappelle que la déchèterie est avant tout un lieu de réemploi et valorisation des déchets et qu'elle ne doit pas être considérée seulement comme un lieu de dépôt.

Références juridiques :

Les rubriques ICPE 2710-1 DC et 2710-2 DC, précisent à l'article 3.2 et à l'article 15 pour la rubrique 2710-2 E (arrêté du 26 mars 2012), que : « *la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation* ».

Les différentes règles applicables en déchèterie, notamment les modalités d'apport des déchets en déchèterie et les conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le SPGD doivent figurer dans le guide de collecte (cf. article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article L2224-16 du CGCT impose aux collectivités des modalités de collecte séparée, au minimum pour les déchets suivants :

- Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre ;
- Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.

Points clés :

La liste des déchets admissibles dans une déchèterie est définie par chaque collectivité locale en fonction des filières de valorisation ou d'élimination existantes sur son territoire, des filières REP en place et de la configuration des sites. La décision s'avère parfois difficile en fonction de la capacité de la déchèterie et de l'arrivée de nouveaux flux de collecte.

En amont de la rédaction de cet article, la collectivité doit tenir compte :

- Des prescriptions indiquées ou imposées par le cahier des charges du prestataire chargé du traitement ou de la reprise des matériaux ;
- Des clauses fixées par les contrats entre les collectivités et les éco-organismes agréés par les filières REP et des évolutions consécutives à la mise en place des nouveaux flux collectés ;
- De la concordance entre la signalétique, l'affichage des déchets acceptés et le règlement intérieur (au risque sinon de perturber l'usager et son geste de tri). Pour information, l'ADEME met à disposition des collectivités de la signalétique en déchèterie, actualisée en juin 2024. Les pictogrammes et logos sont en téléchargement sur son centre de ressources Économie Circulaire (anciennement OPTIGEDE)[13] ;
- Si la déchèterie accepte des déchets dangereux (DDS, huiles...), la collectivité doit mettre à la disposition du public des conteneurs pour stocker les récipients ayant servi à l'apport des produits (article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC).

[13] https://economie-circulaire.ademe.fr/decheteries-signaletique

Les usagers de la déchèterie n'étant pas nécessairement familiarisés avec les différents flux collectés, la rédaction du règlement intérieur doit clarifier toute ambiguïté au sujet de déchets éventuellement concernés par un même flux. Pour cela, l'article peut donner avec la définition des déchets acceptés, des exemples, les consignes à respecter et les déchets refusés.

Il peut être également pertinent de rappeler pour chaque flux de déchets le geste de prévention permettant d'éviter un déplacement à l'usager et de détourner le flux de la déchèterie, en privilégiant la gestion au domicile (déchets verts), le réemploi ou la réparation.

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) (article L541-10 du Code de l'environnement), les distributeurs sont tenus par une obligation de reprise de certains produits (équipements électriques et électroniques, éléments d'ameublement, articles de sport et loisirs, jouets, articles de bricolage et de jardin…). La collectivité a donc tout intérêt à orienter en premier lieu l'usager vers les distributeurs pour la prise en charge sans frais du déchet. Cette obligation de reprise se matérialise de deux manières : la reprise « 1 pour 1 », c'est-à-dire à l'achat d'un bien similaire, et la reprise « 1 pour 0 », sans achat en contrepartie.

Le décret n° 2024-1046 du 19 novembre 2024 est venu assouplir les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des PMCB par les distributeurs. Compte tenu de la nature particulière des PMCB, le décret permet aux distributeurs qui le souhaitent de déroger au principe de reprise sur site ou à proximité immédiate, et d'organiser cette reprise par le biais de points de collecte situés au plus à 5 km du lieu de vente.

Dans le cas de certaines REP, les collectes peuvent se faire directement sur d'autres points : dans les clubs de sport pour les articles de sport et loisirs ou dans les écoles pour les jouets.

Malgré ces évolutions, les déchèteries sont encore utilisées en tant que point de collecte du fait de leur proximité et leur identification comme lieu d'apport privilégié auprès des usagers**. La collectivité peut donc communiquer sur la reprise en « 1 pour 1 » ou en « 1 pour 0 » des distributeurs ou sur la reprise par d'autres canaux de collecte, afin de détourner une partie des usagers des déchèteries, y compris dans le guide de collecte pour ancrer cette habitude.**

Aujourd'hui, les flux organisés en REP et qui peuvent être collectés en déchèterie sont les suivants : les pneumatiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et les batteries, les huiles de vidange, les lampes, les textiles, les emballages et les papiers, les déchets diffus spécifiques (DDS), les déchets d'ameublement (DEA), les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), les articles de sport et de loisirs (ASL), les jouets, les articles de bricolage et de jardin (ABJ) et les déchets de soins à risque infectieux (DASRI).

Compte tenu de la grande diversité des contextes, une seule définition par type de déchet ne peut pas correspondre à l'ensemble des spécificités du parc de déchèteries. **Les exemples suivants et les consignes pour chacun des flux doivent donc être adaptés selon les filières mises en place sur chaque déchèterie.**

Les filières et leurs consignes de tri détaillées ci-dessous sont valable au moment de la parution du guide mais sont susceptibles d'évoluer à court terme. Il appartient à tout un chacun de vérifier que les consignes sont toujours d'actualité au moment de la consultation du guide.

L'article doit préciser que la liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction des nouvelles filières qui peuvent être mises en place à terme.

Pour les collectivités ayant un réseau de déchèteries acceptant différentes catégories de déchets par installation, la liste des déchets acceptés peut être annexée.

Les exemples de rédaction présentés ci-après sont accompagnés des pictogrammes proposés par l'ADEME. Certaines définitions correspondent également à celles retenues par l'ADEME.

Exemples de rédaction :

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Code couleur :

Déchets sous REP
Déchets non sous REP

DÉCHETS ACCEPTÉS :

LES GRAVATS



Les gravats sont des déchets inertes, c'est-à-dire qu'ils ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qu'ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Le flux a intégré le champ de la REP avec la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Les déchets inertes de PMCB ont été regroupés sous la catégorie 1 de la filière *« Produits & matériaux constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre »*. Dans ce cadre, les terres ne sont pas acceptées dans les gravats.

La rédaction de l'article sera adaptée en cas de contractualisation avec les éco-organismes. Les terres non polluées devront faire l'objet d'une collecte séparée ou être interdites.

Exemple de rédaction :

« Les gravats sont les matériaux inertes provenant majoritairement de l'activité du bâtiment (construction et démolition). Seuls les gravats propres sont acceptés.

***Exemples** : cailloux, pierres, granulats, béton, mélange bitumineux, briques, tuiles, céramique, ballast, etc.*

***Consigne à respecter** : sont interdits le plâtre (sous toutes ses formes), la terre, les tôles, les tuyaux en fibrociment… »*

LES DÉCHETS VERTS



Les déchets verts, aussi appelés déchets végétaux, sont définis comme étant tous les résidus végétaux issus de l'entretien des espaces verts.

L'article pourra encourager la réutilisation des déchets verts au jardin, dans le but de limiter les apports en déchèterie : mulching, broyage des ligneux, paillage, etc.

Particularités de la collecte de déchets verts :

Certaines déchèteries ont aménagé une zone de dépôt de déchets verts au sol. Cela permet d'éviter la saturation des bennes pour ce flux de déchets volumineux tout en optimisant les transports si des opérations de broyage sont effectuées en complément (activité soumise à la rubrique ICPE 2794). Dans le cas des déchèteries disposant d'une plateforme de déchets verts sur site, l'article doit détailler les consignes à suivre pour leur dépôt.

Pour les collectivités ayant mis en place une distribution de compost ou de structurant gratuit sur les déchèteries, l'article informera des consignes à suivre pour leur retrait.

Exemple de rédaction :

« Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

***Exemples** : tontes, feuilles mortes, branchages d'un diamètre inférieur à **x** cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.*

***Consigne à respecter** : ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques, etc. »*

***Rappel / geste prévention des déchets :** considérer les végétaux comme une ressource et non un déchet : utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, broyer les petites branches avec sa tondeuse et faire du compostage avec ses propres déchets organiques.*

Et/ou :

La plateforme de stockage temporaire de déchets verts :

*« Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de **x** mètres et de diamètre inférieur à **x** cm sans laisser des matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres... La zone de dépose identifiée doit être respectée. »*

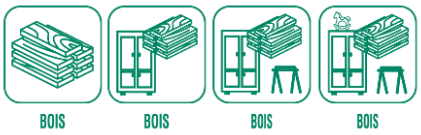
Et/ou :

Distribution de compost :

*« Les conditions de l'organisation de la distribution de compost sont affichées en déchèterie et peuvent être consultées sur le site de la **(nom de la collectivité)**. Pour les prestations de retrait de compost, l'usager s'engage à :*

- *Faire enregistrer par l'agent de déchèterie ses retraits de compost,*
- *Respecter les sites, jours et horaires dédiés à ces prestations,*
- *Respecter les quantités autorisées. »*

LE BOIS



Références juridiques :

La loi AGEC a prévu la mise en place de filières REP dans lesquelles des déchets de bois doivent être gérés, notamment les déchets de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), les déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) et les déchets de jouets. Une autre filière va entrer en vigueur courant 2025 : la filière REP des Emballages professionnels (ex-Emballages Industriels et Commerciaux). Elle contiendra des emballages en bois (ex : palettes) qui pourront éventuellement être gérés avec les déchets de bois des filières citées précédemment.

Points clés :

Les déchets de bois peuvent être triés en fonction du traitement qu'ils ont subi. La plupart des déchèteries n'acceptent dans la benne dédiée que le bois non traité ou faiblement traité non dangereux (classes A et B) et refusent les bois traités classés comme déchets dangereux (classe C).

Une partie des bois déposés en déchèterie publique sont passés sous REP. Dans un souci de mutualisation, les éco-organismes agréés ont suggéré le déploiement de contenants multifilières, dans lesquels le tri par matériau s'impose. C'est le cas des déchets de PMCB, DEA, ABJ et jouets en bois. La REP des EIC pourra possiblement rejoindre courant 2025-2026 les contenants multifilières.

La rédaction sera adaptée selon le schéma de tri adopté sur chaque déchèterie (exemple des déchèteries qui disposent de contenants dédiés à la collecte de déchets sous REP – DEA, PMCB, ABJ, jouets…). La future

filière REP des Emballages professionnels prévue en 2025 viendra également modifier les consignes de tri de la benne selon les schémas de tri choisis.

Pour rappel, les distributeurs sont soumis à la reprise « 1 pour 1 », et « 1 pour 0 » dans certains cas. Les conditions de reprise par ce canal sont spécifiques à chaque filière REP.

La rédaction de l'article sera également adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les objets pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3Prévention des déchets**).

Exemple de rédaction :

« Les déchets de bois sont constitués d'objets en bois hors d'usage et/ou de matériaux issus de la récupération ou de travaux ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière industrielle du bois.

***Exemples** : portes, fenêtres (sans verre, éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, bois de démolition, palettes, mobilier bois, articles de bricolage en bois, jouets en bois... Les bois peints et agglomérés sont acceptés.*

***Consigne à respecter** : ne sont pas acceptés les types de bois suivants : bois traités autoclaves (bardages, terrasses…). Sont interdits les déchets d'équipements électriques et électroniques constitués majoritairement de bois et les meubles et éléments mobiliers en bois - ils sont à déposer dans les contenants dédiés. »*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des objets en bois, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). »*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet de l'organisme coordonnateur de la filière : https://oca-batiment.org/reseau-points-de-collecte/. »

LES PAPIERS-CARTONS



Les produits fibreux sont concernés par une filière REP (la REP Emballages ménagers et papiers graphiques et la REP Emballages professionnels (ex-Emballages industriels et commerciaux), à venir). Il s'agit de filières financières, c'est-à-dire que les éco-organismes agréés de chaque filière versent des soutiens aux collectivités qui ont mis en place la collecte séparée. Pour ces déchets gérés par les collectivités, les éco-organismes n'ont pas la responsabilité opérationnelle de la collecte, du tri et du traitement.

Le carton collecté en déchèterie est principalement du carton ondulé (correspondant à la catégorie standard « papier-carton non complexé » établie dans le cahier de charges d'agrément des éco-organismes de la filière).

Les consignes devront être adaptées s'il existe sur la déchèterie des bennes ou d'autres contenants réservés exclusivement aux papiers ou aux cartons.

L'arrivée de la filière REP des Emballages professionnels ne devrait pas modifier les consignes de tri à indiquer à l'usager.

Exemple de rédaction :

« Sont collectés les déchets de papier et les cartons usagés.

***Exemples** : gros cartons d'emballages propres, secs, aplatis et vides, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.*

***Consigne à respecter** : ne sont pas acceptés les papiers d'hygiène (mouchoirs, papier absorbant…) les papiers cadeaux, le papier peint... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.). »*

LES MÉTAUX

La gestion des flux de déchets métalliques est laissée aux collectivités, même dans le cas des déchets sous REP suivants : PMCB, DEA, ABJ, jouets. Cette règle coïncide avec l'arrivée de la filière REP PMCB et du nouvel agrément des déchets d'ameublement et le souhait de simplification partagé avec les éco-organismes.



Cas particulier : les ASL métalliques (exemple : vélos – sans assistance électrique) peuvent être dirigés vers les contenants dédiés à la collecte des ASL ou maintenus dans la benne métaux avec soutien financier – si la filière est mise en place sur les déchèteries. La signalétique sera à modifier en cas de collecte séparée des ASL (présence d'un cycle sur le pictogramme « historique » de l'ADEME).

La rédaction de l'article sera adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les objets pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

Exemple de rédaction :

« Déchets constitués majoritairement de métal.

***Exemples** : tout déchet métallique sous REP (meubles, éléments de charpente et d'ossature, déchets de câbles, tubes, éléments de tuyauterie, robinetterie, radiateurs, serrurerie, grillage…) et hors REP (feuilles d'aluminium, ferraille...).*

***Consigne à respecter** : sont interdits les carcasses de voitures ou éléments de carrosserie – ils sont à déposer dans un centre de traitement des véhicules hors d'usage.*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des objets métalliques, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). »*

LE PLÂTRE



La loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022. Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 fixe le cadre général d'application de la REP.

Points clés :

Depuis la mise en place de la filière PMCB, le plâtre est passé sous responsabilité élargie du producteur. Les conditions de collecte sont soumises aux standards de collecte de la filière et à ses modalités contractuelles. En cas de contractualisation avec les éco-organismes de la REP PMCB, la collecte est gérée opérationnellement par eux. Deux choix sont donc possibles pour les collectivités sur ce flux : conserver l'opérationnalité sur la collecte ou la déléguer aux éco-organismes.

En cas de contractualisation avec la REP PMCB, la rédaction devra être adaptée selon la qualité de tri demandée.

La reprise par les distributeurs des déchets de PMCB est obligatoire (cf. articles L541-10-8 et R541-160 du code de l'environnement). Les distributeurs de PMCB dont la surface de vente de ces produits est supérieure à 4 000 m^2 sont soumis à l'obligation d'assurer gratuitement la collecte des PMCB et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 »**.

La rédaction de l'article sera adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les objets pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

Exemple de rédaction :

« Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. ***Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes de type gravats et doivent être triés séparément.*** *Les déchets de plâtre et de plaques de plâtre sont valorisables.*

Consignes à respecter : *les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint...).*

Rappel : *pour prolonger la durée de vie de ces matériaux, pensez qu'ils peuvent peut-être être donnés pour être réutilisés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité/matériauthèque en déchèterie…).*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet de l'organisme coordonnateur de la filière : https://oca-batiment.org/reseau-points-de-collecte/. »

Ou

Consignes à respecter : *les déchets de plâtre doivent être conformes aux standards de la filière (qualité 1) :*

- *Déchets acceptés : tous les déchets de plâtre y compris plaques avec doublages, peinture, faïence, toile de verre…*
- *Exclusions : tout déchet dangereux, sacs de plâtre, briques plâtrières, plaque gypse cellulose.*
- *Indésirables : la tolérance à la présence d'autres déchets est < 1%.*

Ou

Consignes à respecter : *les déchets de plâtre doivent être conformes aux standards de la filière (qualité 2) :*

- *Déchets acceptés : plaques de plâtre simple sans isolant, avec peinture et papiers peints.*
- *Exclusions : tout déchet dangereux, sacs de plâtre, briques plâtrières, plaque gypse cellulose et complexes de doublage d'isolation thermique/acoustique (laines, mousse, PSE).*
- *Indésirables : aucun déchet indésirable n'est accepté.*

L'AMIANTE-CIMENT



Les conditions particulières de dépôt des déchets d'amiante sont définies à l'article **3.1.2. Autres flux spécifiques** et à l'article 6.1.3.1.

LES HUILES ALIMENTAIRES



Depuis le 1er janvier 2012, les producteurs d'une quantité importante de biodéchets doivent mettre en place leur tri à la source en vue de leur valorisation. La notion de biodéchets comprend les déchets d'huiles alimentaires (article L541-21-1 et articles R543-225 et suivants du code de l'environnement). Depuis 2016, les producteurs de plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an y sont assujettis. Pour rappel, en application de l'article R1331-2 du code de la santé publique, les huiles usagées ne peuvent être déversées dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Exemple de rédaction :

« Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter *: Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé. »*

Ou

*« **Consigne à respecter** : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie). N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée. »*

LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)



Cette filière découle d'une directive européenne de 2005 qui a été révisée en 2012 (transposée en France en 2014). Elle est active en France depuis 2006. La filière est composée de :

- 2 éco-organismes « généralistes » pour la partie des déchets ménagers : ecosystem (en charge également des ampoules/néons suite à sa fusion avec Recylum en 2018) et Ecologic ;
- 1 éco-organisme pour les panneaux solaires photovoltaïques : Soren
- 1 organisme coordonnateur : OCAD3E, qui est chargé du suivi de la filière et des obligations des éco-organismes.

La collectivité doit en priorité orienter l'usager vers les distributeurs lors de l'achat d'un produit neuf du même type (**reprise « 1 pour 1 »**). La reprise de l'équipement usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison de l'équipement vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités.

La nouvelle directive DEEE n° 2012/19 du 4 juillet 2012 impose aux distributeurs à partir de 2014, en complément de la reprise « 1 pour 1 », d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface d'au moins 400 m^2 ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de petite dimension (PAM) et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 ».**

Les cartouches d'impression font partie du périmètre des DEEE depuis le 15 août 2018. La collecte des cartouches d'impression est organisée par les collecteurs historiques : les éco-organismes signent des conventions dans le cadre de la collecte des « autres canaux » comme prévu par le cahier de charges pour récupérer chez les collecteurs historiques les cartouches d'encre en fin vie et prendre en charge le traitement. La collectivité peut orienter l'usager vers les diverses solutions de recyclage : la reprise gratuite des cartouches dans certains lieux (magasins, grandes surfaces etc.), les solutions proposées selon la marque (comme le retour chez le fabricant) et/ou le cas échéant l'apport en déchèterie.

Risque incendie lié aux piles et batteries au lithium :

Trois arrêtés[14] ont été publiés pour prendre en compte les recommandations du rapport de janvier 2023 de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) relatif à la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets. Deux arrêtés supplémentaires sont venus modifier les règles de stockage des DEEE (arrêtés du 5 et du 6 mai 2025).

Au titre de la rubrique 2710, les déchèteries publiques sont concernées par plusieurs mesures, notamment la clarification des consignes de tri entre les DEEE contenant des piles ou batteries (non filaires, qu'elles contiennent du lithium ou non) et les DEEE n'en contenant pas (filaires)[15].

[14] Arrêté du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de certaines rubriques déchets
Arrêté du 22/12/2023 modifiant les arrêtés relatifs aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations soumises à enregistrement de certaines rubriques déchets
Arrêté du 08/01/2024 modifiant les AMPG applicables aux installations soumises à déclaration de certaines rubriques déchets

[15] Cf. article **6.1.4. Risque d'incendie** du présent document.

Points clés :

Pour les déchèteries optant pour une collecte dédiée, il s'agit d'informer l'usager des consignes de tri et de stockage à suivre par type de DEEE (le Gros Électroménager Froid/Hors Froid, les Petits Appareils en Mélange, les écrans, les lampes et éventuellement les cartouches d'impression). Les consignes du règlement intérieur de la déchèterie et de la signalétique (totems et/ou panneaux) doivent être en conformité avec le contrat mis en place.

Un point d'attention peut être mis en avant pour l'usager concernant les risques de départ de feu liés à la présence de piles dans les équipements, à retirer au préalable ou sur place quand c'est techniquement faisable, mais sans inquiéter outre mesure.

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les équipements électriques et électroniques pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3Prévention des déchets**).

Depuis fin 2022, des équipements électriques et électroniques bénéficient du bonus Réparation, un dispositif d'incitation financière à la réparation à destination des ménages.

Exemple de rédaction :

« Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectés en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- ***Le Gros Électroménager Froid (GEM F)** : réfrigérateur, congélateur, climatiseur… ;*
- ***Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF)** : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, engins de déplacement à assistance électrique… ;*
- ***Les Petits Appareils en Mélange (PAM) :** appareils de cuisine, beauté, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, outils, jouets, équipements de loisirs et de sport… ;*
- ***Les écrans (ECR) :** télévision, ordinateur… ;*
- ***Les ampoules/néons.***

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 ») principalement pour les équipements de petite taille (sèche-cheveux, téléphones, chargeurs…) et les ampoules et néons (mise en place de bornes de collecte en libre accès dans plusieurs enseignes, dont les supermarchés).*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées par catégorie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecologic : https://cartographie.ecologic-france.com/ / d'ecosystem : https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/.

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie de ces équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). Des dispositifs d'incitation financière existent pour soutenir certains actes de réparation, consultez les sites https://www.ecosystem.eco/ et https://www.e-reparation.eco/.*

***Consigne à respecter** : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF sont à déposer au sol ou sur palette. Pour éviter les départs de feu, les appareils avec pile ou batterie doivent être séparés des appareils fonctionnant sur secteur[16]. Les piles ou batteries peuvent être ôtées de l'appareil au préalable, dans la mesure du possible techniquement, et déposées dans les contenants adéquats correspondant à la filière spécifique des piles et*

[16] Cf. arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositifs relatives aux installations de gestion des déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein notamment des ICPE 2710 soumises à autorisation, enregistrement et déclaration.

batteries. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer si des objets en bon état peuvent être dirigés vers la zone de remploi.

LES AMPOULES/NÉONS



Les ampoules et néons sont concernés par la directive DEEE. L'éco-organisme dédié pour cette catégorie de DEEE est ecosystem.

Les distributeurs ont l'obligation de reprendre les ampoules et néons usagés de leurs clients dans la limite des quantités achetées (reprise « 1 pour 1 »). En pratique, de nombreuses enseignes partenaires permettent à leurs clients de déposer leurs lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès », comme pour les piles.

L'usager peur légitimement avoir des questions sur la catégorie d'ampoules et néons collectés au regard des nombreux types mis sur le marché. Pour les aider à identifier les déchets repris dans le cadre de la filière REP, la collectivité peut communiquer sur le symbole de poubelle barrée et sa signification (rendu obligatoire depuis le 13 août 2005 par la directive n°2002/96) en précisant que les équipements électriques et électroniques doivent faire l'objet d'une collecte séparée si ce symbole est apposé.



Exemple de rédaction :

« Les ampoules collectées en déchèterie sont les ampoules à LED, les « néons », les ampoules basse consommation et autres ampoules techniques.

Les ampoules peuvent être :

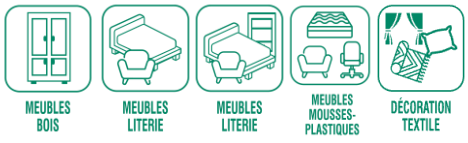
- *Reprises gratuitement par tout magasin à l'occasion de l'achat d'un produit identique dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ».*
- *Reprises gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 » ; mise en place de bornes de collecte en libre accès dans plusieurs enseignes, dont les supermarchés).*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir si elles sont acceptés).*

***Consigne à respecter** : le symbole « poubelle barrée » sur l'emballage indique que l'ampoule doit être collectée séparément. Les ampoules à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes), sans poubelle barrée, ne sont pas acceptées en déchèterie et doivent être jetées à la poubelle.*

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consultez le site dédié d'ecosystem : https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/.

LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)



Références juridiques :

Le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 établit la mise en place d'une REP pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (codifié aux articles R543-240 à R543-256 du Code de l'Environnement). Jusqu'à fin 2023, l'éco-organisme Ecomaison (anciennement Eco-mobilier) avait la charge de l'organisation de la collecte des DEA des ménages auprès des collectivités et de la literie professionnelle, et Valdelia de la filière professionnelle. Depuis leur réagrément pour la période 2024-2029, la distinction entre flux ménagers et professionnels a été abrogée et un troisième éco-organisme les a rejoints (Valobat).

Les déchets considérés comme DEA ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages et les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. La liste des déchets d'ameublement pris en compte par la filière est détaillée à l'article R543-240 du Code de l'Environnement. Depuis le 1er janvier 2022, les éléments de décoration textiles (tapis, moquette, rideaux et voilages…) ont intégré la filière.

La collectivité doit en priorité orienter l'usager vers les distributeurs lors de l'achat d'un meuble neuf du même type (**reprise « 1 pour 1 »**). La reprise du mobilier usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison de l'équipement vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités.

Les distributeurs sont également soumis, en complément de la reprise « 1 pour 1 », à l'obligation d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux meubles d'une surface d'au moins 1 000 m^2 et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 ».**

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les meubles pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

Points clés :

Il y a deux manières de collecter les DEA en déchèterie :

- La collecte non séparée : collecte des flux de DEA en mélange avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant pas de la REP ou de déchets issus de produits sous REP pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé (répartition des DEA dans les bennes par nature de matériaux gérées par les collectivités) ;
- La collecte séparée : collecte des flux de DEA séparés des autres flux de déchets ou collecte conjointe des DEA avec d'autres déchets issus de produits sous REP pour lesquels l'éco-organisme est agréé (collecte en benne dédiée mise à disposition par l'éco-organisme).

Pour les déchèteries optant pour la mise en place d'une collecte séparée, il s'agit d'informer l'usager des consignes à suivre.

Les modalités de collecte bénéficient de deux moyens de soutien différents :

- La collecte non séparée est prise en charge financièrement, c'est-à-dire que les éco-organismes versent uniquement des soutiens financiers aux collectivités, au prorata des pourcentages de DEA estimés dans chaque benne (bois, plastiques, encombrants...) par le biais de caractérisations nationales ;
- La collecte séparée est prise en charge opérationnellement, c'est-à-dire que les éco-organismes mettent à disposition des collectivités une ou plusieurs bennes destinées à la collecte des DEA, selon les schémas de collecte choisis.

Particularité du nouveau contrat-type, les flux de DEA en métal doivent être dirigés vers la benne « métaux », quel que soit le mode de collecte choisi. L'objectif est de laisser les recettes de vente de la matière aux collectivités.

Les consignes du règlement intérieur de la déchèterie et de la signalétique (totems et/ou panneaux) doivent être en conformité avec le contrat et le schéma de collecte mis en place.

Les collectivités ayant mis en place une zone de réemploi, en déchèterie ou à proximité de celle-ci, dans laquelle les usagers peuvent déposer leurs dons de mobilier, bénéficient dorénavant d'un soutien financier. La rédaction de l'article pourra être adaptée s'il existe sur la déchèterie une telle zone, ou une zone de gratuité.

Le règlement intérieur doit détailler quel type d'usager peut déposer des déchets d'ameublement. En cas d'acceptation des professionnels sur leurs déchèteries, les collectivités s'engagent à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Présentation de la carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'éco-organisme désigné ;
- Engagement à se conformer aux conditions techniques d'accès définies par les collectivités dans les règlements intérieurs.

Depuis 2024, des éléments d'ameublement bénéficient du bonus Réparation, un dispositif d'incitation financière à la réparation à destination des ménages.

Exemple de rédaction :

« Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages et les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Tous sont concernés, dès lors qu'ils contribuent à l'aménagement d'un lieu en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Les déchets d'ameublement peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

Pour connaître les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecomaison : https://ecomaison.com/acceder-a-nos-points-de-collecte-pres-de-chez-vous/

***Consignes à respecter :** le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet d'ameublement et non de la matière, sauf en cas de collecte mutualisée de plusieurs déchets sous REP. Dans ce cas, les éco-organismes agréés déploient des contenants multifilières, dans lesquels le tri par matériau s'impose (bois/métal/plastiques ou bois/hors bois selon les filières sous contrat). En cas de besoin, se référer aux consignes de tri appliquées par la collectivité ou se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.*

***Exemples :** tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, matelas, rideaux/voilages, tapis, couettes et oreillers, etc. »*

Ou

[…]

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des éléments d'ameublement, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). Des dispositifs d'incitation financière existent pour soutenir certains actes de réparation, consultez le site : https://ecomaison.com/trouver-un-reparateur-pres-de-chez-vous/*

***Consignes à respecter :** le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet d'ameublement et non de la matière, sauf en cas de collecte mutualisée de plusieurs déchets sous REP. Dans ce cas, les éco-organismes agréés déploient des contenants multifilières, dans lesquels le tri par matériau s'impose (bois/métal/plastiques ou bois/hors bois selon les filières sous contrat). En cas de besoin, se référer aux consignes de tri appliquées par la collectivité ou se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer si des objets en bon état peuvent être dirigés vers la zone de remploi.*

***Exemples :** tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, matelas, rideaux/voilages, tapis, couettes et oreillers, etc. »*

LES HUILES DE VIDANGE



Cette filière est issue de la directive européenne « Déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 », et a été transposée en droit français via la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC »). Elle a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, depuis le 1er janvier 2022 (articles R543-3 à R543-13 du Code de l'environnement). Un éco-organisme est chargé de collecter ces flux : Cyclevia.

Le rejet dans le milieu naturel des huiles de vidange est interdit (article R211-60 du Code de l'environnement).

Il est conseillé d'assurer un contrôle visuel systématique de chaque apport d'huiles usagées pour éviter tout risque de contamination aux PCB (Polychlorobiphényles)[17]. Au-delà du risque de contamination par des PCB, qui demeure majeur et qui génère des coûts de traitement spécifiques importants, un tel contrôle visuel permet aussi parfois de détecter des mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvants (White Spirit…), carburants, liquide de refroidissement, liquide de frein, huiles de friture, etc.

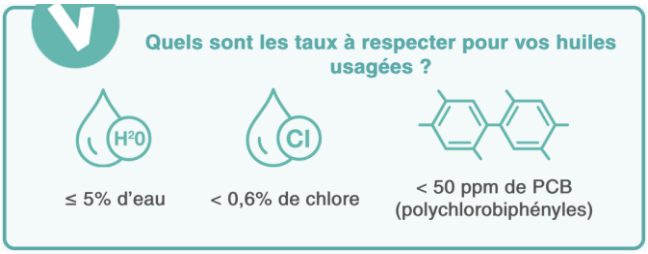


Figure 4 : Taux à respecter lors de la collecte des huiles usagées (source : Cyclevia)

Exemple de rédaction :

« Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

***Consigne à respecter** : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.*

*L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons et autres contenants ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article **x**. »*

LES TEXTILES, LINGE DE MAISON, CHAUSSURES



Les déchets textiles font l'objet d'une filière dédiée (article L541-10-1 du code de l'Environnement). L'éco-organisme agréé est Refashion (nouveau nom d'Eco-TLC). La filière concerne les produits textiles d'habillement, les chaussures et le linge de maison (TLC) des ménages. La catégorie du linge de maison concerne divers produits textiles d'usage courant issus de la literie, du linge de cuisine ou de salle de bain. En sont exclus, les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses des canapés) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...), tous deux repris dans la filière REP des éléments d'ameublement.

[17] Pour plus d'informations, voir la note ADEME sur la pollution par des PCB des huiles de vidange.

Une signalétique commune a été mise en œuvre et devrait se déployer dans les prochaines années sur les points d'apport volontaire de textiles. Elle est consultable sur le site : www.lafibredutri.fr.

Depuis fin 2023, des textiles bénéficient du bonus Réparation, un dispositif d'incitation financière à la réparation à destination des ménages.

Exemple de rédaction :

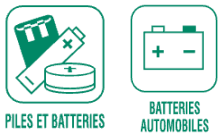
« Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : *les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...), ceux-ci doivent suivre la filière des éléments d'ameublement (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des TLC, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…). Des conteneurs d'apport volontaire dédiés sont répartis sur le territoire de la **…** ou auprès d'associations **(…)**. Les points d'apport volontaire sont consultables sur le site : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport*

Des dispositifs d'incitation financière existent pour soutenir certains actes de réparation, consultez le site : https://refashion.fr/citoyen/fr/bonus-reparation »

LES PILES ET BATTERIES



Les piles et les batteries (auparavant appelées accumulateurs), qu'elles soient utilisées par des particuliers ou des professionnels, peuvent contenir des substances dangereuses pour l'environnement et la santé. C'est pourquoi, une filière de collecte et de traitement s'est mise en place en Europe dès 1991. La France impose depuis 2009 des restrictions sur les substances incorporées dans les piles et batteries. Elle impose également des objectifs de collecte des piles et batteries portables et des objectifs de rendement de recyclage des batteries au plomb, au cadmium et les autres catégories de piles et batteries. Il s'agit de l'une des premières filières REP européennes.

En 2023, le règlement européen[18] a élargi la filière aux batteries de moyens de transport légers (MTL), aux batteries de véhicules électriques, aux batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (SLI) et aux batteries industrielles. L'ensemble des piles et batteries est désormais couvert par ce règlement :

- Les batteries portables de moins de 5 kg (anciennement les piles et accumulateurs) ;
- Les batteries de moins de 25 kg destinées aux moyens de transport légers (MTL) ;
- Les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (SLI) (anciennement les batteries automobiles au plomb collectées via un circuit autofinancé, du fait de la valeur marchande du plomb) ;
- Les batteries industrielles de plus de 5 kg ;
- Les batteries de plus de 25 kg destinées aux véhicules électriques (VE)

À partir du 18 août 2025, tous les producteurs de ces batteries devront soumettre une demande d'agrément (de façon collective ou individuelle) aux pouvoirs publics.

Deux éco-organismes se sont positionnés sur le nouveau format de la REP et ont agréés sur toutes les catégories : Batribox (anciennement Screlec, en partenariat avec Ecologic) et ecosystem (par l'intermédiaire de Corepile). Les deux filières se sont rapprochées afin de proposer une gestion globale et optimisée des filières

[18] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE

Batteries et Équipements Électriques et Électroniques. L'objectif est de mieux répondre aux enjeux environnementaux et réglementaires, en prenant en compte l'interdépendance entre les deux secteurs.

Un dernier éco-organisme s'est positionné uniquement sur la catégorie des batteries de véhicules électriques : Recycler mon véhicule.

Les batteries automobiles au plomb :

Leur collecte en déchèterie est régulièrement confrontée à des problèmes de vol et de vandalisme liés au prix de rachat de ce flux tout comme les métaux et les DEEE. La collectivité peut décider de collecter les batteries en déchèterie, il est néanmoins conseillé d'inciter les usagers à déposer leurs batteries chez les garagistes.

Exemple de rédaction :

« Catégories ou Exemples : *piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main, piles et batteries industrielles, piles et batteries automobiles.*

Consignes à respecter : *Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.*

Concernant les piles et petites batteries, vous pouvez prioritairement les rapporter en magasin. Stockez vos piles et petites batteries dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apport pour les piles et petites batteries (< 5 kg) est disponible sur les sites Internet des éco-organismes ecosystem et Batribox : Carte des points de collecte - ecosystem / Trouver un point de collecte - Batribox. »

Pour les batteries automobiles au plomb :

« Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : *Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. »*

LES PNEUMATIQUES



La filière des pneumatiques existe depuis près de 20 ans. Rentrée dans le cadre commun de la REP avec la loi AGEC, elle est réglementée par le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Trois éco-organismes ont été agréés fin 2023 sur cette filière : Aliapur, France Recyclage Pneumatiques (FRP), Tyval.

Tous les pneumatiques sont désormais concernés par la REP : pneumatiques de véhicules légers, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions…, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception. Sont exclus les pneumatiques qui équipent :

- Les équipements électriques et électroniques ;
- Les jouets ;
- Les articles de sport et loisirs ;
- Les articles de bricolage et de jardin.

La collectivité doit en priorité orienter l'usager vers les distributeurs lors de l'achat d'un produit neuf du même type (**reprise « 1 pour 1 »**). La reprise du pneumatique usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison du produit vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités (article L541-10-8 du Code de l'environnement).

Le décret impose également aux distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes et aux véhicules à moteur à deux ou trois roues, en complément de la reprise « 1 pour 1 », d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'une surface de vente[19] consacrée aux pneumatiques d'au moins 250 m², la collecte des déchets de pneumatiques et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 »**. Cette obligation de reprise n'est applicable qu'aux déchets de pneumatiques détenus par des particuliers, dans la limite de **8 pneumatiques usagés par an et par détenteur**.

Auparavant régies par la « charte de reprise des pneumatiques usagés en déchèterie », les relations entre les éco-organismes et les collectivités sont désormais cadrées par un contrat type rédigé sous l'égide de l'organisme coordonnateur de la filière.

Exemple de rédaction :

« Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : *tous les pneus de véhicules, terrestres et non terrestres, particuliers et professionnels, jantés ou déjantés, en bon ou mauvais état, à l'exception des pneus équipant les équipements électriques et électroniques, les jouets, les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardin.*

Exemples : *pneus de véhicules légers, camionnettes, 4x4, motos, scooters, poids lourds, pneus agraires, de génie civil…*

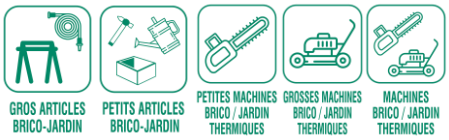
Consignes à respecter : *ne sont pas acceptés les pneus équipant les équipements électriques et électroniques, les jouets, les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardin.*

Les déchets de pneumatiques peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un produit identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 8 pour 0 » une fois par an et par détenteur chez certains distributeurs).*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

Pour connaître les points de collecte, consulter le site Internet : https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr/

LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN



La loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 fixe le cadre général d'application de la REP. Quatre familles d'articles de bricolage ont été créées :

1° Les outillages du peintre ;
2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main (hors famille 1 et 2) ;
4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin (à l'exception des ornements décoratifs et des piscines).

Sont exclus du champ de la REP les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, la quincaillerie, les aménagements maçonnés et les ABJ électriques et électroniques.

[19] La surface de vente est définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockage attenantes qui y sont affectées.

L'éco-organisme EcoDDS est agréé pour la famille 1, Ecologic pour la famille 2, et Ecomaison et Valobat pour les familles 3 et 4. Chaque famille fait l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles entre les collectivités et les éco-organismes.

La reprise par les distributeurs est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 pour ces objets (cf. articles L541-10-8 et R541-160 du code de l'environnement). La collectivité doit en priorité orienter l'usager vers les distributeurs lors de l'achat d'un produit neuf du même type (**reprise « 1 pour 1 »**). La reprise du produit usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison du produit vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités.

Les distributeurs sont également soumis, en complément de la reprise « 1 pour 1 », à l'obligation d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux ABJ d'une surface d'au moins 400 m², la collecte des ABJ usagés de petite dimension (< 160 cm) et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 ».**

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les ABJ pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

Depuis 2024, les ABJ de la famille 2 (machines et appareils motorisés thermiques) bénéficient du bonus Réparation, un dispositif d'incitation financière à la réparation à destination des ménages.

Exemple de rédaction :

1° Outillages du peintre :

« Les déchets d'articles de bricolage et de jardin sont les déchets issus de tous les matériels de bricolage, d'entretien et d'aménagement du jardin, à l'exclusion des produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, de la quincaillerie, des aménagements maçonnés et des ABJ électriques et électroniques.

Les déchets d'outillages du peintre sont les outils et accessoires nécessaires à l'application de peinture et d'enduit usagés, souillés de résidus de peinture, d'enduit ou d'autres produits à caractère dangereux.

***Exemples :** pinceaux, rouleaux et bacs à peinture souillés, couteaux à enduire usagés…*

Consignes à respecter : *chaque famille fait l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles de collecte entre les collectivités et les éco-organismes. Les déchets d'outillages du peintre doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Ils sont collectés avec le flux des déchets diffus spécifiques (DDS).*

Les déchets d'outillages du peintre peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'EcoDDS : https://www.ecodds.com/detenteur-de-dechets-chimiques/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/ »

Ou

2° Machines et appareils motorisés thermiques :

« Les déchets d'articles de bricolage et de jardin sont les déchets issus de tous les matériels de bricolage, d'entretien et d'aménagement du jardin, à l'exclusion des produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, de la quincaillerie, des aménagements maçonnés et des ABJ électriques et électroniques.

Les déchets de machines et appareils motorisés thermiques sont les appareils et machines à motorisation thermique usagés dédiées à l'entretien du jardin et de la maison.

Exemples : *tronçonneuses, broyeurs, tondeuses, motoculteurs et débroussailleuses thermiques…*

Consignes à respecter : *chaque famille fait l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles de collecte entre les collectivités et les éco-organismes. Les ABJ thermiques doivent être vidés de tout fluide avant d'être apportés en déchèterie (carburant, etc.). Les ABJ à motorisation électrique font partie de la REP DEEE et sont à diriger vers les contenants de collecte dédiés. En cas de besoin, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.*

Les déchets de machines et appareils motorisés thermiques peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

Rappel : *pour prolonger la durée de vie des ABJ thermiques, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). Des dispositifs d'incitation financière existent pour soutenir certains actes de réparation, consultez le site https://www.e-reparation.eco/.*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecologic : https://cartographie.ecologic-france.com/ »

Ou

3° Matériels de bricolage, dont l'outillage à main (hors famille 1 et 2) :

« Les déchets d'articles de bricolage et de jardin sont les déchets issus de tous les matériels de bricolage, d'entretien et d'aménagement du jardin, à l'exclusion des produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, de la quincaillerie, des aménagements maçonnés et des ABJ électriques et électroniques.

Les déchets de matériels de bricolage sont les outils et matériels de bricolage et de jardinage à fonctionnement manuel abîmés, les équipements de protection individuelle usagés mais non souillés par des substances dangereuses.

Exemples : *tournevis, pinces, mètres déroulant, pistolets à colle, lunettes de protection, escabeaux, scies…*

Consignes à respecter : *chaque famille fait l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles de collecte entre les collectivités et les éco-organismes. En cas de besoin, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.*

Les déchets de matériels de bricolage et d'outillage à main peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

Rappel : *pour prolonger la durée de vie des matériels de bricolage, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). Des dispositifs d'incitation financière existent pour soutenir certains actes de réparation, consultez le site : https://ecomaison.com/particuliers/reparer/*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecomaison : https://ecomaison.com/acceder-a-nos-points-de-collecte-pres-de-chez-vous/ »

Ou

4° Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin :

« Les déchets d'articles de bricolage et de jardin sont les déchets issus de tous les matériels de bricolage, d'entretien et d'aménagement du jardin, à l'exclusion des produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, de la quincaillerie, des aménagements maçonnés et des ABJ électriques et électroniques.

Les déchets de produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin sont les déchets d'objets utilisés dans les jardins et autres espaces extérieurs aménagés.

***Exemples :** pots de fleurs, barbecues (gaz), abris de jardin non maçonnés, brouettes, parasols, pelles, arrosoirs…*

Consignes à respecter : *chaque famille fait l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles de collecte entre les collectivités et les éco-organismes. En cas de besoin, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.*

Les déchets de produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des produits destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). Des dispositifs d'incitation financière existent pour soutenir certains actes de réparation, consultez le site : https://ecomaison.com/particuliers/reparer/*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecomaison : https://ecomaison.com/acceder-a-nos-points-de-collecte-pres-de-chez-vous/ »

LES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS



La loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de sport et de loisirs (ASL) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 fixe le cadre général d'application de la REP. Deux familles d'articles de sport et de loisirs ont été créées :

1° Les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés ;
2° Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

Sont exclus du champ de la REP les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits inamovibles des terrains de sport et les ASL électriques et électroniques.

L'éco-organisme Ecologic est agréé pour les deux familles. Elles font l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles entre les collectivités et les éco-organismes.

La reprise par les distributeurs est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 pour ces objets (cf. articles L541-10-8 et R541-160 du code de l'environnement). La collectivité doit en priorité orienter l'usager vers les distributeurs lors de l'achat d'un produit neuf du même type (**reprise « 1 pour 1 »**). La reprise du produit usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison du produit vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités.

Les distributeurs sont également soumis, en complément de la reprise « 1 pour 1 », à l'obligation d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux ASL d'une surface d'au

moins 400 m², la collecte des ASL usagés de petite dimension (< 160 cm) et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 »**.

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les ASL pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

Depuis 2024, les cycles bénéficient du bonus Réparation, un dispositif d'incitation financière à la réparation à destination des ménages.

Exemple de rédaction :

« Les déchets d'articles de sport et de loisirs sont les déchets issus de tous les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air, à l'exclusion des produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, des produits inamovibles des terrains et des ASL électriques et électroniques.

***Exemples :** vélo, trottinette, rollers, canne à pêche, palmes et tuba, paddle, planche de surf, skis, matériel de camping, trampoline, raquettes, ballons, tapis de fitness, haltères, cartouches de chasse et tir sportif…*

Consignes à respecter : *chaque famille fait l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles de collecte entre les collectivités et les éco-organismes. Les cycles à assistance électrique, les engins de déplacement personnels à motorisation électrique et tout autre ASL électrique font partie de la REP DEEE et sont à diriger vers les contenants de collecte dédiés. En cas de besoin, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.*

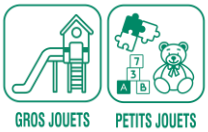
Les déchets d'articles de sport et de loisirs peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés). »*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des ASL, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). Des dispositifs d'incitation financière existent pour soutenir certains actes de réparation, consultez le site https://www.e-reparation.eco/. »*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecologic : https://cartographie.ecologic-france.com/.

LES JOUETS



La loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs des jouets pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022. Le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 fixe le cadre général d'application de la REP.

Les jouets concernés par la REP sont définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 comme des *« produits conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet »*. Sont également inclus les maquettes, puzzles et jeux de société.

Sont exclus du champ de la REP les articles d'écriture ou de dessin et les jouets électriques et électroniques.

L'éco-organisme Ecomaison est le seul agréé sur cette REP. Les jouets font l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles entre les collectivités et les éco-organismes.

La reprise par les distributeurs est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 pour ces objets (cf. articles L541-10-8 et R541-160 du code de l'environnement). La collectivité doit en priorité orienter l'usager vers les distributeurs

lors de l'achat d'un produit neuf du même type (**reprise « 1 pour 1 »**). La reprise du produit usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison du produit vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités.

Les distributeurs sont également soumis, en complément de la reprise « 1 pour 1 », à l'obligation d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux jouets d'une surface d'au moins 400 m^2, la collecte des jouets usagés de petite dimension (< 160 cm) et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 »**.

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les jouets pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3Prévention des déchets**).

Exemple de rédaction :

« Les déchets de jouets sont les jouets d'enfants, les puzzles, maquettes et jeux de société hors d'usage, à l'exclusion des jouets électriques et électroniques et des articles d'écriture et de dessin.

***Exemples :** poupées, peluches, figurines, jeux de bain et de plage, jeux de construction, jeux de cartes, jouets à promener, maquettes, marionnettes, puzzles, véhicules miniatures…*

Consignes à respecter : *chaque famille fait l'objet d'un contrat spécifique régissant les règles de collecte entre les collectivités et les éco-organismes. Les jouets constitués d'une partie électrique et/ou électronique font partie de la REP DEEE et sont à diriger vers les contenants de collecte dédiés. En cas de besoin, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.*

Les déchets de jouets peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés). »*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des jouets, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). »*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecomaison : https://ecomaison.com/acceder-a-nos-points-de-collecte-pres-de-chez-vous/ »

LES PLASTIQUES



Références juridiques :

La loi AGEC a prévu la mise en place de filières REP dans lesquelles des déchets en plastiques doivent être gérés, notamment PMCB, DEA, ABJ et jouets. Une autre filière va entrer en vigueur courant 2025 : la filière REP des Emballages professionnels Industriels et Commerciaux. Elle contiendra des emballages en plastique qui pourront éventuellement être gérés avec les déchets plastiques des filières citées précédemment.

Points clés :

Une partie des plastiques déposés en déchèterie publique sont passés sous responsabilité élargie du producteur. Dans un souci de mutualisation, les éco-organismes agréés ont suggéré le déploiement de contenants multifilières, dans lesquels le tri par matériau s'impose. C'est le cas des déchets de PMCB, DEA, ABJ et jouets en plastique rigide et souple. La REP des EIC pourra possiblement rejoindre courant 2025 les contenants multifilières.

Les conditions de collecte sont soumises aux standards de collecte de chaque filière et à leurs modalités contractuelles. En cas de contractualisation avec les éco-organismes des REP PMCB, DEA, ABJ et jouets, la collecte est gérée opérationnellement par eux. Mais un reliquat de ce flux plastiques, celui non pris en charge par une REP restera malgré tout à la charge de la collectivité.

Pour rappel, les distributeurs sont soumis à la reprise « 1 pour 1 », et « 1 pour 0 » dans certains cas. Les conditions de reprise par ce canal sont spécifiques à chaque filière REP.

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité (aussi appelée matériauthèque) pour déposer les objets en plastique rigide ou souple pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

Exemple de rédaction :

« Déchets constitués majoritairement de plastique, souple ou rigide, dont la nature de la résine peut varier.

***Exemples** : tout déchet plastique sous REP (meubles, canalisations, menuiseries, jouets, seau, bâches de protection, dalles PVC…) et hors REP (caisses et cagettes en plastique...).*

***Consigne à respecter** : sont interdits les déchets d'équipements électriques et électroniques constitués majoritairement de plastique - ils sont à déposer dans les contenants dédiés.*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des objets en plastique, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité en déchèterie…). »*

LES LAINES MINÉRALES



Références juridiques :

La loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022. Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 fixe le cadre général d'application de la REP.

Points clés :

Depuis la mise en place de la filière PMCB, les laines minérales (de verre et de roche) sont passées sous responsabilité élargie du producteur. Les conditions de collecte sont soumises aux standards de collecte de la filière et à ses modalités contractuelles. En cas de contractualisation avec les éco-organismes de la REP PMCB, la collecte est gérée opérationnellement par eux. Deux choix sont donc possibles pour les collectivités sur ce flux : conserver la responsabilité de la collecte et du traitement (et supporter les coûts y afférents) ou la déléguer aux éco-organismes.

Trois éco-organismes ont été agréés sur la catégorie dans laquelle figurent les laines minérales : Ecomaison, Valdelia et Valobat.

La reprise par les distributeurs des déchets de PMCB est obligatoire (cf. articles L541-10-8 et R541-160 du code de l'environnement). Les distributeurs de PMCB dont la surface de vente de ces produits est supérieure à 4 000 m^2 sont soumis à l'obligation d'assurer gratuitement la collecte des PMCB et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 »**.

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité (aussi appelée matériauthèque) pour déposer les laines de verre et/ou de roche pouvant être réemployées ou réutilisées (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

La rédaction variera selon si la collectivité a contractualisé avec les éco-organismes de la REP PMCB. En cas d'absence de contractualisation, les flux de laines de verre et de roche (dépourvus de substances dangereuses) seront à diriger vers les encombrants/le tout-venant, sauf en cas de filière de reprise locale.

Exemple de rédaction :

« Les déchets de laine de verre et de roche sont des déchets issus de produits d'isolation thermique de type laine de verre et de roche, dépourvus d'autres types de déchets et dépourvus d'humidité.

Exemples :

Laine de verre	*Laine de roche*
1. Laine de verre dépourvue d'autres types de déchets tels que : • *Déchets dangereux, amiante, hydrocarbures ;* • *Autre laine minérale non-laine de verre ;* • *Revêtement aluminium, membrane d'étanchéité ;* • *Bois, plastiques, métaux, plâtre ;* • *Inertes : céramique, béton, tuile…* *2. Laines de verre à souffler et laines avec revêtements en kraft* *3. Laines de verre dépourvues d'humidité (déchets secs ou très légèrement humides)*	*1. Laine de roche dépourvue d'autres types de déchets tels que :* • *Déchets dangereux, amiante, hydrocarbures ;* • *Autre laine minérale non-laine de roche ;* • *Revêtement aluminium et bitume ;* • *Bois, plastiques, métaux, plâtre, inertes ;* *2. Laines de roche à souffler et laines avec revêtements en kraft* *3. Laines de roche dépourvues d'humidité (déchets secs ou très légèrement humides)*

Sont interdites les laines de verre et les laines de roche en mélange et les laines de verre et de roche contenant plus de 10 % d'humidité.

***Consignes à respecter :** dans le cadre de la REP PMCB, les flux de laines de verre et de laine de roche doivent être collectées séparément pour être pris en charge par les éco-organismes agréés. Ils doivent être dépourvus d'autres types de déchets et contenir une humidité inférieure à 10 % d'humidité.*

Les déchets de laines de verre et de roche peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des laines de verre et de roche, pensez qu'elles peuvent peut-être être données (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité/matériauthèque en déchèterie…).*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet de l'organisme coordonnateur de la filière : https://oca-batiment.org/reseau-points-de-collecte/ »

LES MENUISERIES VITRÉES



Références juridiques :

La loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022. Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 fixe le cadre général d'application de la REP.

Points clés :

Depuis la mise en place de la filière PMCB, les menuiseries vitrées sont passées sous responsabilité élargie du producteur. Les conditions de collecte sont soumises aux standards de collecte de la filière et à ses modalités contractuelles. En cas de contractualisation avec les éco-organismes de la REP PMCB, la collecte est gérée

opérationnellement par eux. Deux choix sont donc possibles pour les collectivités sur ce flux : conserver la responsabilité de la collecte et du traitement (et supporter les coûts y afférents) ou la déléguer aux éco-organismes.

Trois éco-organismes ont été agréés sur la catégorie dans laquelle figurent les menuiseries vitrées : Ecomaison, Valdelia et Valobat.

La reprise par les distributeurs des déchets de PMCB est obligatoire (cf. articles L541-10-8 et R541-160 du code de l'environnement). Les distributeurs de PMCB dont la surface de vente de ces produits est supérieure à 4 000 m^2 sont soumis à l'obligation d'assurer gratuitement la collecte des PMCB et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 »**.

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité (aussi appelée matériauthèque) pour déposer les menuiseries vitrées pouvant être réemployées ou réutilisées (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

La rédaction variera selon si la collectivité a contractualisé avec les éco-organismes de la REP PMCB. En cas d'absence de contractualisation, les flux de menuiseries vitrées (dépourvus de substances dangereuses) seront à diriger vers les encombrants/le tout-venant, sauf en cas de filière de reprise locale.

Exemple de rédaction :

« Les déchets de menuiseries vitrées sont composés de structures type menuiseries avec vitrage. Les encadrements peuvent être en bois, aluminium, acier ou PVC. Les dormants sont intégrés dans ce flux lorsque non séparés de la fenêtre.

***Exemples :** fenêtres, vasistas, portes-fenêtres, portes intérieures et extérieures vitrées, baies vitrées, véranda, pergola, cloisons vitrées…*

Sont interdits les menuiseries vitrées contenant des déchets dangereux (peinture au plomb, joints amiantés) et composées de verre photovoltaïque.

***Consignes à respecter :** les menuiseries doivent comporter un vitrage et être présentées intègres et sécurisées, c'est-à-dire que leur manipulation n'implique pas de risque de blessure (coupure, chute de verre…). En cas d'absence de vitrage, les encadrements peuvent être déposés dans le flux des menuiseries vitrées ou dans la benne correspondant à leur matériau constitutif (métaux, bois, plastiques).*

L'ensemble des qualités de verre est accepté : verre armé, verre vitrocéramique, verre fumé, miroir…

Les déchets de menuiseries vitrées peuvent être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*
- *Déposés dans certaines déchèteries en respectant les consignes de tri indiquées (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).*

***Rappel :** pour prolonger la durée de vie des menuiseries vitrées, pensez qu'elles peuvent peut-être être données (en direct à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ou via la zone de réemploi/gratuité/matériauthèque en déchèterie…).*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet de l'organisme coordonnateur de la filière : https://oca-batiment.org/reseau-points-de-collecte/ »

LE TOUT-VENANT / LES ENCOMBRANTS



La benne de tout-venant/encombrants (aussi parfois appelée « déchets non valorisables » ou « non valorisés ») accueille les déchets qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie, ou le cas échéant, détournés pour réemploi ou réutilisation via les espaces dédiés sur les déchèteries (zones de réemploi ou de gratuité).

La rédaction de l'article pourra être adaptée, s'il existe sur la déchèterie une zone de réemploi ou de gratuité pour déposer les objets pouvant être réemployés ou réutilisés (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

La rédaction sera adaptée également selon le schéma de tri adopté sur chaque déchèterie (exemple des déchèteries avec une benne dédiée pour trier la fraction qui peut être valorisée énergétiquement (tout-venant incinérable) ou qui disposent de contenants dédiés à la collecte de déchets sous REP – déchets d'éléments d'ameublement, produits et matériaux de construction du bâtiment, articles de bricolage et de jardin, articles de sport et de loisirs, jouets…).

Exemple de rédaction :

« Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

***Consigne à respecter** : sont interdits les déchets mentionnés à l'article **x** et les déchets de produits chimiques et autres toxiques. »*

LES DÉCHETS DE PRODUITS CHIMIQUES



Références juridiques :

En vertu du décret 2012-384 du 20 mars 2012 les critères et les seuils de détermination des régimes de classement ICPE pour les déchèteries ont été modifiés. Pour les déchèteries soumises à la rubrique 2710-1 relative à la collecte des déchets dangereux et classées en déclaration avec contrôle, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes. Les déchèteries collectant plus de 7 tonnes sont soumises à autorisation.

L'arrêté du 27 mars 2012 fixe les prescriptions générales applicables aux déchèteries soumises à déclaration pour la collecte des déchets dangereux (2710-1). Les déchets dangereux doivent être réceptionnés obligatoirement par l'agent de déchèterie, chargé de les entreposer dans un local de stockage dédié et dont l'accès est interdit aux usagers. Les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux par les usagers sont aussi concernés, la déchèterie doit avoir des conteneurs dédiés au stockage de ces récipients (cf. article 7.2). Les agents de la déchèterie doivent être formés à la réception, à la manipulation et au stockage des déchets dangereux, notamment aux risques d'incompatibilité entre les déchets (cf. article 3.5).

La mise en place de la filière REP des déchets diffus spécifiques (DDS) - aujourd'hui appelée « REP Contenus et contenants des produits chimiques (PCHIM) »[20] - est établie par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Le décret mentionne les catégories de produits chimiques pouvant être visées (III de l'article R.543-228 du Code de l'environnement) et renvoie à l'arrêté ministériel du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et entrant dans le périmètre de la REP :

« 7° Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1er

[20] Le changement de dénomination étant récent, il a été décidé de conserver dans ce guide l'acronyme « DDS ».

janvier 2021, l'ensemble des déchets issus de ces produits qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets »

Points clés :

Dans le cas des déchèteries acceptant les déchets diffus spécifiques, il s'agit d'informer l'usager de la liste des déchets acceptés dans la filière et des consignes à suivre.

Plusieurs collectivités ont aujourd'hui fait le choix d'accepter les DDS des ménages ou les DDS assimilables à ceux produits par les ménages avec des conditions concernant les volumes et la nature des dépôts.

La liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement figure en annexe de l'arrêté ministériel du 1er décembre 2020. Cette liste détaille également les critères définissant les produits en fonction de leur nature, de leur conditionnement, du poids ou du volume maximal du contenant unitaire de vente et le cas échéant, du mode d'utilisation ou d'application des produits destinés à la vente aux ménages. La liste des déchets concernés par la filière est la suivante :

1° Produits pyrotechniques ;
2° Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
3° Produits à base d'hydrocarbures ;
4° Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
5° Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
6° Produits d'entretien spéciaux ou de protection ;
7° Produits chimiques usuels ;
8° Solvants et diluants ;
9° Produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
10° Engrais ménagers.

EcoDDS, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, a en charge la gestion des DDS des ménages depuis 2013. Il n'accepte que les produits chimiques relevant uniquement de son agrément, c'est-à-dire les catégories 3 à 10. Les catégories 1 et 2 sont gérées par deux autres éco-organismes, les produits pyrotechniques par PYRÉO et les petits extincteurs par ECOPAE (à partir du 1er janvier 2025, auparavant gérés par ecosystem). Si la collectivité choisit de collecter les catégories 1 et 2 ou d'autres déchets dangereux non concernés par la REP, ils doivent être stockés séparément des déchets diffus spécifiques concernés par l'agrément d'EcoDDS.

Les DDS des catégories 3 à 10 sont pris en charge par EcoDDS quel que soit l'apporteur. Mais pour les collectivités qui acceptent les apports de DDS professionnels relevant de ces catégories, les seuils de l'arrêté produits font foi.

L'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers doit être lisible.

En amont de la rédaction de l'article, la collectivité doit réfléchir aux volumes acceptés pour chaque catégorie de DDS afin d'être en conformité avec la rubrique ICPE à laquelle est soumise la déchèterie (seuils autorisés) et avec le cahier des charges d'EcoDDS.

La reprise par les distributeurs est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 pour ces produits (cf. articles L541-10-8 et R541-160 du code de l'environnement). La collectivité doit en priorité orienter l'usager vers les distributeurs lors de l'achat d'un produit neuf du même type (**reprise « 1 pour 1 »**). Les distributeurs disposant d'une surface de vente des produits d'au moins 200 m^2 sont soumis à cette obligation ainsi que ceux proposant les produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros. La reprise du produit usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison du produit vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités.

Les distributeurs sont également soumis, en complément de la reprise « 1 pour 1 », à l'obligation d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux produits chimiques d'une surface d'au moins 200 m^2, la collecte des DDS et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une **reprise « 1 pour 0 ».**

Depuis la mise en place de la REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) en 2023, une partie des DDS qui ne sont pas pris en charge par EcoDDS l'est désormais pas les éco-

organismes PMCB. Ce sont tous les déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux et supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 1er décembre 2020. Malgré la couverture supplémentaire sous REP des DDS, des déchets échappent toujours à la prise en charge par les éco-organismes : les DDS hors seuils EcoDDS et non issus de PMCB (ex : engrais liquide > 5 litres ou solide > 25 kg). Une partie des DDS susceptibles d'arriver en déchèterie publique doit donc encore être gérée par les collectivités, probablement d'origine non ménagère.

En attendant une filière organisée pour les déchets dangereux non pris en charge par les filières et pour les catégories 1 et 2 concernées par la REP, la collectivité doit orienter l'usager vers les exutoires disponibles ou trouver des solutions adaptées avec des prestataires privés pour l'élimination de ces déchets. Pour les catégories 1 et 2, les éco-organismes Pyréo et ECOPAE mettent à disposition sur leurs sites Internet une carte des points de collecte :

- Catégorie 1 : https://pyreo.fr/
- Catégorie 2 : https://www.ecopae.fr/particuliers/

Les déchets d'outillages du peintre (famille 1 de la filière REP des articles de bricolage et de jardin - ABJ), dont la gestion a été confiée à EcoDDS en 2022, sont aussi à déposer dans le local de stockage dédié aux DDS (pour plus d'informations, se référer à la rubrique « Articles de bricolage et de jardin » et consulter le site Internet d'EcoDDS : https://www.ecodds.com/detenteur-de-dechets-chimiques/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/).

Pour les bouteilles de gaz voir l'article **3.1.2. Autres flux spécifiques**.

La liste détaillée des DDS admis avec les conditions d'acceptation spécifiques (volumes et/ou usagers autorisés) peut être annexée au règlement intérieur de la déchèterie.

Le local doit pouvoir accueillir tous les contenants dédiés à la collecte de chaque flux de déchets dangereux.

Exemple de rédaction :

*« Les déchets diffus spécifiques (DDS) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter à l'annexe **x**.*

***Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.*

*Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article **x** (comme les bouteilles de gaz...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article **x**.*

Les DDS peuvent également être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'EcoDDS : https://www.ecodds.com/detenteur-de-dechets-chimiques/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/ »

Ou

*« Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-après dans la limite de **x** m^3 par dépôt, tous DDS confondus. Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions sauf pour les catégories 1 et 2 strictement interdites.*

Catégories acceptées pour les DDS ménagers	*Exemples*	*Volume accepté max pour les DDS professionnels*
1° Produits pyrotechniques	*Fusées de détresse...*	*INTERDIT*
2° Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	*Extincteurs...*	*INTERDIT*

Catégories acceptées pour les DDS ménagers	Exemples	Volume accepté max pour les DDS professionnels
3° Produits à base d'hydrocarbures	*Combustibles liquides, briquets...*	*X*
4° Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	*Colles, mastics, peintures...*	*X*
5° Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	*Vernis, additifs, peintures...*	*X*
6° Produits d'entretien spéciaux et de protection	*Liquides refroidissement, antigel...*	*X*
7° Produits chimiques usuels	*Antirouille, soude, alcool...*	*X*
8° Solvants et diluants	*White spirit, essence...*	*X*
9° Produits biocides et phytosanitaires ménagers	*Insecticides, antimousses...*	*X*
10° Engrais ménagers	*Engrais pour jardin...*	*X*

Consignes à respecter : *les déchets doivent être déposés directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.*

Les DDS peuvent également être :

- *Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un élément identique (reprise « 1 pour 1 »), soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.*
- *Repris gratuitement sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »), dès lors que l'équivalent neuf du déchet est vendu par le distributeur.*

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'EcoDDS : https://www.ecodds.com/detenteur-de-dechets-chimiques/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/

Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article x. »

3.1.2. Autres flux spécifiques

Il existe d'autres flux qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique dans certaines déchèteries : les radiographies, les dosettes de café, le polystyrène, les films agricoles, etc.

Pour les flux ne nécessitant pas de consigne spécifique, ils peuvent être listés avec l'indication de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

a) La collecte éventuelle d'amiante :

Objet de l'article :

L'article vise à informer l'usager de l'acceptation de l'amiante en déchèterie et des prescriptions particulières à respecter pour son dépôt.

Références juridiques :

La rubrique 2710-1 DC détaille dans l'article 7.5 les dispositions applicables : « *une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus*

en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets ».

L'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » établit dans son annexe 4.b concernant les apports en déchèterie que :

- **Seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité** provenant de ménages, voire d'artisans sont acceptés en déchèterie. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
- A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont **l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante**.

Points clés :

Les déchets contenant de l'amiante autorisés en déchèterie sont uniquement des déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité (il s'agit de plaques, tuyaux, canalisations...). Les déchets d'amiante lié doivent être emballés et étiquetés conformément à la réglementation.

L'article doit informer les particuliers, et le cas échant, les professionnels des conditions de réception des déchets contenant de l'amiante en déchèterie : nature et type des déchets acceptés, emballage des déchets, quantités admissibles et horaires ou jours réservés pour la collecte le cas échéant.

À noter que dans le cadre de la REP PMCB, la collecte d'amiante des ménages est soutenue financièrement par les éco-organismes.

Les consignes de sécurité à respecter pour son dépôt seront rappelées à l'article 6.1.3.1.

Exemples de rédaction :

*« Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de **...** Les jours et horaires de dépôt sont **...** En dehors de ces horaires, le dépôt ne sera pas accepté.*

*Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés **...** sont acceptés. Ce sont par exemple : **...***

*La limite du dépôt est de **...** et il est **(gratuit/payant)**.*

*Une plaquette d'information est affichée en déchèterie et peut être téléchargée sur le site de la **(nom de la collectivité)**. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées à l'article **…** du présent règlement »*

b) La reprise des bouteilles de gaz

Objet de l'article :

L'article vise à informer l'usager de la reprise gratuite des bouteilles de gaz dans les points de vente de la marque concernée. L'article informe s'il y a lieu de la collecte en déchèterie.

Références juridiques :

Le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 établit la mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et à la gestion des déchets de bouteilles de gaz. Les producteurs s'organisent autour de différents systèmes individuels où chaque metteur sur le marché récupère les bouteilles de sa propre marque.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), et notamment son article 81, a introduit l'obligation, pour les fabricants de bouteilles, de prendre en charge la reprise à titre gratuit des déchets de bouteilles de gaz dont le détenteur s'est défait hors des circuits de consigne ou de système équivalent mis

en place par les producteurs (qui se retrouvent donc en déchèterie ou dans la nature). Le décret n° 2016-836 du 24 juin 2016 reprend les dispositions de la loi TECV.

Enfin, la loi AGEC de 2020 impose que « toute personne physique ou morale qui met sur le marché national des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel assortit cette mise sur le marché de la mise en place d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant le réemploi de ces bouteilles. Elle prend également en charge la reprise à titre gratuit des déchets de bouteilles de gaz dont le détenteur s'est défait hors des circuits de consigne ou de système équivalent mis en place par les producteurs, y compris lorsque ces déchets sont collectés par les collectivités compétentes lors du nettoyage de dépôts sauvages. » (cf. article L541-10-24 du code de l'environnement).

Points clés :

L'association France Gaz Liquides représente les metteurs sur le marché des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés[21] (GPL). Les détenteurs peuvent rapporter leur bouteille de gaz sur un point de vente de la marque de leur bouteille, avec ou sans bulletin de consignation. Les bouteilles de gaz ne sont pas vendues, mais consignées.

Elle recommande d'orienter prioritairement les usagers vers l'un des points de vente de la marque des bouteilles de gaz apportées pour leur reprise sans frais.

Les informations concernant la reprise de ces bouteilles sont disponibles sur le site de France Gaz Liquides : https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/. L'association met également à disposition sur son site une procédure pour rapporter ses bouteilles : Où ramener une bouteille de gaz ?

Pour les autres types de bouteilles de gaz concernées par le décret, l'Association Française des Gaz Comprimés (AFGC) a publié une note[22] qui précise comment identifier les producteurs de bouteilles de gaz et qui fournit la liste des producteurs à contacter pour l'enlèvement gratuit des bouteilles (ceci concerne l'usager ou la collectivité). Les informations sont disponibles sur le site Internet de l'AFGC.

L'article doit informer l'usager du système de reprise mis en place par les producteurs de bouteilles de gaz et de la démarche à suivre pour sa reprise.

L'agent de déchèterie peut également disposer d'informations concernant l'identification des bouteilles afin de pouvoir renseigner les usagers.

Cas particulier des cartouches de protoxyde d'azote : actuellement pris en charge par aucune filière REP, ces déchets posent des problèmes de sécurité dans les installations de traitement des déchets. Leur rattachement à une filière (Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ? Emballages ménagers ? Emballages professionnels ?) est en cours de réflexion au niveau législatif. Cette avancée permettrait la prise en charge adéquate de ces déchets aux risques techniques mais aussi sanitaires, élevés.

Exemples de rédaction :

« Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/ ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'usager peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php ou auprès de l'agent de déchèterie. »

[21] Gaz et biogaz butane et propane

[22] Modalités de collecte des bouteilles de gaz rechargeables à usage individuel, AFGC - septembre 2019

c) La collecte des déchets d'activités de soins à risque infectieux

Références juridiques :

Les modalités d'application de la filière REP ont été établies par le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement.

L'arrêté du 2 novembre 2022 établit le cahier des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP des dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests. Les déchets concernés par la REP sont les matériels ou matériaux piquants, coupants ou tranchants produits par les patients en auto-traitement dans le cadre d'un traitement médical ou d'une surveillance mise en œuvre en dehors d'une structure de soins et sans l'intervention d'un professionnel de santé. On y retrouve les lancettes et auto-piqueurs à usage unique, les aiguilles pour stylo, les aiguilles seules, les seringues avec aiguille (sertie, rétractable et solidaire), les cathéters, les inserteurs sans équipements électriques et électroniques, etc. En 2022, les DASRI électroniques -ou DASRIe- ont rejoint la filière REP (inserteurs et pompes avec équipements électriques et électroniques).

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI a été modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 avril 2020. Cet arrêté indique à l'article 11, qu'en dessous de 5 kg par mois, les DASRI doivent être entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Il n'est pas nécessaire d'avoir un local dédié. En revanche, il précise que, pour des quantités de DASRI comprises entre 5 et 15 kg/mois, les DASRI doivent être regroupés dans une zone intérieure spécifique, identifiée et à accès limité, placée à l'écart des sources de chaleur, d'une surface adaptée aux quantités à stocker, qui ne reçoit que des emballages fermés définitivement (à défaut les emballages non autorisés doivent être placés dans des emballages homologués) et qui fait l'objet d'un nettoyage régulier.

L'éco-organisme DASTRI est agréé depuis 2012 pour les dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement, et depuis 2022 pour les dispositifs médicaux électriques ou électroniques présentant un risque infectieux des patients en auto-traitement. Il a été réagréé fin 2022 pour la période 2023-2028, afin de gérer séparément la collecte et le traitement des deux flux :

- Déchets d'activité de soin à risque infectieux perforants des patients en auto-traitement (DASRI-PAT), aussi appelés "DASRI perforants" ;
- Déchets d'activité de soin à risque infectieux électroniques des patients en auto-traitement (DASRIe-PAT), aussi appelés "DASRI électroniques".

Il est important de rappeler que l'éco-organisme est obligé d'approvisionner les pharmacies d'officines et les pharmacies à usage intérieur (PUI) en boîtes à aiguilles (BAA). Elles ont l'obligation de distribuer gratuitement ces boîtes. En revanche, la réglementation n'impose aucun rôle opérationnel aux collectivités dans le dispositif (hormis l'information et la sensibilisation). L'usager devra donc se diriger prioritairement vers l'une de ces pharmacies pour obtenir une boîte homologuée. Si la collectivité souhaite distribuer des boîtes sur la déchèterie, elle devra les financer.

Les officines de pharmacies sont tenues de collecter sans frais les DASRI, apportés par les particuliers qui les détiennent. Les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale peuvent les collecter sans frais.

Il est à noter qu'aucun soutien n'est prévu pour les collectivités qui souhaiteraient se maintenir comme point de collecte.

Pour ces raisons, il est conseillé de laisser la collecte des DASRI aux acteurs qui sont tenus d'être des points de collecte : les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale (article L.4211-2-1 du code de la santé publique).

Points clés :

Les collectivités n'ont pas l'obligation d'être des points de collecte, et **il serait préférable que la collecte soit faite pour les acteurs qui en ont l'obligation (pharmacies et laboratoires).**

La collectivité doit donc diriger en priorité les usagers vers les autres points de collecte existants.

Néanmoins, certaines collectivités souhaitent continuer à collecter les DASRI en déchèterie afin de répondre aux besoins spécifiques de leur territoire et éviter de retrouver ces déchets dans la collecte des ordures ménagères. Cette prise en charge délibérée permet notamment d'assurer la sécurité des agents de collecte et de tri.

Pour ces cas, l'article détaillera le type de déchets acceptés et les démarches à suivre pour les usagers qui souhaitent déposer leurs DASRI en déchèterie, et notamment l'obtention des boîtes homologuées, afin de prévenir tout risque lié à ce type de déchets. L'article doit aussi informer l'usager des autres points de collecte existant sur le territoire.

L'information concernant l'ensemble des points de collecte peut être consultée sur le site dédié : https://www.dastri.fr/nous-collectons/

Exemples de rédaction :

« Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux, soit les matériels ou matériaux piquants, coupants ou tranchants produits par les patients en auto-traitement.

***Déchets acceptés** : lancettes, aiguilles pour stylo, aiguilles seules, seringues avec aiguille (insuline, glucagon), cathéters, cathéters et cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.*

***Consignes à respecter :** il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.*

***Sont interdits** : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.*

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe la liste des pharmacies où elles sont distribuées).

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée définitivement et ramenée à la déchèterie. L'usager déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Il existe d'autres points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'usager peut se renseigner sur le site DASTRI : https://www.dastri.fr/nous-collectons/ pour trouver d'autres points de collecte. »

Article 3.2 Les déchets interdits*

Objet de l'article :

L'article vise à informer les usagers des déchets non pris en charge en déchèterie et à donner des éléments d'information sur les filières existantes pour l'élimination de ces déchets.

Références juridiques :

Les arrêtés relatifs aux rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC précisent à l'article 7.1 et à l'article 42 pour les installations soumises à la rubrique 2710-2 E que : *« Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant **l'informe des filières existantes pour sa gestion** ».*

Les différentes règles applicables en déchèterie, notamment les modalités d'apport des déchets en déchèterie et les conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le SPGD doivent figurer dans le guide de collecte (cf. article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point de vigilance :

La collectivité peut fixer dans son règlement de collecte le seuil et la nature des déchets assimilés qu'elle prend en charge au titre du SPGD. Elle doit prendre en charge les déchets des ménages, conformément à son obligation de collecte des déchets ménagers au titre de l'article L2224-13 du CGCT.

Le règlement intérieur de la déchèterie peut néanmoins préciser un volume maximal apporté par l'usager à chaque passage, notamment pour limiter la fraude des professionnels utilisant une carte de particulier et apportant de gros volumes, justifié par des raisons de bon fonctionnement du service.

Le cas des déchets verts :

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement inclut expressément les déchets verts issus de parc et de jardin dans la catégorie des biodéchets, ce qui concerne les tontes de pelouse, feuilles mortes, tailles d'arbustes, etc.

L'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement prévoit que « *Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets* ». Cette obligation s'applique aux services publics de gestion des déchets à partir du 1er janvier 2024. Pour répondre à leurs obligations, les collectivités peuvent :

- Favoriser le tri à la source et la valorisation sur place ;
- Organiser une collecte séparée suivie d'une valorisation industrielle.

Dès lors, les ménages doivent pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre de ces possibilités. Autrement dit, si un ménage ne peut trier à la source et valoriser sur place ses biodéchets, il doit pouvoir accéder à d'autres solutions, notamment la déchèterie.

A contrario, il nous semble que le refus de dépôt de ces déchets en déchèterie pourrait présenter un risque pour la collectivité si les alternatives mises en place par la collectivité ne permettent pas le tri à la source des biodéchets.

Certaines actions de la collectivité peuvent ainsi favoriser le tri à la source et la valorisation sur place :

- des solutions alternatives raisonnables (compostage domestique, broyage à domicile, mulching, paillage, collecte de proximité) ;
- des aides financières ou matérielles : subventions pour l'achat de broyeurs, composteurs, tondeuses mulching, ou financement de prestations de broyage à domicile par des prestataires partenaires ;
- une communication adaptée (presse locale, site internet, affichage sur les camions de collecte) afin de garantir l'acceptabilité de la mesure par les usagers.

A ce titre, le guide AMORCE Recueil d'exemples de gestion de proximité des déchets verts (DT97) met en avant différentes pratiques permettant de limiter les apports en déchèterie et d'encourager le traitement à la source.

Aussi, il est conseillé de mettre en place/encourager des solutions alternatives afin de limiter ces types d'apports en déchèteries, sans toutefois exclure totalement l'apport de ces déchets.

Points clés :

La collectivité doit préciser les déchets non autorisés en déchèterie, parce qu'ils font l'objet d'une autre collecte spécifique (comme pour les ordures ménagères) d'un réseau de collecte dédié (déchets sous REP, comme les DASRI, les médicaments non utilisés, les pneus, les bouteilles de gaz, etc.), ou parce que la collectivité ne peut pas les prendre en charge.

Il est alors nécessaire d'indiquer les exutoires disponibles, le cas échéant (de préférence avec les coordonnées de la société en charge de leur traitement) pour ces déchets non acceptés, afin qu'ils ne fassent pas l'objet de dépôts sauvages mais aussi pour justifier leur refus en déchèterie.

Exemples de rédaction :

*« Sont exclus et déclarés non acceptables par la **…** les déchets suivants :*

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	*Vétérinaire* *Équarrissage* *Art. L226-2 du Code rural et de la pêche maritime*
Ordures ménagères	*Collecte en porte-à-porte* *Compostage domestique (pour la fraction fermentescible)*
Carcasses de voitures	*Éco-organisme agréé : Recycler mon véhicule* *Centre agréé dans le traitement des Véhicules Hors d'Usage*
Produits phytopharmaceutiques et fertilisants professionnels	*ADIVALOR*
Déchets d'amiante	*Sociétés spécialisées/Déchèterie spécifique*
Pneumatiques professionnels	*Reprise par les garagistes et distributeurs de pneumatiques : https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr/*
Produits radioactifs	*ANDRA*
Engins explosifs	*Gendarmerie (Article 3 de l'arrêté du 15/02/2016[23])*
Déchets non refroidis	*Attendre le refroidissement (Article 3 de l'arrêté du 15/02/2016)*
Bouteilles de gaz	*Reprise par les producteurs (Article L541-10-24 du Code de l'environnement)[24]*
…	***…***

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. »

Ou

*« Sont exclus et déclarés non acceptables par la **…** les déchets suivants :*

- *Les produits explosifs,*
- *Les bouteilles de gaz,*
- *Les carcasses de voiture,*
- *Les médicaments,*
- *Les ordures ménagères,*
- *Les cadavres d'animaux,*
- *Les fusées de détresse,*
- *(…)*

*Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de la **(nom de la collectivité)** pour s'informer des filières existantes des déchets refusés. »*

[23] Interdiction des déchets dangereux en installation de stockage de déchets non dangereux. Cf. renvoi vers l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, puis vers la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 : Décision n° 2014/955/UE du 18/12/2014 (les déchets dangereux sont signalés par un astérisque)

[24] Voir l'article **3.1.2. Autres flux spécifiques** pour les bouteilles de gaz

CHAPITRE 4 : LES AGENTS DE DÉCHÈTERIE

Article 4.1. Le rôle des agents

Objet de l'article :

L'article a pour objet de rappeler le rôle de l'agent de déchèterie auprès des usagers.

Les obligations, autres que celles en relation avec les usagers, peuvent être décrites dans des documents internes et complémentaires de la collectivité (par exemple pour : la maintenance du site, le contrôle des bennes pour l'enlèvement, l'enregistrement des déchets sortants, la procédure d'ouverture et de fermeture...).

Références juridiques :

En vertu de l'article 7.1 des arrêtés du 27 mars 2012 (rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC) et de l'article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 (rubrique 2710-2 E) : *« Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».*

L'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, qu'*« à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries**, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant**, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets […].(à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries). »*



Les agents de la déchèterie, conseillent et orientent les usagers. SMICTOM Sud-Est 35

Points clés :

L'agent de déchèterie joue un rôle clé dans le fonctionnement de la déchèterie. Il a désormais plusieurs responsabilités : faire respecter le règlement intérieur, contrôler l'accès, conseiller les usagers, veiller à la sécurité sur le site et inciter au réemploi puis au tri des déchets. De plus, il a un rôle de gestionnaire : prévenir les prestataires de collecte pour l'enlèvement des bennes, suivre le remplissage des bennes, enregistrer les volumes des déchets sortants et les quantités facturées, être en contact avec le prestataire de collecte…

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a rédigé une fiche métier « l'agent de déchèterie » qui regroupe l'ensemble des activités, les compétences et le savoir-faire spécifique au métier.

Cependant, le présent article a pour vocation de détailler uniquement le rôle de l'agent auprès des usagers (ses fonctions d'accueil, de facturation, d'information et d'orientation des utilisateurs du service) et **d'appuyer son droit à refuser l'entrée à certains usagers et aux déchets interdits**.

L'agent de déchèterie doit pouvoir trouver dans le règlement intérieur la justification écrite des consignes données à l'oral, en particulier pour les situations conflictuelles.

Il est nécessaire de rappeler aux usagers que l'agent a les pouvoirs pour faire respecter le règlement intérieur et que son rôle est de :

- Contrôler les accès des usagers du service ainsi que la nature, la quantité et la provenance des produits ou matériaux apportés, en conformité avec le RID ;
- Enregistrer les quantités de déchets nécessaires à leur facturation le cas échéant ;
- Informer et conseiller les usagers sur la possibilité de don d'objets, produits ou matériaux en bon état ou réparables (en cas de présence d'une zone de réemploi ou de gratuité ou d'une matériauthèque sur la déchèterie) ;
- Manipuler, trier et stocker les déchets dangereux (hors exceptions) ;
- Aider, le cas échéant, au déchargement des déchets prétriés des usagers sans se mettre lui-même en danger ;
- Informer et conseiller les usagers s'il est questionné sur le tri des déchets et sur leur valorisation et traitement en aval.

Depuis la démocratisation de la reprise des déchets en 1 pour 1 et 1 pour 0 dans les filières REP, l'agent de déchèterie peut également communiquer sur ces opportunités de dépôt de déchets alternatives aux déchèteries publiques. Un renvoi peut être fait vers l'article du règlement intérieur relatif à la prévention des déchets (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**).

Exemples de rédaction :

« Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité ou par un prestataire et ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- *Ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;*
- *Assurer l'entretien du site ;*
- *Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;*
- *Proposer aux usagers le don d'objets, produits ou matériaux en bon état ou réparables en cas de zone dédiée à leur collecte ;*
- *Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés selon les consignes de sécurité et de tri en vigueur[25] ;*
- *Donner des consignes verbales nécessaires au bon fonctionnement du site ;*
- *Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article **x**, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôt adéquats ;*
- *Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries) ;*
- *Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;*
- *Éviter toute pollution accidentelle ;*
- *Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;*
- *Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la **(nom de la collectivité)** de toute infraction au règlement ;*

[25] Celles-ci varient selon la contractualisation ou non aux filières REP.

- *Communiquer auprès des usagers sur les autres canaux de collecte des déchets qui s'offrent à eux (magasins, distributeurs…)*[26] *;*
- *(…)*

Les agents ne sont pas tenus d'aider les usagers au déchargement de leurs déchets. »

Article 4.2. Les interdictions pour les agents

Objet de l'article :

Cet article définit les interdictions explicites pour les agents de déchèterie. Il peut être rattaché à l'article précédent.

Points clés :

Les trois points d'interdiction ciblés pour les agents sont :

- L'interdiction de fumer sur le site, comme mesure pour la prévention des incendies car la majorité des déchets déposés en déchèterie sont combustibles ;
- L'interdiction de pratiquer le chiffonnage/la récupération ou de recevoir des pourboires pour les matériaux collectés ;
- L'interdiction de descendre dans les bennes présentes sur le site.

La collectivité doit également rappeler les autres interdictions telles que l'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées et/ou de produits stupéfiants sur le site.

Exemples de rédaction :

« Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- *Se livrer à tout(e) chiffonnage/récupération ou de solliciter un quelconque pourboire ;*
- *Cautionner ou laisser faire du chiffonnage (récupération de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus) ;*
- *Percevoir des droits d'accès en numéraire ou chèque de la part des usagers ;*
- *Accorder une gratuité quelconque à un tiers qui n'est pas prévue au règlement ;*
- *Déroger au règlement intérieur en compensation d'une quelconque récompense ;*
- *Fumer sur l'ensemble de la déchèterie ;*
- *Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;*
- *Descendre dans les bennes. »*

[26] La liste des déchets et points de collecte concernés peut être ajoutée pour précision.

CHAPITRE 5 : LES USAGERS DE LA DÉCHÈTERIE

Article 5.1. Le rôle des usagers

Objet de l'article :

L'article rappelle les obligations des usagers afin de s'assurer du respect des consignes de dépôt des déchets, de faciliter le travail des agents de déchèterie et de pouvoir garantir leur sécurité et celle du personnel présent sur le site.

Références juridiques :

En vertu de l'article 4.6 de l'arrêté du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1 DC), de l'article 4.5 de l'arrêté du 27 mars 2012 (rubrique 2710-2 DC) et de l'article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 (rubrique 2710-2 E), *« les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôt de déchets »*.

L'article 7.2 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E, concernant la réception des déchets non dangereux précisent que : « *Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.* »

Concernant les risques de chute, l'article 4.5 (2710-2 DC) et l'article 27 (2710-2 E) précisent que *« des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers »*.

Concernant la réception des déchets dangereux, *« à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries,* ***les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié*** *au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets […].* ***Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public*** *(à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries) »* (cf. chapitre 3 et article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC).

Points clés :

Les déchèteries sont fréquentées par des usagers qui ne sont pas nécessairement habitués à ce dispositif. Il est nécessaire de rappeler aux usagers qu'ils doivent avoir un comportement correct envers les agents et autres usagers et de préciser le rôle qui leur revient, à savoir :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et d'utilisation avant de se déplacer en déchèterie ;
- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès en suivant les indications fournies ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent de déchèterie ;
- Trier les déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (bennes, conteneurs, plateforme, local) ;
- Se référer à la signalétique du site pour le dépôt des déchets en toute sécurité ;
- Quitter le site rapidement après la dépose des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique routière sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Respecter le marquage pour la circulation piétonne ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant leur arrivée ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Ces consignes peuvent faire l'objet d'un affichage spécifique en ligne ou sur la déchèterie (cf. **annexes 4 et 5**).

Par ailleurs, une recommandation peut être faite à l'usager sur l'obligation de porter une tenue appropriée afin d'effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité, pour éviter les risques de blessure par exemple.

Une indication sur les consignes à suivre en cas de saturation des bennes peut être utile pour aider l'agent à justifier ces consignes.

Il est également important d'indiquer aux usagers que les opérations de déchargement de déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font à leurs risques et périls et qu'ils doivent agir avec prudence.

Il est utile de rappeler à l'usager que le meilleur moyen de limiter l'impact environnemental de sa venue en déchèterie est de trier les déchets apportés et d'utiliser les bennes d'encombrants/tout-venant uniquement en l'absence d'autre solution de dépôt. Pour cela, l'usager doit s'appuyer sur la signalétique du site et sur le ou les agents de la déchèterie.

Un renvoi peut être fait vers l'article du règlement intérieur relatif à la prévention des déchets (cf. **Article 1.3 Prévention des déchets**). Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont : le réemploi/don en l'état, la réparation, le compostage et autres techniques… (cf. **annexe 5**).

Il peut être rappelé que d'autres canaux de collecte que la déchèterie publique sont à la disposition des usagers. Depuis la démocratisation de la reprise des déchets en 1 pour 1 et 1 pour 0 dans les filières REP, les usagers peuvent déposer leurs déchets chez les distributeurs, magasins… La liste des déchets et points de collecte concernés peut être ajoutée au règlement intérieur pour précision.

Exemples de rédaction :

« Règles générales :

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Ainsi, il est interdit de se présenter torse nu, en maillot de bain, en chaussures ouvertes (tongs, sandales…) et ce, y compris en période de forte chaleur.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- *Se renseigner sur les possibilités de don ou de réparation et autres dispositifs à proximité de son domicile (en ressourcerie, en magasin…) et sur les conditions d'accès et de dépôt avant de se déplacer en déchèterie ;*
- *Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;*
- *Ouvrir ses sacs afin que l'agent de déchèterie contrôle la conformité du contenu,*
- *Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;*
- *Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;*
- *Privilégier le don d'objets, produits ou matériaux en bon état ou réparables dans la zone prévue à cet effet (si présente sur la déchèterie) ;*
- *Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, casiers, local) ;*
- *Déposer les déchets au fond des casiers (en cas de zone de dépose à plat),*
- *Présenter ses déchets dangereux dans leurs emballages d'origine ou des contenants en bon état correctement fermés et identifiés, et les déposer dans les caisses ou sur les étagères prévues à cet effet,*
- *S'appuyer sur la signalétique en place et sur le ou les agents présents pour garantir le meilleur geste de tri ;*
- *Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;*
- *Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;*
- *Respecter le matériel et les infrastructures du site ;*
- *Quitter rapidement le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.*

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Les gardiens ont été formés pour donner des explications adéquates aux usagers et les guider dans le processus du tri. Si celui-ci n'est pas effectué correctement, le gardien pourra refuser le déversement des déchets.

Ou

« Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité ; le port de chaussures fermées est fortement conseillé.

…

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries. »

Article 5.2. Les interdictions pour les usagers

Objet de l'article :

Cet article vise à définir les interdictions explicites pour l'usager. Il peut être rattaché à l'article précédent.

Points clés :

Il s'agit de décrire les interdictions applicables aux usagers pour garantir le bon fonctionnement de la déchèterie et en particulier pour prévenir les risques. Certaines interdictions ne seront pas nécessaires en fonction du type de déchèterie.

L'article doit mentionner l'interdiction de descendre (ou de monter) dans les bennes pour les déchèteries avec quai de déchargement et rappeler l'interdiction de descendre sur le bas du quai.

Il doit également rappeler, comme pour les agents de déchèterie, l'interdiction de fumer sur le site et de pratiquer le chiffonnage/la récupération, que ce soit dans les bennes ou dans les zones de réemploi (hors zones de gratuité où la récupération par les usagers est autorisée). L'interdiction de pénétrer dans les locaux des déchets dangereux doit être spécifiée.

De plus, l'usager ne doit pas pouvoir entrer dans le local de l'agent de déchèterie sauf dans certains cas spécifiques et strictement nécessaires (pour prévenir les secours en cas d'accident de l'agent de déchèterie par exemple). L'accès au local déchets dangereux est interdit (cf. paragraphe précédent).

L'article rappelle l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants sur le site.

Compte tenu des risques qui sont présents sur les déchèteries, la présence des enfants dans les déchèteries est vivement déconseillée (12 ans est l'âge limite souvent retenu par les collectivités). La collectivité peut en interdire l'entrée ou spécifier qu'ils doivent rester dans les véhicules sous la responsabilité de leurs parents.

De même, il est vivement conseillé d'interdire sur le site les animaux (même en laisse) ou obliger à les maintenir dans la voiture sous la responsabilité de leurs maîtres.

Exemples de rédaction :

« Il est strictement interdit aux usagers de :

- *S'introduire dans les contenants de déchets ;*
- *Se livrer à tout(e) chiffonnage/récupération ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;*
- *Fumer sur le site ;*
- *Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;*
- *Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;*

- *Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie ;*
- *Monter sur les murets de sécurité des quais ou les bavettes ;*
- *Monter dans les remorques pour décharger les déchets ;*
- *Descendre dans les bennes ;*
- *Déposer des déchets dans les contenants lors des opérations de collecte ou de compactage ;*
- *Accéder au site accompagné d'enfants de moins de **x** ans (ou de faire descendre de voiture les enfants de moins de **x** ans);*
- *Déposer des déchets en dehors des bennes et conteneurs lorsque les bavettes fixées au muret de sécurité d'un quai sont relevées, déverser des déchets à cet emplacement ou rester à proximité du quai ;*
- *Accéder aux zones réservées au service ;*
- *Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse. »*

De manière générale, toute action qui pourrait entraver le bon fonctionnement des déchèteries est formellement interdite.

En cas de non-respect des consignes données par le personnel d'accueil des déchèteries et lorsque les déchets déposés par des usagers ont provoqué des accidents ou des dégradations de biens, ces usagers peuvent en être tenus responsables.

Ou

« Il est strictement interdit aux usagers de :

…

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître. »

CHAPITRE 6 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Objet de l'article :

Les déchèteries sont des installations susceptibles de créer des risques pour la sécurité tant pour les usagers que pour les personnels et/ou les prestataires extérieurs.

L'objet de cet article est de rappeler les risques qui se présentent, les consignes à respecter par les usagers et les moyens mis en œuvre par la collectivité pour limiter les risques.



Consignes de sécurité à l'entrée de la déchèterie. SMETOM de la Vallée du Loing

Le guide Conception des déchèteries - Intégration de la santé et sécurité au travail, ED 6143 de l'INRS mis à jour en juillet 2018, vise à favoriser l'intégration des principes et mesures de prévention des risques aux différentes étapes de conception d'une déchèterie. Il s'adresse prioritairement aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé, aux exploitants ainsi qu'aux entreprises intervenant dans la conception, la construction et l'exploitation des déchèteries.

Des recommandations figurent à l'intérieur sur la conception des accès et des circulations, l'implantation des zones de dépôt, les moyens de sécuriser la dépose des déchets dans les bennes depuis le haut de quai ou sur les aires de plain-pied en cas de déchèterie à plat, les moyens de prévention des risques liés à la dépose de déchets dangereux, etc.

6.1.1. Circulation et stationnement

Objet de l'article :

L'article vise à éviter toute fausse manœuvre ou risque de collision et à rappeler l'obligation de conserver les aires de stockage de déchets dégagées.

Références juridiques :

En vertu de l'article 2.3 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E : « *au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site* ».

Les articles 4.6 de la rubrique 2710-1 DC, 4.5 de la rubrique 2710-2 DC et 27 de la rubrique 2710-2 E précisent que « *les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons* », que « *l'éclairage est adapté au déchargement des déchets* » et que « *les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôt des déchets* ».

Points clés :

La déchèterie étant une installation destinée à collecter les déchets des usagers, elle est à l'origine d'un flux de circulation de voitures important et, le cas échéant, de camionnettes et de remorques.

L'article doit préciser les consignes de circulation et de stationnement, afin de permettre la fluidité de circulation tout en réduisant les conflits d'usage.

Le respect de la signalétique est un facteur déterminant de sécurité.



Signalétique de circulation des voitures et des piétons. SMICTOM Sud-Est 35

Exemples de rédaction :

« La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Hormis sur les aires de déchargement réservées à cet effet, le stationnement de véhicules et des remorques est interdit sur la déchèterie. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes. »

Ou

*« La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à **x** km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.*

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plateforme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes. »

6.1.2. Risques de chute

Objet de l'article :

L'objet de l'article est de rappeler en particulier le risque de chute et de coincement, les consignes de sécurité et les moyens mis en place par les collectivités pour éviter ces risques.

Références juridiques :

Les articles 4.5 de la rubrique 2710-2 DC et 27 de la rubrique 2710-2 E, mentionnent que :

« Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés à divers endroits de ces zones ».

En vertu de l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC, sur les autres parties hautes du site : « *un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas, comme la voie d'accès à la zone de déchargement ».*

Enfin, l'article 2.3 pour les rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC, et l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E précisent que : *« Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. »*

Points clés :

L'article détaillera les consignes pour éviter les risques de chute dans les bennes et de plain-pied. Il rappelle l'importance de suivre les consignes de l'agent de déchèterie, d'adopter des gestes sécurisés pour le dépôt des matériaux dans les bennes et de respecter la signalétique. Il est important d'interdire de franchir ou de monter sur les dispositifs antichute mis en place sur l'installation. De même, il rappelle l'interdiction de monter dans les bennes et de benner le cas échéant.

Exemples de rédaction :

« Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent de déchèterie et la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs, de monter sur les murets ou garde-corps et de rentrer dans les bennes ».

Ou

« L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent de déchèterie et la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

L'usager doit veiller également à ranger ses effets personnels (lunettes, clés, téléphone...) dans la voiture pour qu'ils ne chutent pas dans une benne lors de son dépôt. »

6.1.3. Risques de pollution

Objet de l'article :

L'article vise à éviter les risques possibles de pollution et d'atteinte à l'environnement, concernant le dépôt de déchets dangereux ou le déversement d'huiles.

Références juridiques :

L'article 7.2 pour les déchèteries en régime 2710-1 DC précise que :

« Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des batteries et des déchets d'équipements électriques et électroniques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées) ».

En vertu de l'article 7.4 de la rubrique 2710-1 DC, si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers :

« Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. […]

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. […]

En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »

Points clés :

L'article rappelle la consigne de bien identifier les déchets dangereux (d'où la conservation de l'emballage d'origine) et l'obligation de les apporter directement à l'agent de déchèterie.

Dans le cas des huiles, l'usager est lui-même chargé du dépôt et l'article rappelle les consignes de stockage et l'obligation de prévenir l'agent en cas de déversement accidentel.

Exemples de rédaction :

« Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	*Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries).* *Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.* *En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.*
Huiles de vidange	*Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, prévenir l'agent de déchèterie.* *En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.*

6.1.3.1. Consignes pour le dépôt d'amiante

Objet de l'article :

L'article a pour objet d'informer les usagers sur les principales consignes de sécurité à suivre pour le dépôt d'amiante. Une plaquette plus détaillée peut être réalisée.

Références juridiques :

Le Guide de prévention Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets ED 6028 de l'INRS traduit les dispositions réglementaires en vigueur sur les risques d'exposition à l'amiante (article R4412-94 et suivants du code du travail). Le guide est destiné à informer et à fournir des conseils pratiques de prévention à tous les professionnels qui, travaillant dans les déchèteries ou les installations de stockage des déchets, peuvent être amenés à manipuler et à intervenir sur des déchets contenant de l'amiante.

L'article 7.5 pour les déchèteries sous le régime ICPE 2710-1 DC précise que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doivent être reçus sur une **zone de dépôt spécifique qui doit être clairement signalée**. Les éléments reçus en vrac doivent être déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité précise au chapitre 4 *« Gestion des déchets contenant de l'amiante »* que : *« à partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante… Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux ».*

Points clés :

Certaines déchèteries acceptent les dépôts d'amiante lié à un matériau inerte.

La zone de réception et la zone de dépôt des matériaux contenant de l'amiante doivent être contiguës, isolées des zones d'accueil des autres déchets, et clairement identifiées avec un accès balisé. Ces zones doivent être hors d'atteinte des usagers non concernés par le dépôt de déchets amiantés.

Les maladies liées à l'amiante étant provoquées par l'inhalation des fibres, il est recommandé **d'accepter uniquement les déchets emballés en amont.**

Le détail des consignes de sécurité et/ou de dépôt peut être repris dans une plaquette d'information affichée en déchèterie et/ou annexée au présent règlement (voir les exemples en **annexes 2 et 3**).

AMORCE a mis à la disposition de ses adhérents un guide qu'elle a co-écrit avec la FNADE sur les bonnes pratiques liées à la dépose des déchets amiantés en déchèterie. Il est disponible en téléchargement dans la Boîte à outils déchets - Sécurité dans les métiers de la gestion des déchets d'AMORCE.

Exemples de rédaction :

« L'usager doit se renseigner auprès de la ... pour prendre connaissance des jours, plages horaires et consignes liées au dépôt d'amiante en déchèterie. Une plaquette d'information sur l'amiante est disponible en ... ou en téléchargement sur le site de la ... »

Ou

« La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. À ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates/utilise les équipements de protection individuelle fournis par la collectivité pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité. »

6.1.4. Risque d'incendie

Objet de l'article :

L'article a pour objet d'informer les usagers du risque d'incendie et des dispositifs mis en place pour assurer leur sécurité.

Références juridiques :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (cf. article 4.2 des rubriques ICPE 2710-1 DC et 2710-2 DC et articles 21 et 22-1 de la rubrique 2710-2 E).

L'article 4.4 de la rubrique 2710-1 DC, l'article 4.3 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 24 de la rubrique 2710-2 E interdisent de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et des produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

De plus, l'article 4.4 de la rubrique 2710-2 DC indique l'obligation d'établir, de tenir à jour et d'afficher les consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes sont :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'article 4.5 de la rubrique 2710-1 DC indique en complément les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux. L'article 24 de la rubrique 2710-2 E donne des consignes supplémentaires telles que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, etc.

L'État a souhaité renforcer les prescriptions incendie applicables dans les installations classées relevant du secteur des déchets. Cette volonté a été traduite par la publication de trois arrêtés ministériels modifiant notamment la rubrique 2710 :

- Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature ICPE ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;
- Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

Pour les déchèteries classées 2710 soumises à autorisation et enregistrement, des modalités viennent renforcer les moyens de prévention et d'alerte en cas d'incendie :

- Obligation pour l'exploitant d'élaborer et de mettre à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimal (document intégré au Plan d'Opération Interne (POI) si le site en dispose) ;
- Obligation de disposer d'un moyen d'alerte des secours extérieurs ;
- Obligation pour l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations au 1er janvier 2024, un tel exercice doit avoir lieu au plus tard le 1er juillet 2024. Il est renouvelé au moins tous les trois ans ;
- Obligation d'information des opérateurs et intervenants dans l'établissement (y compris le personnel des entreprises extérieures) sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- En cas de présence de matériaux inertes pour étouffer un incendie, formation des personnes à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle nécessaires ;
- Mise à disposition et accessibilité du matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires en cas de besoin.

Les règles de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ont également été modifiées, et ce quel que soit le classement de la déchèterie. Deux arrêtés supplémentaires sont venus modifier de nouveau ces règles de stockage :

- Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature ICPE ;
- Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 et 2794 de la nomenclature ICPE.

Les articles 2.8 de la rubrique 2710-1 DC, 2.9 de la rubrique 2710-2 DC et 29-1 de la rubrique 2710-2 E indiquent désormais que *« les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. »*

Points clés :

Les risques d'incendie existent sur ce type d'installation, soit à la suite d'un dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans les bennes, ou soit par l'imprudence d'un fumeur malgré l'interdiction et la vigilance de l'agent de déchèterie.

L'article rappelle l'interdiction de dépôts de déchets incandescents, toxiques ou explosifs (cette interdiction peut être directement précisée dans l'article sur les déchets interdits). Il souligne également l'interdiction de fumer sur site et donne les consignes à suivre en cas d'incendie.

La présence de plus en plus fréquente de batteries au lithium dans les déchets (jouets, ABJ, DEEE…) accroît le risque d'incendie sur la déchèterie. Ce type de batterie est particulièrement sensible aux chocs. Les conditions de stockage doivent donc permettre de garantir leur intégrité lors des éventuelles opérations de manutention et ainsi éviter des entrechocs susceptibles de provoquer un incendie.

Exemples de rédaction :

« Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois…) est interdit.

Les sites sont dotés de moyens appropriés aux risques et conformes aux normes de sécurité incendie en vigueur.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- *de donner l'alerte en appelant le 18,*
- *d'organiser l'évacuation du site,*
- *d'utiliser les extincteurs présents sur le site.*

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18). »

6.1.5. Autres consignes de sécurité

Objet de l'article :

L'article a pour objet de définir les autres consignes de sécurité spécifiques à certaines déchèteries.

Points clés :

Certaines consignes de sécurité sont, selon le contexte, parfois oubliées alors qu'elles méritent une attention particulière.

Par exemple, il convient de privilégier l'enlèvement des bennes en haut de quai ou le vidage des casiers de dépose au sol des déchets en dehors des créneaux d'ouverture de la déchèterie au public. En cas d'impossibilité, la zone d'échange sera neutralisée et matérialisée sur le quai par des barrières, un balisage et un panneau d'interdiction d'accès.

Il faut également privilégier les périodes de fermeture des déchèteries pour le compactage éventuel des bennes. Néanmoins, si des opérations de compactage sont effectuées pendant les heures d'ouverture au public, il faudra, si nécessaire, décrire les consignes de sécurité à respecter par l'usager.

Le même type de consigne s'applique en cas de broyage de déchets verts sur la déchèterie.

La collectivité doit penser à inclure toutes les consignes de sécurité qu'elle souhaite transmettre aux usagers selon les différents cas de figure (déchèteries mobiles, déchèteries fixes recevant des visites scolaires, etc.).

Exemples de rédaction :

« En cas d'intervention du rouleau compacteur, du changement d'une benne ou du vidage d'un casier de stockage de déchets pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Ou

« Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, ou des zones de déversement de déchets au sol si une opération de chargement est en cours et ne doivent pas déposer de déchets dans les bennes où un engin broie ou est en cours de fonctionnement. »

Article 6.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

Objet de l'article :

L'objectif est d'informer l'usager et le personnel de l'existence d'un système de vidéoprotection et de respecter le droit du public à l'information.

Références juridiques :

Les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public relèvent des articles L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure (CSI).

L'installation de ces dispositifs est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale (articles L252-1 et suivants du CSI), après avis d'une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat ou une personne qualifiée. L'autorisation préfectorale doit également fixer les personnes habilitées à exploiter le système de vidéoprotection et à visionner les images (articles L252-2 et L252-3 du CSI). De la même manière, les modalités de transmission doivent être précisées.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est compétente pour contrôler les dispositifs de vidéoprotection. En vertu de l'article R253-7 du CSI, les autorités publiques doivent effectuer une déclaration de conformité auprès de la CNIL en amont de l'installation d'un système de vidéoprotection.

La loi punit, en vertu de l'article 226-1 du Code pénal, le fait d'installer ou de maintenir un système de vidéoprotection sans autorisation et de ne pas respecter les prescriptions édictées par la loi, concernant notamment les enregistrements, le stockage des données, l'accès aux images...

La CNIL a publié sur son site internet une fiche pratique sur la vidéoprotection et une autre sur la vidéosurveillance, synthétisant ainsi la règlementation applicable et les recommandations d'usage. Les caméras ne doivent notamment pas filmer les lieux de pause ou de repas des salariés.

Points clés :

La collectivité doit déterminer les limites du système de vidéoprotection qu'elle a décidé de mettre en place.

Il est obligatoire d'informer l'usager de l'existence d'un tel dispositif sur le site (droit à l'information). La zone de vidéosurveillance doit faire l'objet d'un affichage permanent qui doit être clair et visible à l'entrée de cette zone. Le public doit être informé de la procédure à suivre pour exercer son droit légal d'accès aux images.

Le panneau d'information et l'article du règlement intérieur doivent préciser qui contacter pour tout renseignement complémentaire. La CNIL propose à titre d'exemple un panneau type :



La collectivité doit déterminer en interne quelles sont les personnes habilitées à exploiter le système et à accéder aux images en raison de leur fonction.

Si l'autorisation préfectorale prévoit que des agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale sont destinataires des images et enregistrements, ceux-ci doivent être individuellement désignés et dûment habilités par le chef du service dans lequel ils sont affectés.

Il est recommandé d'informer les usagers si les images peuvent être utilisées pour engager des poursuites en cas d'infraction au règlement.

Exemples de rédaction :

*« Les déchèteries de la **(nom de la collectivité)** sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Un panneau d'information est installé à l'entrée du site.*

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de police ou gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

*Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la **(nom de la collectivité)**.*

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions des articles L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et des articles R251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure. »

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITÉS

Article 7.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Objet de l'article :

Cet article vise à rappeler à l'usager qu'il est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie.

Références juridiques :

Les principes généraux applicables en matière de responsabilité sont issus du Code civil. Les personnes sont responsables :

- des dommages causés par leur propre faute, par imprudence ou négligence (article 1240 et article 1241 du Code civil),
- des actes commis par les personnes dont elles doivent répondre, ou des choses qu'elles ont sous leur garde (article 1242 du Code civil)
- des dommages causés par les animaux qu'ils ont sous leur garde (article 1243 du Code civil).

Points clés :

Il s'agit essentiellement de rappeler à l'usager sa responsabilité civile envers les biens du site et les personnes et d'informer l'usager que la collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol sur la déchèterie.

Exemples de rédaction :

« L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

*La **(nom de la collectivité)** décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.*

*La **(nom de la collectivité)** n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.*

*Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la **(nom de la collectivité)**. »*

Article 7.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Objet de l'article :

L'article vise à informer l'usager des mesures à prendre en cas d'accident corporel.

Références juridiques :

L'article 223-6 du Code pénal fait référence aux sanctions en cas de non-assistance à personnes en péril, dans les situations ne présentant pas de risque pour la personne portant secours ni pour les tiers présents.

Points clés :

La déchèterie présente des dangers qui sont susceptibles de créer des incidents ou accidents. La personne normalement habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie, mais si celui-ci est blessé, l'usager doit connaître les consignes à suivre. L'article doit préciser où se trouve la trousse de secours, et où l'on peut trouver les numéros d'urgence en cas d'accident grave.

Exemples de rédaction :

« La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident. »

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS*

Article 8.1. Infractions et sanctions sur la déchèterie

Objet de l'article :

Cet article a pour objet d'informer des diverses infractions pouvant être constatées sur la déchèterie, qu'il s'agisse de dépôts de déchets irréguliers, d'atteintes au personnel de la déchèterie, d'effractions ou de vol et recel de déchets.

Points clés :

Les déchèteries sont souvent confrontées aux vols et aux dégradations liés en général à la valeur des matériaux stockés comme les métaux, les batteries et le cuivre. Les dépôts sauvages de déchets et les agressions sur les agents sont d'autres infractions récurrentes en déchèterie.

L'article doit rappeler à l'usager qu'il est passible d'amendes en cas de violation du présent règlement.

Références juridiques :

Le non-respect du règlement intérieur

En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (pouvant aller jusqu'à 150 euros - art. 131-13 du Code pénal).

Le régime juridique du règlement intérieur de déchèterie demeure assez flou (v. en ce sens : CE, 3e et 8e sous-sections réunies, 12 mai 2003, n° 249935). Selon notre interprétation, le règlement intérieur de déchèterie doit être adopté selon les mêmes formes et la même autorité (*i.e.* par le maire ou le président de l'EPCI en cas d'acceptation du transfert de police spéciale) que le règlement de collecte.

De même, le règlement de déchèterie doit opérer un renvoi vers le règlement de collecte, y être intégré ou annexé pour avoir force d'arrêté de police. A défaut, le règlement intérieur de déchèterie n'a pas cette force contraignante (donc absence de contravention) et constitue seulement un règlement d'accès au service public.

L'infraction de dépôt sauvage

En vertu de l'article R634-2 du Code pénal, est puni d'une amende de 4ème classe (pouvant aller jusqu'à 750 euros) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette infraction est en outre passible d'une amende forfaitaire de 135 euros.

N.B. : l'amende forfaitaire est une sanction pénale qui est prononcée en dehors d'un procès. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate une infraction. L'agent n'a pas le pouvoir d'en moduler le montant en fonction de la situation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, ou s'il s'agit d'un abandon d'épave de véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5ème classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué au titre d'une peine complémentaire (art. R635-8 du Code pénal).

Par ailleurs, au titre de l'article L541-46 du Code de l'environnement, la méconnaissance des dispositions du Code de l'environnement, notamment les dépôts sauvages, par une personne morale est sanctionnée d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ou d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros.

Les dispositions relatives aux amendes forfaitaires sont mentionnées aux articles R48-1 et suivants du Code de procédure pénale.

L'encombrement de la voie publique

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (article R644-2 du Code pénal).

Les autres infractions

D'autres infractions peuvent être évoquées :

- **La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien** appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code pénal).
- **La menace** de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
- **Le vol et le recel de déchets** (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code pénal) sont respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.
- **L'effraction**, qui consiste dans le « forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture », constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code pénal).
- **Le non-respect des modalités de collecte** (dont les conditions techniques de prise en charge des déchets) provoquant une dégradation substantielle de l'environnement (article L. 231-2 du Code de l'environnement) est puni d'une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.
- **Le brûlage de déchets** (article L. 541-21-1 du Code de l'environnement) fait l'objet d'une contravention de la 3e classe (allant jusqu'à 450 euros).
- **Le chiffonnage** fait l'objet d'une contravention de la 3e classe (Article 82 des Règlements sanitaires départementaux).

Exemples de rédaction :

« Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- *tout apport de déchets interdits,*
- *toute action de chinage dans les conteneurs et contenants situés à l'intérieur des déchèteries,*
- *toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou à dégrader les installations,*
- *toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,*
- *tout dépôt sauvage de déchets,*
- *les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.*

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles. »

Ou

« En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code	Infraction	Contravention et peine
R610-5 du Code Pénal	***Non-respect du règlement*** *Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.*	*Contravention de 2ème classe, passible d'une amende de 150 euros + amende forfaitaire 35€*
R634-2 du Code Pénal	***Dépôt sauvage*** *Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte*	*Contravention de 4èmeclasse passible d'une amende de 750 euros + amende forfaitaire 135€*
R635-8 du Code Pénal	***Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule*** *Dépôt sauvage commis avec un véhicule*	*Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive. + amende forfaitaire 200€*
R644-2 du Code Pénal	***Encombrement de la voie publique*** *en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage*	*Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction + passible amende forfaitaire 135€*
222-17 du Code Pénal	***Menace*** *de commettre un crime ou un délit contre les personnes*	*Menace réitérée ou matérialisée : six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Menace de mort : trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.*
311-1 et suivants du Code Pénal	***Vol*** *Soustraction frauduleuse d'un objet ou d'un déchet appartenant à autrui*	*Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende*
321-1 et suivants du Code Pénal	***Recel*** *Fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre un objet ou un déchet en sachant que cet objet ou ce déchet provient d'un crime ou d'un délit*	*Cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende*
322-3 du Code Pénal	***Dégradation*** *Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public*	*Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende*
R312-19 du Code de la route	***Dommages causés par un transport non sécurisé de déchets*** *Chargement débordant ou pouvant déborder d'un véhicule non amarré, non fixé à l'origine d'un dommage ou d'un danger*	*Contravention de 3ème classe, passible d'une amende de 450 € + immobilisation du véhicule dans certains cas*

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles. »

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1. Application et diffusion

Objet de l'article :

Cet article vise à préciser la date d'application du présent règlement et à informer les usagers de sa diffusion.

Points clés :

L'article indique l'entrée en vigueur du règlement ainsi que les endroits où le règlement peut être consulté (à la déchèterie, au local de l'agent, par internet, à la mairie…).

Les modalités de la diffusion du RID doivent être particulièrement étudiées pour une prise de connaissance efficiente par la population d'un territoire, avec si possible une communication adaptée multi-supports (site Internet, synthèse dans le guide de collecte, etc.).

Il informe également de la démarche à suivre si l'usager souhaite disposer d'une copie du présent règlement.

Références juridiques :

L'article L2131-1 du CGCT indique que **les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés** dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

Ainsi, pour que le règlement intérieur de déchèterie soit opposable aux tiers, il faut qu'il ait fait l'objet d'une publicité conforme.

Exemples de rédaction :

« Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site. »

*« Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la **(nom de la collectivité)** et sur le site internet de la **…***

*Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la **…** ».*

Article 9.2. Modifications

Objet de l'article :

Cet article vise à déterminer les modalités de modification de ce règlement.

Références juridiques :

En vertu du principe administratif du parallélisme des formes, une modification d'un acte administratif se fait dans les mêmes formes que l'adoption de cet acte.

Exemples de rédaction :

« Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. »

Article 9.3. Exécution

Objet de l'article :

Cet article vise à déterminer les modalités d'exécution de ce règlement.

Références juridiques :

Les autorités signataires du présent règlement, à savoir le président de l'EPCI à fiscalité propre à qui a été transféré le pouvoir de police, ou le maire si celui-ci s'est opposé au transfert, sont chargées de l'exécution du règlement.

Exemples de rédaction :

*« **Madame-Monsieur le président de la collectivité** ou **Madame-Monsieur le maire** pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. »*

Ou

*« La **(nom de la collectivité)** et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. »*

Article 9.4. Litiges

Objet de l'article :

Cet article vise à déterminer la procédure à suivre en cas de conflit avec un usager qui souhaite faire une contestation du règlement en justice.

Références juridiques :

Les Tribunaux Administratifs sont les juges de droit commun du contentieux administratif. Ils jugent la plupart des litiges entre les particuliers et l'administration.

Points clés :

Il est toujours recommandé de faire une tentative de conciliation à l'amiable avant toute procédure contentieuse. Cependant, en cas de litige, il est conseillé de demander une copie par écrit de la réclamation.

Exemples de rédaction :

*« Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : **……***

*Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de **…** »*

CHAPITRE 10 : ANNEXES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'objectif est d'élaborer un règlement intérieur qui puisse être durable et facilement rectifiable selon les nouvelles dispositions prises. Pour cela, la collectivité peut se servir des annexes pour y renvoyer les articles susceptibles de changer à court ou moyen terme, afin de pouvoir maintenir le présent règlement à jour.

Cependant, on peut se demander si l'obsolescence d'une annexe peut entraîner des conséquences sur la validité du règlement intérieur. Par exemple, si les jours d'ouverture annexés changent dans une déchèterie, quelle en sera la conséquence ? Cela risque-t-il d'entraîner l'invalidité du règlement ?

Les annexes d'un texte réglementaire : valeur et conséquences juridiques de l'obsolescence :

Les annexes dont le contenu pourrait se situer dans le corps principal d'un texte ont la même portée juridique que le texte principal, tandis que les annexes qui ont leur propre autonomie rédactionnelle et juridique voient leur portée varier en fonction de la volonté de l'auteur du texte.

En l'espèce, si le groupement souhaite annexer des cartes, ou les dispositions propres à chaque déchèterie (par exemple, les jours et horaires d'ouverture), les annexes auront la même portée que le règlement et s'imposeront, sauf à prévoir expressément qu'elles ne sont qu'indicatives.

Les autres annexes ne sont qu'indicatives.

L'obsolescence d'une annexe ne peut donc pas remettre en cause la validité du règlement, car on ne peut considérer qu'elles ne sont pas détachables du texte. Le seul effet de l'obsolescence d'une annexe serait de priver d'effet juridique ces dispositions devenues obsolètes.

Exemples d'annexes (liste non exhaustive) :

- Liste, coordonnées, téléphones et site internet des déchèteries ;
- Listes de communes de la collectivité et des communes conventionnées (le cas échéant) ;
- Jours et horaires d'ouverture des déchèteries ;
- Liste des déchets acceptés et consignes de tri par déchèterie ;
- Liste des tarifs appliqués par déchèterie ;
- Restrictions de dépôt par déchèterie ;
- Informations sur les filières de valorisation ou de traitement des flux ;
- Protocole de sécurité pour le dépôt d'amiante ;
- Modèle de procès-verbal d'infraction.

ANNEXES

Annexe 1 - Guide de correspondance indicative des volumes par catégorie de véhicules (Annexe 2 du Règlement intérieur de la déchèterie mobile d'Ivry-sur-Seine - SYCTOM)

Annexe 2 - Procédure de dépôt de déchets d'amiante lié dans les déchèteries du SICTOM Loir et Sarthe

Annexe 3 - Formulaire d'inscription à la collecte d'amiante en déchèterie pour les usagers particuliers du territoire du SICTOM Loir et Sarthe

Annexe 4 - Affichage des consignes de sécurité en déchèterie sur le site Internet de Trinoval

Annexe 5 - Consignes et astuces pour la bonne dépose des déchets en déchèterie sur le site Internet de Trinoval

ANNEXE 1 - Guide de correspondance indicative des volumes par catégorie de véhicules (SYCTOM)

Type de véhicule	Marque	Modèle	Volume coffre	
			Normal	Break
Petites citadines	Renault	Twingo, Clio	De 0.2 à 0.5 m3	Environ 1 m3
	Citroën	C3		
	Fiat	Punto, Panda		
	Ford	Fiesta		
	Toyota	Yaris, Auris, Prius		
	Peugeot	206/207		
	Opel	Corsa, Astra, Agila		
Petits monospaces, berlines et 4x4	Renault	Scénic	0.5 m3	De 1.5 à 2 m3
	Citroën	Xsara Picasso		
	Mercedes	Classe A / B		
	Ford	C-Max		
	Toyota	RAV4, Verso		
	Opel	Zafira, Meriva		
	Volkswagen	Tiguan, Touran,Touareg		
	Nissan	Note / Cube, Quashqual		
Grands monospaces	Renault	Espace, Kangoo	De 0.3 à 0.5 m3	De 2.5 à 3 m3
	Citroën	C8		
	Peugeot	807		
	Nissan	Pathfinder		
	Ford	Galaxy		

Type de véhicule	Marque	Modèle	Volume coffre
Petits utilitaires	Citroën	Nemo, Berlingo	Environ 3 m3
	Fiat	Doblo, Fiorino	
	Peugeot	Bipper	
	Volkswagen	Caddy Van	
Utilitaires moyens	Renault	Trafic	De 3 à 8 m3
	Citroën	Jumpy	
	Mercedes	Vito	
	Toyota	Hiace	
	Peugeot	Partner, Expert	
	Opel	Vivaro	
	Volkswagen	Transporteur	
	Nissan	NV200, Primastar	
Grands utilitaires	Renault	Master	De 7 à 17 m3 (selon modèles)
	Citroën	Jumper	
	Fiat	Ducato	
	Ford	Transit, Tourneo	
	Peugeot	Boxer	
	Iveco	Eco daily	
	Volkswagen	Crafter	
	Nissan	Interstar	

Les volumes sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le Syctom. Seule l'estimation du volume réalisée par l'agent d'accueil fait foi.

ANNEXE 2 - Procédure de dépôt de déchets d'amiante lié dans les déchèteries du SICTOM Loir et Sarthe

PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ DANS LES DÉCHÈTERIES

Entre le :
SICTOM Loir et Sarthe
103 rue Charles Darwin
49125 TIERCE
Tél. : 02 41 37 56 89
www.sictomls.fr
Mail : sictom@loir-sarthe.fr

Et :
Nom Prénom:
Adresse :

Tél :
Mail :

Attention : A compter de 2022, 1 seul big-bag par an et par foyer sera autorisé

Préambule

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé dans les constructions au cours du XXème siècle, en raison de ses propriétés de résistance à la chaleur, ses qualités d'isolant thermique ou phonique, associées à de bonnes performances mécaniques.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que l'amiante peut faire encourir, par inhalation de fibres très fines (poussières) a conduit les pouvoirs publics à en interdire toute utilisation à partir de 1997.

Devant le nombre important de produits anciens encore en place dans les bâtiments et afin d'offrir ce service aux usagers de son territoire, **particuliers uniquement**, le SICTOM Loir et Sarthe a fait le choix d'accepter les déchets contenant de l'amiante en déchèteries **sous réserve que toutes les conditions fixées ci-dessous soient scrupuleusement respectées.**

Le SICTOM Loir et Sarthe s'engage à :

- organiser des **opérations ponctuelles** de collecte de déchets d'amiante sur ses 4 déchèteries (Châteauneuf, Durtal, Seiches et Tiercé) dans le respect de la réglementation et avec un **nombre limité de déposants par opération**.

- délivrer gratuitement à tout particulier, **ayant validé son inscription** auprès du SICTOM Loir et Sarthe, le(s) big-bag(s) adapté(s) à la collecte des déchets amiantés.
 Caractéristiques des contenants distribués :
 - Charge Maximale Utile : 1 000 kg / Coefficient de sécurité : 5/1 (garantie pour une utilisation)
 - Dimensions 2600 X1200 X 300 mm ou 910 x 910 x 1090 mm

s

 Ce contenant sera distribués au domicile de l'usager lors du contrôle préalable des matériaux.

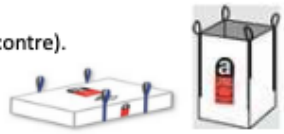
- délivrer gratuitement, à tout particulier, **ayant validé son inscription** auprès du SICTOM Loir et Sarthe, deux masques de type FFP3 :
 - le premier est remis lors du contrôle préalable pour que le particulier puisse l'utiliser lorsqu'il dépose ses déchets amiantés dans le contenant mis à sa disposition
 - le second est remis, à l'entrée de la déchèterie, le jour de la collecte, lorsque le particulier apporte ses déchets amiantés

- accepter les déchets, uniquement de particuliers du territoire, conditionnés dans le contenant délivré spécifiquement par le SICTOM Loir et Sarthe pour cette collecte,

- remettre au déposant, le jour de la collecte, une attestation de prise en charge de ses déchets par le SICTOM Loir et Sarthe en centre agréé,

Le déposant s'engage à :

- ➔ se rendre disponible en semaine pour recevoir la visite d'un agent du SICTOM Loir et Sarthe, en amont de la collecte, pour permettre le contrôle des déchets amiantés et recevoir les fournitures (masque, big-bag), préalable indispensable au dépôt,
- ➔ respecter l'horaire exact pour le dépôt de ses déchets en déchèterie. Faute de respect de cet horaire, l'apport sera refusé.
- ➔ informer le SICTOM Loir et Sarthe en cas d'impossibilité d'honorer ce rendez-vous, au minimum 48 heures avant la date de dépôt,
- ➔ utiliser obligatoirement à son domicile le big-bag, pour y stocker ses déchets amiantés en étant équipé du premier masque,
- ➔ laisser accessibles et visibles les sangles de levage du big bag (schémas ci-contre).



- ➔ accéder à la déchèterie avec sa carte du service déchets
 (à demander sur www.sictomls.fr)
- ➔ s'équiper du second masque remis à l'entrée de la déchèterie, avant d'accéder au périmètre de collecte. À défaut, rester dans le véhicule fermé au sein du périmètre de collecte.
- ➔ déposer le masque dans le contenant mis à disposition en sortie du périmètre de collecte
- ➔ restituer au SICTOM Loir et Sarthe tout contenant non utilisé dans le cadre de cette collecte
 Chaque big-bag non restitué sera facturé au tarif de 15€ via la redevance ordures ménagères.

A compléter lors du contrôle préalable des déchets :

Jour du RDV pour le dépôt des déchets :

Heure du dépôt à respecter par le déposant :

Lieu du dépôt : Déchèterie de

Contenant remi lors du contrôle :

☐ Big-bag « ardoises » : Unité(s) **☐ Big-bag « plaques » : Unité(s)**

IMPORTANT : règlementairement, l'opération de collecte ne peut excéder 2h30 d'exposition pour les salariés manipulant l'amiante. Aucun retard ne pourra donc être toléré.

Fait à Le.....

Pour le Sictom Loir et Sarthe **Le déposant**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente procédure, le SICTOM Loir et Sarthe se réserve le droit de refuser l'accès de la déchèterie au déposant

ANNEXE 3 - Formulaire d'inscription à la collecte d'amiante en déchèterie pour les usagers particuliers du territoire du SICTOM Loir et Sarthe

Inscription à la collecte d'amiante en déchèterie

Attention : A compter de 2022, 1 seul big-bag par an et par foyer sera autorisé

1- Inscription **OBLIGATOIRE** au moyen du coupon, ci-dessous, à renvoyer **impérativement 15 jours au minimum** avant la date de la collecte choisie (à défaut les déchets seront refusés), au :

SICTOM Loir et Sarthe, 103 rue Charles Darwin, 49125 TIERCÉ
ou par mail : **sictom@loir-sarthe.fr**

3- Vérification préalable sur le terrain par un agent du SICTOM + signature procédure + distribution des équipements (big-bag + masque FFP3)

4- Communication, par le SICTOM, d'une heure de rendez-vous à respecter impérativement par l'usager le jour de la collecte

5- Le jour de la collecte :

- ➔ **Carte service déchets obligatoire**. Si besoin, en faire la demande auprès du SICTOM Loir et Sarthe (formulaire en ligne : www.sictomls.fr)
- ➔ **Port obligatoire du masque remis à l'entrée du site par l'agent du SICTOM**
- ➔ Vérification de la quantité apportée et remise d'une attestation de dépôt

6- Les déchets conditionnés en big-bag par l'usager sont entreposés en sacs étanches, évacués et stockés en centre agréé.

Important : La collecte a lieu en déchèterie (pas de collecte à domicile) et **sur rendez-vous uniquement**. **Nombre de places limité par opération**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Collecte gratuite réservée exclusivement aux particuliers du SICTOM Loir et Sarthe

Date de la demande :

Nom et prénom de l'usager

Adresse de l'usager

.....

.....

Adresse de stockage des déchets amiantés (si différente)

.....

.....

Tel fixe : **Tel mobile :**..... **E-mail :**.....

Date de dépôt

samedi 26 février 2022 – Déchèterie de Châteauneuf ☐
mercredi 27 avril 2022 – Déchèterie de Durtal ☐
mercredi 14 septembre 2022 – Déchèterie de Seiches ☐
samedi 3 décembre 2022 – Déchèterie de Tiercé ☐

Quantité estimée :

☐ plaques :
☐ ardoises :
☐ tuyaux :
☐ autres (préciser) :

ANNEXE 4 - Affichage des consignes de sécurité en déchèterie sur le site Internet de Trinoval



ANNEXE 5 - Consignes et astuces pour la bonne dépose des déchets en déchèterie sur le site Internet de Trinoval

ASTUCES À ADOPTER POUR PRÉPARER VOTRE VENUE :

1 VÉRIFIER

sur notre site internet que vos déchets figurent dans la liste des déchets acceptés en déchetterie.



2 TRIER ET REGROUPER

vos déchets par matériau ou catégorie et par ordre de dépôt **avant de vous rendre en déchetterie.**



3 PRÉVOIR

tout équipement utile pour décharger (fourche, pelle, gants, etc.).



4 ANTICIPER

votre venue en vérifiant les horaires de la déchetterie afin de vous laisser le temps de décharger.



En cas de doute, seul le gardien de déchetterie présent sur le site vous guidera et vous conseillera pour déposer vos déchets dans les bennes adéquates.



Astuce :

Pour minimiser votre temps d'attente lors du dépôt de vos déchets, privilégiez les jours de semaine aux week-ends et les matins aux après-midis, sinon, soyez patient.

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES

Site Internet d'AMORCE : https://amorce.asso.fr/

Site Internet de l'ADEME : https://www.ademe.fr/

Site Internet de la Direction de la Supervision des filières REP de l'ADEME : https://filieres-rep.ademe.fr/

Signalétique déchèteries - mise à jour des pictogrammes pour les collectivités, ADEME, 2024 : https://economie-circulaire.ademe.fr/decheteries-signaletique

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets (DT117), AMORCE-ADEME, mars 2021, 79 p, téléchargeable ici.

Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets (DJ22), AMORCE-ADEME, mars 2017, 87 p, téléchargeable ici.

Freins et leviers au réemploi en déchèterie pour les collectivités territoriales (DT151), AMORCE-ADEME, octobre 2024, 75 p, téléchargeable ici.

Leviers d'amélioration de la valorisation matière et énergétique des encombrants (DT137), AMORCE-ADEME, mai 2023, 60 p, téléchargeable ici.

Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés (DJ35), AMORCE-ADEME, août 2021, 49 p, téléchargeable ici.

Mémento vidéoprotection des lieux publics, 10 points, CNIL-AMF, juin 2012, 7 p, téléchargeable ici.

Guide de prévention Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets. ED 6028 - INRS, mars 2019, 68 p, téléchargeable ici.

Guide de conception des déchèteries. Intégration de la santé et sécurité au travail. ED 6143 - INRS, juillet 2018, 64 p, téléchargeable ici.

Outil SINOE, ADEME : https://www.sinoe.org/

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : https://www.cnil.fr/fr

FILIÈRES REP :

France Gaz Liquides (ex-Comité français du Butane et du Propane) : https://www.francegazliquides.fr/

Association Française des Gaz Comprimés : https://www.afgc.fr/domaines-activites/gaz-environnement.php

Filière REP des piles et accumulateurs : https://www.ecosystem.eco/ et https://www.batribox.fr/

Filière REP des éléments d'ameublement : https://ecomaison.com/, https://www.valdelia.org/ et https://www.valobat.fr/

Filière REP des équipements électriques et électroniques : https://www.ecologic-france.com/, https://www.ecosystem.eco/ et https://www.soren.eco/

Filière REP des déchets diffus spécifiques : https://www.ecodds.com/, https://ecopae.fr/, https://pyreo.fr/

Filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment : https://ecomaison.com/, https://www.ecominero.fr/, https://www.valdelia.org/ et https://www.valobat.fr/

Filière REP des articles de bricolage et de jardin : https://www.ecodds.com/ (cat. 1), https://www.ecologic-france.com/ (cat. 2), https://ecomaison.com/ (cat. 3 et 4)

Filière REP des articles de sport et de loisirs : https://www.ecologic-france.com/

Filière REP des jouets : https://ecomaison.com/

Filière REP des huiles minérales : https://www.cyclevia.com/

GLOSSAIRE

ABJ : Articles de Bricolage et de Jardin
ADEME : Agence de la Transition Écologique
AFGC : Association Française des Gaz Comprimés
AGEC : Anti-Gaspillage et Économie Circulaire
AMF : Association des Maires de France
AMPG : Arrêtés ministériels de prescriptions générales
ANDRA : Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
ASL : Articles de Sport et de Loisirs
BAA : Boîte À Aiguilles
CESU : Chèque Emploi Service Universel
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CGE : Conseil général de l'économie
CGI : Code général des impôts
CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale
CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
CSI : Code de la sécurité intérieure
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

- **DASRI-PAT :** DASRI des patients en auto-traitement
- **DASRIe-PAT :** DASRI électroniques des patients en auto-traitement

DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DGPR : Direction générale de la prévention des risques
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
EIC : Emballages Industriels et Commerciaux
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ESS : Économie Sociale et Solidaire
FNADE : Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- **Régime DC :** régime de la déclaration contrôlée des ICPE
- **Régime E :** régime de l'enregistrement des ICPE
- **Régime A :** régime de l'autorisation des ICPE

IGEDD : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable
INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité
GEM F : Gros Électroménager Froid
GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid
GPL : Gaz de Pétrole Liquéfiés
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)
MTL : Moyens de Transport Légers
PAE : Petits Appareils Extincteurs
PAM : Petits Appareils en Mélange
PCB : Polychlorobiphényles
PLPDMA : Programme local de Prévention des déchets ménagers et assimilés
PMCB : Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment
POI : Plan d'Opération Interne
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
PUI : Pharmacie à Usage Intérieur
REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP : Responsabilité Élargie du Producteur
RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données
RID : Règlement Intérieur de Déchèterie
SPGD : Service Public de Gestion des Déchets
TECV : [Loi relative à la] Transition Énergétique pour la Croissance Verte
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TLC : Textile, Linge de maison, Chaussures
VE : Véhicule Électrique

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax** : 04.72.74.03.32 – **Mail** : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr

